

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er avril 2011

Etat: 1er janvier 2016

Préface

Suite à diverses révisions légales, les prestations complémentaires ont subi bien des changements au fil des années écoulées. Le moment est donc venu de procéder à une refonte des directives correspondantes, pour les mettre au diapason de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence la plus récente. Le fil conducteur des nouvelles directives suit le déroulement des opérations au sein d'un organe d'exécution des PC et entend offrir une consultation aussi aisée que compréhensible du nouvel outil de travail.

Plusieurs domaines ont fait l'objet d'un effort de synthèse particulier afin d'éclaircir ou de préciser certains aspects et d'être les garants d'une application uniforme des réglementations correspondantes en vigueur. Il s'agit notamment des volets portant sur la prise en compte du revenu hypothétique, les séjours à l'étranger ou le calcul de la part PC des enfants qui ne vivent pas auprès du parent ayant droit à la rente.

Les Annexes ont été enrichies d'aides pratiques et d'exemples qui viennent s'ajouter aux tableaux et exemples de calcul déjà existants, pour faire des nouvelles directives, au quotidien, un instrument d'application destiné à faciliter le travail et la compréhension des praticiens. Tel est également l'objectif des nombreuses notes de bas de page qui renvoient aux sources législatives ou jurisprudentielles correspondantes.

En raison de la diversité de ses formes, la vie peut parfois engendrer des situations fort complexes. Il n'est donc pas vain de rappeler que les directives ne sauraient prétendre apporter une solution appropriée à chaque cas particulier. C'est dès lors à celles et ceux qui ont charge d'appliquer la loi qu'il appartient, le cas échéant, d'adopter une solution dans le sens et l'esprit de celle-ci.

Avant-propos concernant le supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2012

Le supplément s'impose notamment en raison de l'entrée en vigueur du premier volet de la 6e révision de la loi sur l'assurance-invalidité d'une part, du versement direct du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins à l'assureur-maladie d'autre part. Une précision est apportée au chapitre du changement en faveur d'un calcul pour personne vivant dans un home, ainsi qu'à celui relatif à la prestation complémentaire des enfants qui ne vivent pas auprès d'un parent ayant droit à la PC. En outre, s'agissant de la capitalisation, on revient à l'application du tableau de l'administration fédérale des contributions. Enfin, certains montants sont modifiés, avant tout dans l'Annexe.

Avant-propos concernant le supplément 2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

Le présent supplément s'impose en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, qui ne prévoit plus l'institution de la tutelle pour les personnes majeures. Il s'impose également du fait de l'entrée en vigueur au 1er avril 2012 des nouveaux Règlements (CE) nos 883/2004 et 987/2009, qui ont partiellement remplacé les Règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72, et également de la convention de sécurité sociale conclue entre la Confédération suisse et le Japon. D'autres modifications d'importance ont trait à la conversion des rentes et pensions étrangères ainsi qu'à la valeur locative de l'immeuble habité par son propriétaire. Enfin, s'agissant de la version de langue française, les annexes sont complétées par l'annexe 9.4 qui faisait défaut jusqu'ici.

Avant-propos concernant le supplément 3, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014

A partir du 1^{er} janvier 2014, le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins devra obligatoirement être versé à l'assureur-maladie. Les dispositions relatives au versement et au paiement rétroactif des PC annuelles et les exemples de calcul en annexe sont adaptés en conséquence dans le présent supplément. En outre, ce document précise certains points concernant les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille.

Avant-propos concernant le supplément 4, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Le présent supplément s'impose en raison de l'adaptation des rentes à partir du 1er janvier 2015 et des nouveaux montants destinés à couvrir les besoins vitaux qui en découlent. Il saisit également l'occasion d'adpater certains exemples de calcul au regard de la pratique quasi généralisée des organes PC issue du nouveau régime de financement des soins.

Avant-propos concernant le supplément 5, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Le présent supplément adapte notamment la réglementation inhérente à la prime d'assurance-maladie déterminante. Il saisit également l'occasion de préciser les dispositions afférentes à la prise en compte du revenu minimal des assurés partiellement invalides et des personnes veuves, et de compléter les directives par des renvois à la jurisprudence la plus récente.

Table des matières

Abréviations		18
1	Dépôt de la demande et compétence des cantons	25
1.1 1.1.1 1.1.2	Dépôt de la demande Comment faire valoir la demande Légitimation pour le dépôt de la demande	25 25 26
1.2 1.2.1 1.2.2	Compétence pour personnes à domicile Principes servant à déterminer la compétence Personnes dont le conjoint vit dans un home ou dans	27 27
1.2.3 1.2.4	un hôpital Epoux vivant séparés Enfants sous tutelle et personnes majeures sous	28 28
1.2.5	curatelle Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la PC	28 28
1.2.6	Orphelins	30
1.3.1 1.3.2 1.3.3	Compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	30 30 31 31
1.4 1.4.1 1.4.2 1.4.3	Compétence dans les cas particuliers	31 32 32
1.5	Procédure dans les cas litigieux	32
2	Droit à la PC annuelle	34
2.1 2.1.1 2.1.2 2.1.2.1 2.1.2.2 2.1.2.3	Principe Conditions générales du droit à la prestation Début et fin du droit aux PC Principe Début du droit aux PC après octroi d'une rente Début du droit aux PC après octroi d'une indemnité journalière de l'Al	34 34 34 35 36

2.1.2.42.1.2.52.1.3	Début du droit aux PC après avoir fait valoir des frais de maladie et d'invalidité	37 37 37
2.2 2.2.1 2.2.2	Prestations de base de l'AVS ou de l'AI Prestations de base pouvant ouvrir le droit à une PC Prestations de base qui ne peuvent fonder aucun	38 38
2.2.3	droit à la PC Droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base	39 40
2.3 2.3.1 2.3.2 2.3.3 2.3.4	Domicile et résidence habituelle en Suisse	41 41 42 43
2.4 2.4.1 2.4.2 2.4.3 2.4.4 2.4.5	Délai de carence	44 44 45 45 46 47
2.5	Conditions économiques	47
2.6 2.6.1	Droit aux PC dans des cas particuliers Personnes dont la rente a été suspendue du fait qu'elles ont causé fautivement la réalisation du cas d'assurance	48 48
2.6.2	Personnes durant l'exécution des peines et des mesures	48
2.6.3	Bénéficiaires d'un contrat d'entretien viager ou d'une convention analogue	49

3	Calcul et montant de la PC annuelle	51
3.1	Dispositions générales	51
3.1.1	Principe de base du calcul PC	51
3.1.2	Personnes prises en compte dans le calcul PC	51
3.1.2.1	Principe	51
3.1.2.2	Partenariat enregistré	51
3.1.2.3	Conjoints et membres de la famille avec séjour prolongé à l'étranger	52
3.1.2.4	Enfants exclus du calcul	53
3.1.3	Principe du calcul commun	54
3.1.3.1	Dispositions générales	54
3.1.3.2	Couples	54
3.1.3.3	Personnes avec enfants	54
3.1.4	Exceptions du calcul commun	56
3.1.4.1	Conjoints vivant séparés	56
3.1.4.2	Couples dont un conjoint au moins vit dans un home	57
3.1.4.3	ou dans un hôpital Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la rente	59
3.1.4.4	Enfants de parents séparés ou divorcés, qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents	61
3.1.4.5	Orphelins qui ne vivent pas avec le parent ayant droit à la PC	62
3.1.5	Définition du séjour dans un home ou dans un hôpital.	62
3.1.5.1 3.1.5.2	Notion de home, notion d'hôpital Changement en faveur d'un calcul «home» lors d'un séjour dans un home et dans un hôpital	62 63
3.2	Dépenses pour personnes à domicile	64
3.2.1	Principe	64
3.2.1.1	Dépenses reconnues	64
3.2.1.2	Modification des conditions économiques	64
3.2.2	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	65
3.2.2.1	Principe	65
3.2.2.2	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules	65
3.2.2.3	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples	65
3.2.2.4	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants	66

3.2.3	Frais de loyer	66
3.2.3.1	Dispositions générales	66
3.2.3.2	Loyer maximal pour personnes seules	68
3.2.3.3	Loyer maximal pour les couples et les personnes	
	avec enfant	68
3.2.3.4	Appartements permettant la circulation d'une chaise	
	roulante	69
3.2.3.5	Frais accessoires de loyer	69
3.2.3.6	Dépenses reconnues pour propriétaires	
	d'appartements, bénéficiaires d'un usufruit ou d'un	
	droit d'habitation	70
3.2.3.7	Montant du loyer dans des cas spéciaux	71
3.2.4	Montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des	
	soins	72
3.2.5	Frais d'obtention du revenu	72
3.2.6	Frais d'entretien des immeubles et intérêts	
	hypothécaires	72
3.2.7	Prestations d'entretien fondées sur le droit de la	
	famille	73
3.2.8	Cotisations aux assurances sociales de la	_ 4
	Confédération	74
3.3	Dépenses pour personnes vivant dans un home	75
3.3.1	Dispositions générales	75
3.3.1.1	Dépenses reconnues	75
3.3.1.2	Modification des conditions économiques	75
3.3.2	Taxe journalière du home	76
3.3.3	Montant pour dépenses personnelles	77
3.3.4	Montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des	
	soins	77
3.3.5	Frais d'obtention du revenu	77
3.3.6	Frais d'entretien d'immeuble et intérêts hypothécaires.	77
3.3.7	Prestations d'entretien fondées sur le droit de la	
	famille	78
3.3.8	Cotisations aux assurances sociales de la	
	Confédération	78
3.3.9	Loyer	78
3.4	Revenus	79
3.4.1	Dispositions générales	79
3.4.1.1	Revenus déterminants	79

3.4.1.2	Revenus non pris en compte	79
3.4.1.3	Revenus et fortune déterminants dans le temps	82
3.4.1.4	Modification des conditions économiques	82
3.4.1.5	Revenus en nature	83
3.4.2	Revenu d'une activité lucrative	84
3.4.2.1	Principe	84
3.4.2.2	Revenu d'une activité lucrative indépendante	86
3.4.2.3	Revenu d'une activité lucrative dépendante	86
3.4.2.4	Prise en compte d'un revenu minimum pour les	
	assurés partiellement invalides	88
3.4.2.5	Prise en compte d'un revenu minimum pour les	
	veuves et les veufs non invalides	91
3.4.2.6	Prise en compte d'un revenu minimum pour les	
	veuves et les veufs partiellement invalides	92
3.4.3	Revenus de la fortune mobilière et immobilière	93
3.4.3.1	Principe	93
3.4.3.2	Revenus de la fortune mobilière	93
3.4.3.3	Revenus de la fortune immobilière	94
3.4.4	Imputation de la fortune	95
3.4.4.1	Principe	95
3.4.4.2	Montants non imputables	96
3.4.4.3	Composantes de la fortune	97
3.4.4.4	Estimation de la fortune	99
3.4.5	Rentes, pensions et autres prestations périodiques	101
3.4.5.1	Principe relatif à la prise en compte de rentes et de	
	pensions	101
3.4.5.2	Prise en compte de rentes étrangères	
3.4.5.3	Prise en compte de rentes viagères	101
3.4.5.4	Prise en compte de rentes de la prévoyance	
	professionnelle en cas de découvert	103
3.4.5.5	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	prestations périodiques	103
3.4.5.6	Prise en compte d'indemnités journalières et	
	d'allocations APG	103
3.4.5.7	Prise en compte des allocations pour impotent	104
3.4.5.8	Prise en compte de prestations relatives à la	
0.4.0	nourriture et au logement	104
3.4.6	Prestations issues d'un contrat d'entretien viager ou	405
0.40.4	de conventions analogues	105
3.4.6.1	Principe	105

3.4.6.2	Estimation des prestations portant sur la nourriture et le logement	105
3.4.7	Allocations familiales	106
3.4.8	Revenus et éléments de fortune auxquels il a été	
	renoncé	106
3.4.8.1	Principe	106
3.4.8.2	Renonciation à des revenus	107
3.4.8.3	Renonciation à des éléments de fortune	112
3.4.9	Pensions alimentaires prévues par le droit de la	
	famille	114
3.4.9.1	Principe	114
3.4.9.2	Contributions d'entretien en faveur du conjoint séparé	445
0.400	ou divorcé	115
3.4.9.3	Contributions d'entretien en faveur des enfants	116
3.4.9.4	Contribution d'entretien du parent ou du beau-parent	117
3.4.9.5	survivant Modification des conditions économiques	118
	·	
3.5	Calcul PC dans les cas spéciaux	118
3.5.1	Calcul PC de personnes dont la rente a été réduite	4.4.0
0.5.0	pour faute intentionnelle ou grave	118
3.5.2	Calcul PC de personnes durant l'exécution d'une	440
3.5.3	peine ou d'une mesure	118
3.3.3	Calcul PC pour les membres d'une communauté religieuse	119
3.5.3.1	Principe	119
3.5.3.2	Dépenses reconnues pour les membres d'une	
	communauté religieuse	120
3.5.3.3	Revenus déterminants pour les membres d'une	
	communauté religieuse	120
3.5.4	Calcul PC en cas de séjour passager dans un home	121
3.6	Montant de la PC annuelle	121
3.6.1	Principe	121
3.6.2	Montant minimal	121
3.6.3	Règle pour arrondir le montant	122
3.6.4	Moment déterminant pour l'augmentation, la	
	diminution ou la suppression de la PC annuelle en	
	cours d'année	122
3.6.4.1	Principe	122
3.6.4.2	Augmentation de la PC annuelle	122

3.6.4.3 3.6.4.4 3.6.4.5 3.6.4.6	Diminution ou suppression de la PC annuelle Délai pour faire valoir les frais de home Examen périodique Rectification à la suite de révisions	124 125
4	Décision, versement et restitution de la PC annuelle	127
4.1 4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5	Décision Principe Destinataire de la décision Contenu et motivation Durée de validité de la décision Correction de la décision	127 127 127 127 129 129
4.2 4.2.1 4.2.2 4.2.3 4.2.4	Versement de la PC annuelle	129 129 130 131
4.2.5 4.2.6	Versement de la PC en cours en mains de tiersPC ne pouvant être servie	131 131
4.3 4.3.1 4.3.2 4.3.3 4.3.4	Paiement rétroactif de PC	132 132 132 133
4.4	Avances	133
4.5 4.5.1 4.5.2 4.5.3	Intérêts moratoires Principe Prestations soumises aux intérêts moratoires Calcul et montant des intérêts moratoires	134 134 135 135
4.6 4.6.1 4.6.2 4.6.3 4.6.4	Restitution et remise de l'obligation de restituer Principe de la restitution Montant de la restitution Péremption Compensation avec des prestations échues	136 136 137 137 138

4.6.5 4.6.5.2 4.6.5.3 4.6.5.4 4.6.6 4.6.7	Remise de la restitution Principe Bonne foi Situation difficile Demande de remise Procédure Créances en restitution irrécouvrables	139 139 139 140 142 142 143
4.7 4.7.1 4.7.2 4.7.3	Révocation et modification des décisions	144 144 145
4.7.4 4.7.5 4.7.6	force	145 145 146 147
5	Frais de maladie et d'invalidité	148
5.1	Compétence	148
5.2 5.2.1 5.2.2 5.2.3 5.2.4 5.2.5 5.2.6	Conditions inhérentes au remboursement	149 150 150
5.3 5.3.1 5.3.2	Montant du remboursement	
5.4	Communication et versement	152
6	Autres prescriptions	154
6.1 6.1.1 6.1.2 6.1.3	Obligation d'annoncer et mesures de précaution Obligation d'annoncer de l'assuré Obligation d'annoncer de la caisse de compensation Mesures de précaution	154
6.2	Obligation de renseigner et de garder le secret	155

6.2.1 6.2.2	Obligation de renseigner Obligation de garder le secret	155 156
6.3	Dossiers	156
6.4 6.4.1 6.4.2	Changement du canton de domicile Mesures à prendre par l'ancien canton de domicile Mesures à prendre par le nouveau canton de domicile	157 157 158
6.5 6.5.1 6.5.2 6.5.3	Mesures destinées à déceler et à éviter les paiements à double	159 159 159 159
6.6 6.6.1 6.6.2 6.6.3 6.6.4 6.6.5	Remboursement aux institutions d'utilité publique Communication	160 160 160 161 161 161
6.7	Transfert de cas de rentes	161
7	Tenue des comptes, fixation de la subvention fédérale et rapports annuels	163
7.1 7.1.1 7.1.1.2 7.1.1.3 7.1.1.4 7.1.1.5 7.1.1.6 7.1.1.7 7.1.1.8 7.1.2 7.1.2.1 7.1.2.2	Tenue des comptes	163 163 163 164 164 165 165 165 166 166
7.1.2.3	Prestations à restituer	167

7.1.2.4	Paiements rétroactifs	168
7.1.2.5	Différences de révision	168
7.1.3	Récapitulation des PC	168
7.1.4	Prescriptions applicables aux organes PC gérés par	
	la caisse cantonale de compensation	169
7.1.5	Prescriptions pour les organes PC qui tiennent une	
	comptabilité des prestations avec des comptes	
	individuels des bénéficiaires de PC	172
7.2	Registres	173
7.2.1	Registre des bénéficiaires de PC	173
7.2.2	L'échéancier	173
		170
7.3	Calcul et décompte du montant de la subvention	
	fédérale	
7.3.1	Subvention fédérale aux prestations	
7.3.1.1	Montants	174
7.3.1.2	Décompte	174
7.3.1.3	Versement	175
7.3.1.4	Exécution par les communes	176
7.3.1.5	Restitution	176
7.3.1.6	Avances	176
7.3.2	Contribution fédérale aux frais administratifs	177
7.3.2.1	Principe	177
7.3.2.2	Versement	178
7.3.2.3	Restitution	178
7.3.2.4	Remboursement aux caisses de compensation	179
7.3.3	Taxes postales	179
7.3.4	Communication des données et annonces	179
7.4	Rapports annuels	180
7.5	Système de communication avec la Centrale lors	
	d'adaptations des rentes et de contrôles généraux	180
7.5.1	Dispositions communes	
7.5.2	Adaptation des rentes	
7.5.3	Contrôle général	_
Entrée d	en viaueur	183

Annexe	s	184
1 1.1	Montants déterminants de droit fédéral Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	184
1.2	(de personnes vivant à domicile)	184
1.3	al. 1, let. b, LPC)	184
1.4	l'année 2012, par cantons (no 3240.01)	185
1.5	(pour assurés partiellement invalides)	187
1.6	(pour veuves et veufs non invalides)	187 188
2	Schéma d'examen des conditions personnelles (chap. 2.2 et 2.4)	190
3	Conséquences d'un séjour à l'étranger sans raisons impératives ou majeures	195
3.1	Interruption du délai de carence lors de séjours à l'étranger sans raisons impératives ou majeures	195
3.2	Suppression de la PC en cours lors d'un séjour à l'étranger d'une seule traite sans raisons impératives	196
3.3	ou majeures	
2.4	impératives ou majeures (chap. 2.3.3)	197
3.4	Suppression de la PC en cours lors d'un séjour à l'étranger à cheval entre deux années sans raisons impératives ou majeures (chap. 2.3.3)	199
4	Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai de carence de 5 ans (n° 2450.01)	201
5	Exemples de calcul pour personnes vivant dans un	004
5.1 5.2	home Personne seule dans un home (chap. 3.3) Couple dans un home (n° 3142.01)	

5.3	Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile (n° 3142.01)	207
6	Part PC pour enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents (chap. 3.1.4.4)	210
7	Schéma d'examen pour obligation d'entretien de conjoints vivant séparés ou divorcés (chap. 3.2.7 et 3.4.9)	213
8	Extrait des «Règles concernant l'estimation des immeubles en vue des répartitions intercantonales des impôts pour les périodes de taxation 1997–2008».	214
9 9.1	Renonciations	216216
9.2	Renonciation dans le cadre d'une succession	047
9.3	(chap. 3.4.8.3)	
9.4	Réduction du dessaisissement de fortune au sens de l'art. 17a OPC (nos 3483.06 et 3483.07)	
10	Paiement rétroactif en mains de tiers (chap. 4.3.3)	222
11	Examen de la possibilité de compenser (n° 4640.02)	225
12	Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile (n° 4653.01)	228
13	Remboursement des frais de maladie en cas d'excédent des revenus pour personne à domicile (n° 5310.06)	228
14	Evaluation du degré d'invalidité au nom des organes PC (art. 4, al. 1, let. d, LPC, art. 57, al. 1, let. f, LAI, art. 41, al. 1, let. k, RAI)	232
15	Le contenu des annonces pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (n° 7510.02)	234
16	Fichier statistique des cas PC (nº 7340.02)	240

	Prescription de calcul relative à la couverture des	
	besoins vitaux PC (n° 7311.06)	256

Abréviations

AA Assurance-accidents

AC Assurance-chômage

AELE Association économique de libre-échange

AFA Allocations familiales dans l'agriculture

AFam Allocations familiales

Al Assurance-invalidité

al. Alinéa

AM Assurance militaire

APG Régime des allocations pour perte de gain

Art. Article

ATF Arrêt du Tribunal fédéral

AVS Assurance-vieillesse et survivants

CAF Caisse d'allocations familiales

CCS Code civil suisse

CEE Communauté économique européenne

ch. Chiffre

Chap. Chapitre

CIBIL Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans

l'AVS/AI

CIJ Circulaire concernant les indemnités journalières de

l'assurance-invalidité

CNA Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

CO Code des obligations

Consid. Considérant

DCMF Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds

des caisses de compensation

DFF Département fédéral des finances

DIN Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants

et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, Al et

APG

Doc. Document

DPC Directives concernant les prestations complémentaires

DR Directives concernant les rentes

LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents

LACI Loi fédérale sur l'assurance-chômage

LAFam Loi fédérale sur les allocations familiales

LAI Loi fédérale sur l'assurance invalidité

LAM Loi fédérale sur l'assurance-militaire

LAMal Loi fédérale sur l'assurance-maladie

LAVS Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

LCA Loi fédérale sur le contrat d'assurance

let. Lettre

LFA Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture

LIPPI Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir

l'intégration des personnes invalides

LPC Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité LPGA Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales LPP Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle no Numéro marginal des DPC 0 Ordonnance **OFAS** Office fédéral des assurances sociales **OMAV** Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse Ordonnance relative à la déduction de frais de maladie et OMPC de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires **OPAS** Ordonnance sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie-OPC Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité **OPGA** Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales OPP 3 Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance ORP Offices régionaux de placement Page p. PC Prestations complémentaires Par exemple p. ex.

PP Prévoyance professionnelle

RAI Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-

invalidité

RAVS Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-

vieillesse et survivants

RCC Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assu-

rances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG

s., ss suivant, suivants

TF Tribunal fédéral

TFA Tribunal fédéral des assurances

UE Union européenne

v. Voir

VSI Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compen-

sation, éditée par l'OFAS

1 Dépôt de la demande et compétence des cantons

1.1 Dépôt de la demande

1.1.1 Comment faire valoir la demande

- 1110.01 Le droit à une PC annuelle est exercé par la présentation d'une formule officielle de demande dûment remplie. La formule doit renseigner sur la situation personnelle ainsi que sur les revenus et la fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul de la PC annuelle.¹
- 1110.02 Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles exposées ci-dessus, l'organe PC doit lui envoyer une formule adéquate en l'invitant à la remplir. La date de réception de la première pièce est alors déterminante quant aux effets juridiques du dépôt de la demande², pour autant que la formule officielle de demande ainsi que les informations et autres documents utiles soient déposés dans les trois mois qui suivent.
- Si le délai susindiqué n'est pas respecté, la PC n'est versée qu'à partir du mois au cours duquel l'organe PC est en possession des documents utiles (v. n° 2121.02). L'organe PC doit rendre l'assuré attentif au fait que faute de production des informations utiles dans le délai indiqué, un versement rétroactif de la PC à compter du mois de l'annonce ne peut pas entrer en ligne de compte.³

¹ art. 20 OPC

² RCC **1989** p. 48 consid. 2

³ art. 43, al. 3, LPGA

1.1.2 Légitimation pour le dépôt de la demande

- 1120.01 En principe, c'est l'ayant droit qui fait valoir son droit à la 1/13 PC. Toutefois, s'il est mineur ou sous curatelle de portée générale, c'est par le biais de son représentant légal qu'il doit faire valoir son droit.⁴
- 1120.02 La demande peut également être présentée par le conjoint de l'ayant droit, ses parents ou grands-parents, ses enfants ou petits-enfants, ses frères et sœurs, peu importe qu'ils aient à son endroit un devoir d'assistance ou non.⁵
- 1120.03 Enfin, d'autres personnes sont légitimées à présenter la demande, lorsqu'elles interviennent dans l'exercice d'un devoir d'assistance envers l'ayant droit, en cours ou à venir à plus ou moins brève échéance.⁶
- 1120.04 Des tiers ou autorités qui n'assument un devoir d'assistance envers l'ayant droit qu'occasionnellement, ou pour certaines tâches seulement, ne sont pas légitimés à faire valoir une demande. Même des privés, voire des institutions ou autorités, qui versent des prestations auxquelles l'ayant droit peut prétendre, ne sont pas légitimés à présenter une demande.
- 1120.05 Les personnes et les autorités qui ne sont pas mentionnées aux nos 1120.01 à 1120.03 ne sont autorisées à présenter une demande que si elles disposent d'une procuration écrite de l'ayant droit à cet effet. La procuration doit être présentée à l'organe PC.
- 1120.06 La légitimité à présenter une demande donne également qualité pour faire opposition ou interjeter recours contre une décision.⁷

7 art. 59 LPGA et ATF 98 V 54

⁴ art. 17ss CSS en corrélation avec art. 20 OPC et art. 67 RAVS

⁵ art. 20, al. 1, OPC, en corrélation avec art. 67, al. 1, RAVS

art. 20, al. 1, OPC en corrélation avec art. 67, al. 1, RAVS, ainsi que ATF 98 V 54

1120.07 Si la demande de PC n'est pas présentée par l'ayant droit lui-même ou son représentant légal, mais par une autre personne légitimée selon les nos 1120.02 ou 1120.03, il est indiqué d'exiger une procuration.

1.2 Compétence pour personnes à domicile

1.2.1 Principes servant à déterminer la compétence

- 1210.01 Est compétent pour fixer et verser une PC le canton dans lequel le bénéficiaire a son domicile au sens du droit civil.⁸ S'agissant de la compétence dans les cas de home et d'hôpital, voir les chapitres 1.2.2 et 1.3.
- 1210.02 Le domicile de toute personne est au lieu dont elle a fait le centre de ses relations personnelles et vitales et où elle réside avec l'intention de s'y établir.9
- 1210.03 Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créée un nouveau. 10 Lors d'un séjour provisoire en un autre lieu, l'ancien domicile subsiste. 11
- 1210.04 Ne peuvent être considérés que comme indices de la constitution d'un domicile: le fait d'obtenir un permis d'établissement, le fait de s'annoncer à la police, l'abandon effectif du logement détenu à l'ancien domicile, la conclusion d'un contrat de bail ou l'attribution d'un numéro de téléphone.
- 1210.05 Le lieu où une personne réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse. 12

^{8 &}lt;u>art. 21, al. 1, LPC</u> et <u>art. 13 LPGA</u>

⁹ art. 23, al. 1, CCS

art. 24, al. 1, CCS

¹¹ RCC **1974** p. 193 = <u>ATF **99** V 106</u>

¹² art. 24, al. 2, CCS

1.2.2 Personnes dont le conjoint vit dans un home ou dans un hôpital

- 1220.01 L'entrée d'un conjoint dans un home ou dans un hôpital ne fonde aucune nouvelle compétence. L'ancien canton de domicile reste compétent pour chacun des conjoints.
- 1220.02 Un changement au niveau du canton compétent n'intervient que dans la constellation suivante:
 - l'époux A entre dans une institution d'un autre canton et
 - l'époux B fonde un nouveau domicile dans un autre canton, sans pour autant entrer en institution.

Le nouveau canton compétent pour l'époux B devient également compétent pour l'époux A.

1.2.3 Epoux vivant séparés

1230.01 Chaque conjoint fonde son domicile propre. S'ils vivent dans différents cantons, chacun des cantons est compétent pour le conjoint en question. Il en va de même si la PC est versée sur la base d'une rente complémentaire.

1.2.4 Enfants sous tutelle et personnes majeures sous curatelle

- 1240.01 Les enfants sous tutelle ont leur domicile au siège de 1/13 l'autorité de protection de l'enfant.¹³
- 1240.02 Les personnes majeures sous curatelle de portée
 1/13 générale ont leur domicile au siège de l'autorité de protection de l'adulte.¹⁴
- 1240.03 Les personnes majeures sous curatelle mais pas sous
 1/13 curatelle de portée générale peuvent fonder un domicile propre. Si ces personnes changent de domicile, la

art. 25, al. 2, CCS

¹⁴ Art. 26 CCS

curatelle est levée dans l'ancien canton et le cas échéant instituée derechef au lieu du nouveau domicile. 15

1.2.5 Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la PC

- 1250.01 La compétence pour la fixation et le versement de la part PC de l'enfant est liée au droit à la prestation du parent, raison pour laquelle la majorité de l'enfant n'a aucune incidence.
- 1250.02 Si un seul des parents est ayant droit, c'est le canton de celui-ci qui est compétent.
- 1250.03 Si les deux parents sont ayants-droit, mais ne vivent pas dans le même canton, c'est l'organe PC du parent qui détient l'autorité parentale qui est compétent.
- 1250.04 En cas d'autorité parentale conjointe, l'organe PC compétent est celui du domicile du parent dont le droit de garde est prépondérant.
- 1250.05 En cas d'autorité parentale conjointe et de droit de garde partagé par moitié, c'est l'organe PC du domicile de la mère qui est compétent.
- 1250.06 En cas d'autorité parentale conjointe dans le cas d'un enfant vivant dans un home, c'est l'organe PC du parent dont le droit de garde était prépondérant avant le placement dans le home qui est compétent.
- 1250.07 En cas de droit de garde partagé par moitié avant le placement dans un home, c'est l'organe PC du domicile de la mère qui est compétent.

_

¹⁵ art. 442, al. 5, CCS

1.2.6 Orphelins

- 1260.01 L'orphelin sous autorité parentale a son domicile légal au domicile du parent survivant. 16
- 1260.02 Un orphelin sous tutelle a son domicile légal au siège de 1/13 l'autorité de protection de l'enfant.¹⁷
- 1260.03 Des orphelins majeurs peuvent constituer leur propre domicile. La compétence obéit alors aux règles des nos 1210.01ss.

1.3 Compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital

1.3.1 Principe

- 1310.01 Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établis-1/14 sement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement d'une personne majeure dans une famille d'une personne décidé par une autorité. 18 Pour les couples ne vivant pas séparés (n° 3141.01 et 3141.02), voir chapitre 1.2.2.
- 1310.02 Le canton où la personne était domiciliée avant son nouveau placement continue de rester compétent. Il en va ainsi même si la personne se constitue un nouveau domicile au lieu du home, de l'hôpital, etc.
- 1310.03 Si le lieu du nouveau placement se trouve à l'étranger, le droit à la PC tombe dès que le séjour à l'étranger dépasse la durée du délai prévue aux chapitres 2.3.3 et 2.3.4.
- 1310.04 Si depuis l'étranger une personne entre directement dans un home, un hôpital, une institution ou une famille d'accueil en Suisse, elle ne peut fonder le droit à une PC

¹⁶ art. 25, al. 1, CCS

¹⁷ art. 25, al. 2, CCS

¹⁸ art. 21, al. 1, 2^e phrase, LPC

que si elle est domiciliée en Suisse. Par dérogation au n° 1310.02, c'est alors le canton de résidence qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.

- 1310.05 S'il y a litige entre deux cantons sur la question de savoir si l'on est oui ou non en présence d'un séjour dans un home ou un hôpital, le nº 1500.01 est applicable par analogie.
- 1310.06 Dans de tels cas, l'organe PC du canton où la personne était jusqu'alors domiciliée doit lui verser une PC provisoire fixée selon ses propres dispositions. En outre, le nº 1500.02 est applicable par analogie.

1.3.2 Enfants et orphelins

1320.01 Si l'enfant ou l'orphelin vit dans un home ou dans une famille d'accueil reconnue comme home, l'état de fait déterminant est celui de la période précédant l'entrée dans le home. Si, avant l'entrée dans le home, l'enfant ne vivait pas chez le parent ayant droit à la PC, la compétence obéit aux règles des nos 1250.01ss, resp. nos 1260.01ss.

1.3.3 Personnes sous curatelle de portée générale

- 1330.01 Le chapitre 1.3.1 est également applicable aux personnes sous curatelle de portée générale.
- 1330.02 Si toutefois une personne entre dans un home, un hôpital ou un établissement d'un autre canton et que l'autorité de protection de l'adulte met en place une curatelle de portée générale, c'est le nouveau canton qui devient compétent pour le versement de la PC.¹⁹

¹⁹ ATF **138** V 23

1.4 Compétence dans les cas particuliers

1.4.1 Membres de communautés religieuses

Si les circonstances ne permettent pas de conclure de façon non équivoque qu'un membre d'une communauté religieuse s'est constitué un domicile propre à un certain endroit – du fait par exemple qu'il ne séjourne que provisoirement à son lieu de travail – il y a lieu de considérer comme domicile du membre en question la maison mère ou le siège principal de la communauté en Suisse. Si la maison mère se trouve à l'étranger et qu'il n'y a pas de siège principal en Suisse, c'est le lieu de séjour du membre en Suisse qui constitue son domicile.

1.4.2 Gens du voyage

1420.01 Le domicile des gens du voyage se trouve au lieu de leur emplacement d'hiver.

1.4.3 Personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure

1430.01 L'entrée du bénéficiaire de PC dans un établissement en vue d'y subir une peine ou une mesure ne fonde pas de nouvelle compétence.

1.5 Procédure dans les cas litigieux

1500.01 S'il y a contestation sur le domicile entre deux ou plu-1/13 sieurs cantons, il incombe en premier lieu aux organes PC intéressés de tenter de trouver un accord. S'ils n'y arrivent pas, il appartient à l'organe PC auprès duquel la demande a été présentée de rendre une décision de non

entrée en matière.²⁰ Il s'agit ce faisant d'une décision finale qui peut être attaquée par voie d'opposition.²¹

Jusqu'au terme de la procédure, à savoir jusqu'à l'entrée en force de la décision, l'organe PC du canton de résidence – après consultation des autres organes PC pouvant entrer en ligne de compte – doit calculer et verser une PC provisoire fixée selon les règles usuelles. Si, par la suite, grâce à une entente intervenue entre les cantons intéressés ou en raison d'un jugement entré en force, il s'avère que le canton de résidence et le canton de domicile ne sont pas les mêmes, le canton compétent doit rembourser au canton de résidence les PC que ce dernier a versées provisoirement.

1500.03 Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton de résidence et dont les conditions personnelles et économiques ne peuvent pas ou pas aisément être tirées au clair, c'est – sur demande de l'organe PC du canton de domicile – l'organe PC du canton de résidence qui procède aux examens et contrôles nécessaires.

²⁰ art. 35, al. 3, LPGA

²¹ ATF 9C_727/2010 du 27 janvier 2012, consid. 2.2

2 Droit à la PC annuelle

2.1 Principe

2.1.1 Conditions générales du droit à la prestation

2110.01 Ont droit aux PC les personnes qui 1/13 – ont droit à une prestation de base

- ont droit à une prestation de base de l'AVS ou de l'Al (v. chap. 2.2.1) ou y auraient droit si elles avaient rempli la durée minimale de cotisation requise par l'assurance en question (v. chap. 2.2.3) et
- ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (v. chap. 2.3); et
- sont de nationalité suisse ou, en tant qu'étrangères, apatrides ou réfugiées, ont séjourné pendant un certain laps de temps ininterrompu en Suisse (étant précisé que les ressortissants d'un Etat de l'UE²², qui sont soumis au Règlement (CE) nº 883/2004, ou de l'AELE²³, qui sont soumis au Règlement (UE) no 1408/71, sont assimilés aux ressortissants suisses)²⁴ et
- dont les dépenses reconnues sont supérieures à leurs revenus déterminants (v. chap. 2.5).

2.1.2 Début et fin du droit aux PC

2.1.2.1 Principe

2121.01 Le droit à une PC annuelle prend naissance, la première fois, le mois où la demande est déposée munie de toutes les informations et autres documents utiles (v. n° 1110.02) et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

²³ Islande, Liechtenstein et Norvège

v. également pour l'ensemble de la problématique la <u>CIBIL</u>, seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous <u>www.sozialversicherungen.admin.ch</u>)

- Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles, ou s'il n'a pas envoyé toutes les informations et autres documents utiles, le droit à la PC ne peut prendre naissance à partir du mois où la demande lacunaire a été présentée que dans la mesure où l'intéressé représente sa demande au moyen du formulaire approprié dans les trois mois qui suivent, ou complète sa demande en présentant les informations et autres documents utiles dans les trois mois qui suivent. A défaut, le droit à la PC ne peut prendre naissance pour la première fois qu'à partir du mois où l'organe PC est en possession de la demande correcte et de toutes les informations et autres documents utiles (v. nº 1110.03).
- 2121.03 Le droit à la PC annuelle s'éteint à la fin du mois où l'une ou l'autre des conditions dont il dépend ne sont plus remplies. Si p. ex. le droit à une rente Al vient à s'éteindre, le droit à la PC annuelle doit également être suspendu à compter du mois où le droit à la rente Al s'est éteint. Si la rente Al est remplacée par une indemnité journalière de l'Al, les nos 2123.01 et 2123.02 sont applicables.
- 2121.04 Lorsque la PC déjà octroyée ne peut pas être servie au destinataire, le droit au versement s'éteint après une année à compter de son échéance.

2.1.2.2 Début du droit aux PC après octroi d'une rente

- 2122.01 Si la demande d'une PC annuelle est faite dans les six mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit à la PC annuelle prend naissance de la façon suivante:²⁵
 - lorsque la rente est octroyée à partir du mois où la demande de rente a été déposée ou postérieurement, le droit à la PC annuelle prend naissance dès le début du droit à la rente;

_

²⁵ art. 22, al. 1, OPC

- lorsque la rente est octroyée pour une période antérieure au dépôt de la demande de rente, le droit à la PC annuelle prend naissance le mois au cours duquel la demande de rente a été déposée.
- 2122.02 Lors de l'octroi d'une allocation pour impotent ou d'une prestation transitoire de l'Al, le n° 21122.01 est applicable par analogie. Au lieu de se référer à la décision, on se référera pour la prestation transitoire à la date de la communication adressée à l'assuré selon l'art. 74^{quater} RAI.
- 2122.03 Si la décision concernant une rente AVS ou AI a fait 1/13 l'objet d'un recours, le délai de six mois conditionnant le droit au paiement après coup d'une PC annuelle commence à courir dès:²⁶
 - la notification de la décision devant suivre le jugement;
 - le retrait du recours.

2.1.2.3 Début du droit aux PC après octroi d'une indemnité journalière de l'Al

- 2123.01 Les PC peuvent être versées dès la naissance du droit aux indemnités journalières de l'Al lorsque les conditions personnelles et économiques ouvrant droit aux PC sont remplies et que l'indemnité a été accordée pour six mois au moins. Le délai minimum de six mois est aussi valable dans les cas où une indemnité journalière remplace une rente. S'il se révèle, après coup, que le droit à l'indemnité dure moins de six mois, les PC versées pour la période du versement de l'indemnité ne doivent pas être restituées.
- 2123.02 Si une période de versement d'indemnités journalières inférieure à six mois est prolongée après coup à six mois au moins, la PC peut être versée avec effet rétroactif dès le début du droit aux indemnités.

²⁶ RCC **1980**, p. 417 = <u>ATF **105** V 274</u>

2.1.2.4 Début du droit aux PC après avoir fait valoir des frais de maladie et d'invalidité

2124.01 Si l'on constate lors de la demande de remboursement des frais de maladie et d'invalidité qu'il existe un droit à une PC annuelle, il faut verser une PC annuelle à partir du mois au cours duquel l'assuré a fait valoir les frais de maladie et d'invalidité.

2.1.2.5 Début du droit aux PC en cas d'entrée dans un home

2125.01 Si la demande pour une PC annuelle est déposée dans les six mois à compter de l'entrée dans un home, le droit à une PC annuelle part à compter du mois au cours duquel l'entrée dans le home est intervenue.²⁷ Demeurent réservés les cas au sens des nos 2122.01, 2122.02 et 2123.02.

2.1.3 Transfert de domicile dans un autre canton

- 2130.01 Lorsqu'un assuré, qui bénéficiait déjà de PC dans un autre canton, transfère son domicile dans un nouveau canton, la communication faite par l'organe PC de l'ancien canton à l'organe PC du nouveau canton de domicile conformément aux nos 6410.01ss est réputée constituer une demande écrite de PC.
- 2130.02 Le droit à la PC s'éteint, dans l'ancien canton, à la fin du mois au cours duquel l'assuré le quitte. Dans le nouveau canton de domicile, le droit à la PC prend naissance le premier jour du mois suivant, peu importe que l'organe PC de l'ancien canton de domicile ait procédé à la communication au sens du chapitre 6.4.1 ou non. S'agissant des mesures destinées à empêcher des paiements à double, se référer au chapitre 6.5.

-

²⁷ art. 12, al. 2, LPC

- 2130.03 Si l'assuré ne fournit pas les informations et documents demandés dans les trois mois qui suivent la demande y relative de l'organe PC du nouveau canton selon le nº 6420.01, le droit à la PC ne peut plus rétroagir au 1^{er} jour du mois suivant le changement de domicile. Au contraire, il ne pourra naître qu'à compter du mois où l'organe PC du nouveau canton disposera de tous les renseignements utiles pour rendre la nouvelle décision.
- 2130.04 Les nos 2130.02 et 2130.03 ne s'appliquent pas lors-1/13 qu'une personne entre dans un home, dans un hôpital ou dans un autre établissement, et pas davantage en cas de placement par une autorité d'une personne dans une famille.
- 2130.05 Le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (v. chap. 3.2.4 et 3.3.4) partage le sort de la PC versée mensuellement. Jusqu'à l'extinction du droit à la PC versée mensuellement dans l'ancien canton de domicile, le montant forfaitaire est accordé pro rata temporis par celui-ci. Dès le début du droit à la PC versée mensuellement dans le nouveau canton de domicile c'est ce dernier qui est compétent pour le versement du montant forfaitaire pro rata temporis dès cette date.²⁸

2.2 Prestations de base de l'AVS ou de l'Al

2.2.1 Prestations de base pouvant ouvrir le droit à une PC

- 2210.01 En principe, ne peuvent fonder un propre droit à une PC que les personnes qui
 - touchent une rente de vieillesse de l'AVS, ou
 - ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS, ou
 - ont droit à une rente ou une prestation transitoire²⁹ de l'Al, ou

_

²⁸ art. 54a, al. 4, OPC

²⁹ art. 27c OPC

- après l'accomplissement de leur 18^e année, ont droit à une allocation pour impotent de l'Al, ou
- ont perçu une indemnité journalière de l'Al sans interruption durant 6 mois au moins, ou
- en tant que conjoint vivant séparé ou de personne divorcée, reçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI.

Demeurent réservés les cas selon le chap. 2.2.3.

2210.02 Il n'est pas exigé des ressortissants suisses ou de la Principauté du Liechtenstein, des membres de leurs familles, ainsi que de leurs survivants, qu'ils perçoivent une prestation suisse au sens du n° 2110.01. Il suffit qu'ils aient droit aux prestations correspondantes du régime de l'AVS/AI de la Principauté du Liechtenstein.

2.2.2 Prestations de base qui ne peuvent fonder aucun droit à la PC

- 2220.01 Les enfants pour lesquels une rente pour enfant est
 1/16 versée ne fondent pas un droit propre à la PC. La prise
 en compte de l'enfant dans le calcul PC repose sur le
 droit à la PC du parent ayant droit. Pour les enfants dont
 la PC est calculée séparément et qui présentent un
 excédent de dépenses, le versement d'une PC annuelle
 intervient lors même que le parent ayant droit à la PC ne
 remplit pas les conditions économiques au sens du n°
 2500.01.30 Pour le calcul, voir chapitres 3.1.3.3 et 3.1.4.3.
- 2220.02 Une veuve qui a reçu une allocation unique n'est pas considérée comme ayant un droit propre à une rente AVS et n'a donc pas de droit propre à la PC.
- 2220.03 Un conjoint vivant séparé qui n'a pas un droit propre à une rente ni ne donne droit à une rente complémentaire de l'AVS, n'a pas droit aux PC.³¹ Les prestations d'entretien du droit de la famille qu'il verse à l'autre conjoint sont

³⁰ art. 7, al. 2, OPC; ATF **141** V 155

³¹ art. 1, al. 2, OPC

cependant prises en compte comme revenu pour calculer la PC revenant à ce dernier (v. chap. 3.4.9).

2.2.3 Droit à une PC malgré l'absence du droit à une prestation de base

2230.01 Les ressortissants suisses, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE, qui sont soumis au Règlement (CE) nº 883/2004, ou de l'AELE, qui sont soumis au Règlement (UE) no 1408/71,³² les réfugiés et les apatrides, ainsi que les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale qui prévoit l'octroi de rentes extraordinaires,³³ peuvent également avoir droit à une PC même s'ils ne remplissent pas la durée minimale de cotisations requise d'une année pour l'obtention d'une rente AVS³⁴ ou de trois années pour l'obtention d'une rente AI³⁵ s'ils remplissent cumulativement les conditions générales d'octroi (domicile et résidence, délai de carence, conditions économiques)

ont atteint l'âge ordinaire de la retraite³⁶ ou

ainsi que l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- sont survivants et auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisations minimale³⁷ ou
- sont invalides à 40 pour cent au moins.³⁸

2230.02 Pour tous les autres ressortissants³⁹ qui, faute de satisfaire à la durée de cotisations minimale, n'ont pas droit à une rente de l'AVS ou de l'AI, le droit aux PC ne peut exister que si, outre le fait de satisfaire aux conditions générales d'octroi (domicile et résidence, délai de carence, conditions économiques), ils sont

veuves, veufs ou orphelins, et

2

³² v. note de bas de page ad nº 2110.01, troisième tiret

v. note de bas de page ad nº 2420.02

³⁴ art. 29, al. 1, LAVS

³⁵ art. 36, al. 1, LAI

art. 4, al. 1, let. b, ch. 1, LPC

art. 4, al. 1, let. b, ch. 2, LPC

³⁸ art. 4, al. 1, let. d, LPC

³⁹ art. 5, al. 4, LPC

- auraient droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS si la personne décédée avait accompli la durée de cotisations minimale, et
- au moment à partir duquel le droit à la PC prendrait naissance, n'ont pas encore accompli l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS.
- L'organe PC doit examiner si la condition de la durée de cotisations minimale est remplie.
 A cette fin, il lui incombe de solliciter la production d'une décision correspondante auprès de la caisse de compensation.
- Pour les personnes indiquées sous n° 2230.01, l'organe PC doit faire examiner le degré d'invalidité par l'office AI (v. annexe 14) lorsque les conditions inhérentes au délai de carence (v. chap. 2.4), au domicile et à la résidence habituelle (v. chap. 2.3) sont remplies. Si l'office AI constate un degré AI de 40 pour cent au moins, l'organe PC peut procéder au calcul PC. Si, en raison de mesures de réadaptation, aucun degré d'invalidité ne peut encore être fixé, la demande PC doit être rejetée.
- 2230.05 La marche à suivre pour l'examen des cas évoqués dans le présent chapitre est schématiquement représentée à l'annexe 2.
- 2230.06 La centrale de compensation tient un registre de tous ces cas.⁴⁰ Pour la procédure d'annonce, voir nos 7510.01 et 7510.02.

2.3 Domicile et résidence habituelle en Suisse

2.3.1 Principe

2310.01 Le droit à une PC est subordonné à la condition que l'intéressé ait son domicile civil en Suisse au sens des nos 1210.02ss et qu'il y réside habituellement. Le verse-

_

⁴⁰ art. 32*a* OPC

ment de la PC est dès lors supprimé en cas de séjour prolongé à l'étranger et ne reprend qu'après le retour en Suisse (v. chap. 2.3.3 et 2.3.4).

2310.02 Pour les ressortissants étrangers au sens du n° 2410.02 qui ont résidé sans raison impérative plus d'une année de manière ininterrompue à l'étranger, le droit à la PC ne reprend pas à partir de leur retour en Suisse. Bien au contraire, le délai de carence au sens du chapitre 2.4 recommence à courir à zéro.

2.3.2 Définition de la résidence habituelle

- 2320.01 Seule la présence effective et conforme au droit vaut résidence habituelle en Suisse. Les périodes au cours desquelles une personne a séjourné illégalement en Suisse ne sont pas prises en compte dans la détermination de la durée de séjour. Ne sont pas davantage prises en compte les périodes durant lesquelles une personne, pour une raison ou une autre, n'était pas soumise à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI.
- 2320.02 Pour les ressortissants suisses et liechtensteinois, le séjour au Liechtenstein est assimilé à un séjour en Suisse.
- 2320.03 Pour savoir si la condition de résidence habituelle en Suisse est remplie, l'organe PC peut exiger du bénéficiaire de PC qu'il annonce ses séjours à l'étranger en indiquant ses dates de départ de Suisse et de retour en Suisse. Dans le respect du principe de la proportionnalité, l'organe PC peut exiger des mesures de contrôle supplémentaires.⁴²

⁴¹ ATF du 8 janvier 1992, P 42/90, <u>ATF 9C_423/2013 du 26 août 2014</u>

p. ex. versement en espèces de la PC au guichet postal (v. <u>ATF 8C_493/2007 du 15 mai 2008</u>) ou prescription faite de retirer la PC personnellement au guichet (<u>ATF 9C_952/2010 du 7 mars 2011</u>)

2.3.3 Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger sans raison majeure ou impérative

- 2330.01 Lorsqu'une personne également lors d'une période à cheval entre deux années civiles séjourne à l'étranger plus de trois mois (92 jours) d'une traite sans raison majeure ou impérative, le versement de la PC est suspendu dès le mois suivant. Il reprend dès le mois au cours duquel l'intéressé revient en Suisse. Demeurent reservés les cas au sens du n° 2310.02. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. des annexes 3.1 à 3.3).
- Lorsqu'au cours d'une même année civile, une personne séjourne plus de six mois (183 jours) à l'étranger, le droit à la PC tombe pour toute l'année civile en question. Le versement de la PC doit dès lors être supprimé pour le restant de l'année civile; les PC déjà versées doivent être restituées. Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. des annexes 3.1 à 3.3).

2.3.4 Suppression de la PC lors de séjours à l'étranger dictés par des raisons majeures ou impératives

- 2340.01 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par une raison majeure, la PC peut continuer à être versée pour une année au maximum. Si le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de douze mois, le versement de la PC prend fin dès le mois civil suivant. La PC est à nouveau versée dès le mois civil à partir duquel la personne est de retour en Suisse. Demeurent réservés les cas prévus au n° 2310.02.
- 2340.02 Seuls des motifs d'ordre professionnel, ou la poursuite d'une formation professionnelle, peuvent être considérés

- comme relevant d'une raison majeure, mais pas un séjour pour cause de vacances ou de visites.
- 2340.03 En cas de séjour à l'étranger dicté par des raisons impératives, la PC continue d'être versée tant et aussi long-temps que l'intéressé garde le centre de tous ses intérêts personnels en Suisse.
- 2340.04 Les raisons impératives ne peuvent être que des raisons inhérentes à la santé des personnes comprises dans le calcul PC (p. ex. impossibilité de transport suite à maladie ou accident) ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent impossible tout retour en Suisse.

2.4 Délai de carence

2.4.1 Principe

- 2410.01 Pour les ressortissants suisses, les ressortis1/13 sants d'un Etat de l'UE⁴³ qui sont soumis au Règlement
 (CE) no 883/2004, ainsi que les ressortissants de
 l'AELE⁴⁴, qui sont soumis au Règlement (UE)
 no 1408/71⁴⁵ les PC sont octroyées sans égard à une
 certaine durée de domicile ou de résidence en Suisse.
- 2410.02 Des délais de carence sont prévus pour tous les autres ressortissants étrangers, les réfugiés et les apatrides. Pour pouvoir prétendre une PC, les intéressés doivent avoir eu leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse de façon ininterrompue, et immédiatement avant le début du droit à la PC, durant un certain temps (v. n°s 2420.01 à 2420.03).

⁴³ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède

⁴⁴ Islande, Liechtenstein et Norvège

v. également pour l'ensemble de la problématique la <u>CIBIL</u>, seulement disponible sous forme électronique (dans Intranet AVS ou sous <u>www.sozialversicherungen.admin.ch</u>).

- 2410.03 Seule la personne qui fonde le droit à la PC doit satisfaire à l'exigence du délai de carence. Les dépenses et revenus des autres membres de la famille interviennent dans le calcul de la PC même si ces derniers ne satisfont pas personnellement à l'exigence du délai de carence. Il en va de même pour les cas dans lesquels la PC est calculée séparément pour un ou plusieurs membres de la famille.
- 2410.04 Le droit à la PC ne peut pas dépendre d'une certaine durée de domicile ou de résidence au sein du canton concerné.⁴⁶

2.4.2 Durée du délai de carence

- 2420.01 Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq années.
- 2420.02 Pour les ressortissants étrangers, qui ne sont soumis ni 1/16 au Règlement (CE) nº 883/2004 ni au Règlement (UE) no 1408/71⁴⁷, mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/Al⁴⁸, le délai de carence est le suivant:
 - 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à rente AI),
 - 5 années dans le cas d'une rente Al. et
 - 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.

⁴⁶ art. 7 LPC

v. note de bas de page ad nº 2410.01

Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Uruguay, USA, Yougoslavie*.
* La convention avec la Yougoslavie continue d'être applicable à toutes les républiques yougoslaves jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles conventions à l'exception du Kosovo.

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

Pour les ressortissants étrangers qui ne sont soumis ni au Règlement (CE) nº 883/2004 ni au Règlement (UE) no 1408/71⁴⁹ et qui ne pourraient prétendre à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI en vertu d'une convention de sécurité sociale, le délai de carence est de dix années.

2.4.3 Début du délai de carence

2430.01 Le délai de carence commence à courir dès que la personne concernée a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse. Pour les personnes qui ont abandonné leur domicile à l'étranger pour s'établir légalement en Suisse, le délai de carence commence dès lors à courir dès le moment où elles sont soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS/AI.

2.4.4 Interruption du délai de carence

2440.01 Le délai de carence est en tous les cas interrompu si la personne – également lors d'une période à cheval entre deux années civiles – a séjourné à l'étranger plus de trois mois (92 jours) d'une traite sans raison majeure ou impérative. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. de l'annexe 3.1).

2440.02 Le délai de carence est également interrompu si, au cours de la même année civile, une personne a séjourné à l'étranger plus de trois mois (92 jours) en tout sans raison majeure ou impérative. Lors de plusieurs séjours à l'étranger au cours de la même année civile, lesdits séjours sont additionnés au jour près. En cas de séjour à cheval entre deux années civiles, seuls les jours de

_

⁴⁹ v. note de bas de page ad nº 2410.01

l'année civile correspondante sont pris en compte. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas considérés comme jours de résidence à l'étranger (v. ex. de l'annexe 3.1).

- 2440.03 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par une raison majeure, le délai de carence n'est interrompu que si le séjour est supérieur à une année. Les raisons majeures sont décrites au n° 2340.02.
- 2440.04 Lors d'un séjour à l'étranger dicté par des raisons impératives, le délai de carence n'est pas interrompu tant que le centre de tous les intérêts personnels reste en Suisse.⁵⁰ Les raisons impératives sont décrites au n° 2340.04.
- 2440.05 Si le délai de carence a été interrompu pour une des raisons susmentionnées, il recommence à courir à partir de la nouvelle entrée en Suisse aux conditions prévues au n° 2430.01.51

2.4.5 Montant de la PC durant le délai de carence

2450.01 Pour les ressortissants étrangers selon le n° 2420.02, qui sont soumis à un délai de carence de cinq années, la PC doit être plafonnée jusqu'à la réalisation du délai de carence de dix années. Additionnées, la rente et la PC annuelle ne sauraient dépasser le montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante. Un exemple de calcul y relatif est reproduit à l'annexe 4.

Le plafonnement intervient également lors du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (v. n° 5310.05).

2.5 Conditions économiques

2500.01 Seules peuvent donner droit à une PC annuelle les personnes dont les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants.

⁵⁰ RCC **1985**, p. 133

⁵¹ RCC **1981**, p. 129; **1985**, p. 133

2500.02 A l'égard des enfants pour lesquels une rente pour enfant 1/12 est versée et dont la PC est calculée séparément, voir n° 2220.01.

2.6 Droit aux PC dans des cas particuliers

- 2.6.1 Personnes dont la rente a été suspendue du fait qu'elles ont causé fautivement la réalisation du cas d'assurance
- 2610.01 Si la rente AVS ou AI a été refusée ou retirée pour faute intentionnelle de l'assuré, la PC doit également être refusée pour la même période.⁵²
- 2610.02 Par contre, si la rente a seulement été réduite, le droit à la PC demeure. S'agissant du montant de la PC dans ces cas, voir chapitre 3.5.1.

2.6.2 Personnes durant l'exécution des peines et des mesures

- Durant la période au cours de laquelle un assuré subit l'exécution d'une peine ou d'une mesure, le versement des rentes AI et des indemnités journalières peut être suspendu.⁵³ Si la suspension de la prestation a été ordonnée, il importe pour la même période considérée de suspendre également de versement de la PC. Par contre, la PC continue d'être versée pour toutes les autres personnes comprises dans le calcul PC. Pour le calcul, voir chapitre 3.5.2.
- 2620.02 Les rentes de vieillesse et de survivants de l'AVS, les allocations pour impotent ainsi que les PC versées avec lesdites prestations ne peuvent être suspendues qu'en cas de réalisation fautive du cas d'assurance. Les cas dans lesquels les prestations de l'AVS ou de l'Al en faveur d'une personne subissant l'exécution d'une peine ou

⁵³ art. 21, al. 5, LPGA

² art. 8 LPC

d'une mesure n'ont pas été suspendues doivent être soumis à l'OFAS.

2.6.3 Bénéficiaires d'un contrat d'entretien viager ou d'une convention analogue

- 2630.01 Par le contrat d'entretien viager ou une convention analogue, l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant.⁵⁴ Le débiteur est tenu de fournir au créancier qui vit dans son ménage une nourriture et un logement convenables; en cas de maladie, il lui doit les soins nécessaires et l'assistance du médecin.⁵⁵
- 2630.02 Le contrat d'entretien viager doit être reçu dans la forme du testament public.⁵⁶ Pour les contrats d'entretien viager, la forme sous seing privé suffit néanmoins, lorsque le contrat est conclu avec un asile reconnu par l'Etat et aux conditions fixées par l'autorité compétente.⁵⁷
- 2630.03 Lorsqu'une convention, écrite ou orale, porte sur un contrat d'entretien viager sans respecter toutefois les contraintes formelles indiquées au n° 2630.02, on est en présence d'une convention analogue à un contrat d'entretien viager.
- 2630.04 Les assurés qui, en qualité de créanciers, ont droit à l'entretien complet et aux soins n'ont pas droit à une PC, à moins qu'il ne soit prouvé que le débiteur n'est pas en mesure de fournir ces prestations ou que ces dernières doivent être considérées comme particulièrement modestes en regard des conditions locales. Pour l'estimation, dans de tels cas, voir nos 3415.02ss.

⁵⁴ art. 521, al. 1, CO

⁵⁵ art. 524, al. 1 et 2, CO

⁵⁶ art. 522, al. 1, CO, art. 499ss CCS

⁵⁷ art. 522, al. 2, CO

- Si l'assuré peut, sur la base de la convention convenue, prétendre à l'entretien ou à l'hébergement, mais pas aux soins, on n'est ni en présence d'un contrat d'entretien viager, ni d'une convention analogue à un tel contrat. Par conséquent, on ne saurait d'emblée exclure un droit aux PC. Il sied toutefois d'examiner si la convention en cause peut, sous l'angle du bénéficiaire de PC, être assimilée à une renonciation à des éléments de fortune au sens du chapitre 3.4.8.3. Pour l'estimation de la contre-prestation (nourriture et logement), se référer au chapitre 3.4.5.8.
- 2630.06 Le simple engagement de proches pour subvenir aux besoins du titulaire d'une rente AVS ou AI pour leur permettre d'obtenir une autorisation de séjour (déclaration de garantie), sans contre-prestation du bénéficiaire de l'entretien, ne constitue pas un contrat d'entretien viager ou une convention analogue.⁵⁸

⁵⁸ ATF **133** V 265

3 Calcul et montant de la PC annuelle

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Principe de base du calcul PC

3110.01 Le montant de la PC annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

3.1.2 Personnes prises en compte dans le calcul PC

3.1.2.1 Principe

3121.01 Sont compris dans le calcul le conjoint, les enfants donnant droit à une rente pour enfant et les orphelins ayant droit à une rente d'orphelin. Ne sont pas compris dans le calcul le concubin et ses propres enfants.

3.1.2.2 Partenariat enregistré

- 3122.01 Un partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.⁵⁹
- Tous les numéros marginaux des DPC faisant état de couples ou de conjoints s'appliquent indifféremment. Ce faisant, les partenaires vivant sous l'empire d'un partenariat enregistré doivent être pris en compte dans le calcul PC sans qu'il n'en soit chaque fois expressément fait mention.
- 3122.03 Une entorse au principe de l'égalité de traitement avec les couples existe sous l'angle du droit aux rentes de survivants: les personnes vivant sous l'empire d'un partenariat enregistré sont assimilées à des veufs et ne peuvent

_

⁵⁹ art. 13*a*, al. 1 et 3, LPGA

prétendre qu'à l'octroi d'une rente de veuf, et non à celui d'une rente de veuve.⁶⁰

- 2122.04 L'enregistrement d'un partenariat ainsi que sa dissolution doivent être faits auprès de l'office de l'état civil compétent. L'«acte de partenariat» et le jugement de dissolution font office de pièces probantes. L'invalidité d'un partenariat enregistré doit être constatée par un jugement et sa preuve rapportée par le jugement correspondant.
- 3122.05 Des partenariats enregistrés de personnes du même sexe conclus à l'étranger sont, à certaines conditions, assimilés aux partenariats enregistrés en Suisse. Lorsque des personnes font valoir des droits en vertu d'un partenariat enregistré conclu à l'étranger, il faut consulter l'OFAS.
- 3122.06 La loi sur le partenariat enregistré interdit aux partenaires d'adopter des enfants. L'adoption des enfants du partenaire n'est pas davantage possible. Il n'est cependant pas exclu qu'un partenaire emmène avec lui des enfants d'un premier lit ou des enfants adoptés en tant que personne seule. Au sein du partenariat, la filiation n'existe qu'envers le partenaire en question. Un statut d'enfant recueilli⁶¹ peut toutefois naître vis-à-vis du partenaire.

3.1.2.3 Conjoints et membres de la famille avec séjour prolongé à l'étranger

- 3123.01 Si l'un des époux ou un autre membre de la famille n'a plus sa résidence habituelle en Suisse ou n'a pas de résidence connue, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la PC annuelle. Les nos 2320.02 à 2340.04 sont applicables par analogie.
- 3123.02 Si l'un des époux n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC du fait d'un séjour prolongé à l'étranger, seules les prestations d'entretien du droit de la famille

art. 22ter LAVS et art. 49 RAVS

on art. 13*a*, al. 2, LPGA

(v. chap. 3.4.9) sont prises en compte dans le calcul PC de l'autre conjoint.

3.1.2.4 Enfants exclus du calcul

- 3124.01 Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la PC annuelle, des bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou des enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'Al dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues.
- Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, il sied de procéder à des calculs comparatifs (une fois avec et une fois sans l'enfant en question). Si du calcul global (avec cet enfant) il résulte une PC annuelle d'un montant supérieur à celui déterminé sans tenir compte de cet enfant, ce dernier restera englobé dans le calcul. Dans le cas contraire, il sera exclu du calcul. Dans les cas où deux ou plusieurs enfants entrent en ligne de compte pour une éventuelle exclusion du calcul, on procédera successivement à des calculs comparatifs pour chacun de ces enfants.
- Lors du calcul sans l'enfant, ses revenus (rente pour enfant ou d'orphelin, allocation pour enfant et contribution d'entretien pour l'enfant en question, son revenu d'activité lucrative, sa fortune) et ses dépenses (son montant pour la couverture des besoins vitaux, sa prime moyenne cantonale, sa part de loyer) sont exclus du calcul.
- 3124.04 Dans le calcul de la PC annuelle des parents, il n'est pas tenu compte des revenus et dépenses ainsi que de la fortune d'enfants mineurs qui ne peuvent ni prétendre une rente d'orphelin, ni donner droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Des prestations d'entretien versées par les parents à ces enfants sont toutefois prises en compte comme dépenses pour calculer la PC annuelle revenant aux parents (v. n° 3270.01ss).

3.1.3 Principe du calcul commun

3.1.3.1 Dispositions générales

- 3131.01 Les PC annuelles revenant à des couples et à des personnes vivant avec des enfants ainsi qu'à des orphelins vivant ensemble sont en principe à calculer globalement. Ce faisant, il faut additionner les dépenses reconnues (y compris les montants destinés à la couverture des besoins vitaux) et les revenus des membres de la famille ayant ou donnant droit à la PC.
- 3131.02 Un calcul séparé ne peut intervenir que dans les cas où cela est expressément prévu ci-après.

3.1.3.2 Couples

- 3132.01 Pour les couples qui ne vivent pas séparés, les revenus déterminants et les dépenses reconnues des deux époux sont additionnés et comparés pour établir la différence. Ceci s'applique également lorsqu'un couple dont la séparation judiciaire a été prononcée continue à vivre ensemble ou se remet à vivre ensemble après une séparation.⁶²
- 3132.02 Pour les cas dans lesquels un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital, se référer au chapitre 3.1.4.2.

3.1.3.3 Personnes avec enfants

- 3133.01 La PC annuelle des enfants pour lesquels une rente pour enfant de l'AVS ou de l'Al est versée et calculée comme il suit:
- 3133.02 Si les enfants vivent ensemble avec les deux parents, un calcul PC global est opéré. Les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants sont additionnés à ceux des parents.

-

⁶² RCC **1986** p. 143

- 3133.03 Si les enfants vivent avec un seul des parents ayant droit à une PC, la PC annuelle est calculée globalement en tenant compte de ce parent. Les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants sont additionnés à ceux de ce parent.
- 3133.04 Si les personnes au bénéfice d'une rente de survivants (veuve, veuf, orphelins) font ménage commun, la PC annuelle est calculée globalement. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont additionnés. Il en est de même pour les veuves avec des enfants recueillis qui, lors du décès du père nourricier, ont été mis au bénéfice d'une rente d'orphelin.⁶³
- 3133.05 Lorsqu'un des conjoints vit dans un home, le montant total des revenus des parents et des enfants est divisé par deux. Une moitié est alors prise en compte dans les revenus du parent vivant dans un home, l'autre moitié intervenant dans les revenus du parent vivant à domicile avec les enfants.
 Les exceptions à l'addition sont réglées aux nos 3142.07 et 3142.09, qui sont applicables par analogie.
- 3133.06 Si un parent père ou mère séparé ou divorcé a perdu son propre droit à une PC suite à la suppression de la rente complémentaire Al intervenue dans le cadre de la 5^e révision de l'Al, mais faisait ménage commun, au 31 décembre 2007, avec un enfant donnant droit à une rente pour enfant, la PC de l'enfant et du parent est calculée en tenant compte des dépenses reconnues et des revenus déterminants de l'un et de l'autre.
- 3133.07 Ce calcul PC est opéré tant et aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec le parent séparé ou divorcé et donne droit à une rente pour enfant.
- 3133.08 Lorsque l'enfant, qui bénéficie d'une rente pour enfant de l'AVS ou de l'Al ou peut prétendre à l'octroi d'une rente de survivants, vit dans un home, il faut procéder au calcul

_

⁶³ art. 25 LAVS et 49 RAVS

pour personnes vivant dans un home selon les dispositions générales y relatives (prise en compte des dépenses au sens du chap. 3.3 et des revenus au sens du chap. 3.4). En ce qui concerne la prise en compte du revenu des parents, voir chapitres 3.4.9.3 et 3.4.9.4.

3133.09 Pour les cas de bénéficiaires de PC séparés ou divorcés qui se partagent la garde de l'enfant, se référer au chapitre 3.1.4.4.

3.1.4 Exceptions du calcul commun

3.1.4.1 Conjoints vivant séparés

- 3141.01 Sont considérés comme vivant séparés les époux
 - qui ont été séparés judiciairement ou
 - qui sont en instance de divorce ou de séparation de corps ou
 - qui ont été séparés en fait pendant une année au moins sans interruption ou
 - qui rendent vraisemblable que leur séparation de fait aura une durée relativement longue.
- 3141.02 Si les époux sont séparés pour raison de séjour dans un home ou dans un hôpital, ils ne sont pas considérés comme vivant séparés. Pour les couples dont un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital, se référer au chapitre 3.1.4.2.
- 3141.03 Si les époux peuvent chacun prétendre un droit propre à une PC, leurs revenus déterminants ainsi que leurs dépenses reconnues sont calculés séparément en cas de séparation. Il est tenu compte, pour chacun des conjoints, du montant destiné à la couverture des besoins ainsi que du montant maximum de loyer des personnes seules. Chaque conjoint se voit imputer sa propre rente comme revenu. Pour la compétence, se référer au chapitre 1.2.3.

3.1.4.2 Couples dont un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital

- 3142.01 Le montant de la PC annuelle de conjoints ne vivant pas séparés (v. nºs 3141.01 et 3141.02), mais dont l'un d'eux au moins vit en permanence ou pour une longue durée dans un home ou dans un hôpital, est calculé séparément pour chacun d'eux au sens des dispositions suivantes (v. annexe 5, ex. nºs 5.2 et 5.3). Pour le cas où un conjoint vit à domicile avec des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant, se référer au nº 3133.05. S'agissant du versement, voir nº 4220.04.
- 3142.02 Si le calcul aboutit à un excédent de revenu chez l'un des conjoints, il ne saurait en être tenu compte dans les revenus de l'autre conjoint.
- 3142.03 Les dépenses reconnues sont prises en compte dans le calcul PC du conjoint qu'elles concernent.
- 3142.04 Lorsqu'une dépense touche indifféremment les deux conjoints, elle est prise en compte par moitié dans le calcul de chacun d'eux. Les dépenses y relatives sont les suivantes:
 - pensions alimentaires prévues par le droit de la famille, et
 - frais d'entretien des bâtiments et intérêts hypothécaires, lorsque les deux conjoints vivent dans un home ou dans un hôpital. Si le conjoint vivant à domicile ne vit pas dans l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, les coûts sont également répartis par moitié entre chacun d'eux.
- 3142.05 S'agissant des montants déterminants pour la couverture des besoins vitaux d'une part, les dépenses de loyer d'autre part, ce sont les montants déterminants pour personnes seules qui s'appliquent au conjoint vivant à domicile.

- 3142.06 Si les conjoints vivent dans des cantons différents, ou dans des régions de primes différentes, c'est le ch. 3240.02 qui est applicable.
- Les revenus déterminants (y compris l'imputation de la fortune) des deux conjoints sont additionnés. Le montant total est ensuite divisé par deux, la moitié obtenue étant alors imputée à chacun des conjoints dans les revenus de leur propre calcul PC.
- Font exception à l'addition des revenus, puis à leur répartition par moitié, les prestations suivantes:
 - participations de l'assurance-maladie et accidents au séjour dans un home ou dans un hôpital;
 - allocations pour impotent, pour autant qu'elles soient prises en compte dans les revenus (v. chap. 3.4.5.7).
 Les revenus en question sont ajoutés aux revenus déterminants du conjoint qu'ils concernent.
- 3142.09 S'agissant des franchises, les montants déterminants 1/16 sont exclusivement ceux prévus pour les couples. Sont concernées les franchises en matière de fortune (v. n° 3442.01) et de revenu de l'activité lucrative (v. n° 3421.04).
- 3142.10 Si le conjoint vivant à domicile habite un immeuble appar1/16 tenant à l'un des conjoints, ou dont il bénéficie d'un
 usufruit ou d'un droit d'habitation, la totalité de la valeur
 locative au sens du n° 3433.02 intervient comme revenu
 dans son calcul PC. Si l'immeuble habité par le conjoint
 vivant à domicile compte plusieurs appartements, la
 totalité de l'immeuble peut être prise en compte chez le
 conjoint vivant à domicile. Dans ces cas, les frais
 d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires
 sont pris en compte comme dépenses dans le calcul PC
 du conjoint vivant à domicile.

3142.11 Si le conjoint vivant à domicile habite un immeuble appartenant à l'un des conjoints, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune.⁶⁴

3.1.4.3 Enfants qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la rente

- 3143.01 Si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui qui n'a pas droit à une rente ni ne donne droit à une rente complémentaire de l'AVS, la PC annuelle de l'enfant doit être calculée séparément, pour autant que le bénéficiaire de rente ait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse. A défaut, il n'existe aucun droit aux PC.
- 3143.02 Si l'enfant vit en communauté familiale, il sied de tenir compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants.
- 3143.03 Sont considérés comme vivant en communauté familiale les enfants qui vivent avec au moins un parent, grand-parent, parent nourricier, une tante ou un oncle.
- 3143.04 Lorsque l'enfant vit en dehors de la communauté familiale, c'est le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules qui est pris en compte.
- 3143.05 Si deux ou plusieurs enfants vivent ensemble en dehors de la communauté familiale, c'est le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants qui est pris en compte. Demeurent réservés les cas où il est démontré que les frais d'entretien dépassent le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants, ce qui justifie alors la prise en compte du montant pour personnes seules.

⁶⁴ art. 11, al. 1bis, let. a, LPC

- Dans le calcul de l'enfant qui vit en communauté familiale, on peut tout au plus tenir compte du montant maximum de loyer pour personnes seules. Si plusieurs enfants vivent au sein de la même communauté familiale, le montant maximum de loyer pour personnes seules ne peut être pris en compte qu'une seule fois pour tous les enfants. S'agissant du partage du loyer, il sied de se référer au n° 3231.03. Il en va de même si un ou plusieurs enfants vivent au sein d'une famille d'accueil, ou d'une «grande famille» de pédagogie curative, non reconnues en tant que home.
- 3143.07 Si l'enfant ne vit pas en communauté familiale, c'est le montant maximum de loyer pour personne seule qui entre en ligne de compte.
- 3143.08 Si deux ou plusieurs enfants vivent en dehors de la communauté familiale, le montant maximum de loyer pour personnes seules ne peut être pris en compte qu'une seule fois pour tous les enfants.
- 3143.09 Si l'enfant vit dans un autre canton que le parent ayant droit à la rente, c'est la prime moyenne du lieu de résidence de l'enfant qui est déterminante. Si l'enfant vit dans le même canton que le parent ayant droit à la rente, mais dans une autre région de prime, c'est la région de prime du lieu de résidence de l'enfant qui est déterminante.
- 3143.10 Si l'enfant exerce une activité lucrative, c'est le montant de la franchise pour personnes seules qui est déterminant. Si deux ou plusieurs enfants font ménage commun, la franchise pour personnes seules ne peut être déduite qu'une seule fois pour tous les enfants.
- 3143.11 Si l'enfant vit dans un home, il importe de faire un calcul selon les dispositions générales y relatives (prise en compte des dépenses au sens du chap. 3.3 et des revenus au sens du chap. 3.4). Si l'enfant vit dans une famille d'accueil ou une «grande famille» de pédagogie curative reconnue comme home au sens de l'art. 25a OPC, il importe également de faire un calcul home.

3143.12 Pour la prise en compte des pensions alimentaires prévues par le droit de famille, voir chapitres 3.4.9.3 et 3.4.9.4.

3.1.4.4 Enfants de parents séparés ou divorcés, qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents

- 3144.01 Si l'enfant vit auprès de ses deux parents, sa part aux PC est calculée séparément.
- 3144.02 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants et des orphelins n'est pris en compte qu'une seule fois pour chaque enfant.
- Pour la prise en compte des frais de loyer, les deux appartements où cohabite l'enfant sont pris en considération. Pour le calcul, il importe dès lors que l'enfant soit pris en compte tant pour l'appartement du père que pour l'appartement de la mère, en tenant compte du n° 3231.03. La somme des deux parts de loyer est reconnue à titre de dépenses (v. ex. de l'annexe 6).
- Les frais de loyer pour l'enfant peuvent être pris en compte comme dépenses jusqu'à concurrence du loyer maximal pour personnes seules (v. chap. 3.2.3.2 et annexe 1.2). Si plusieurs enfants sont inclus dans le calcul PC, le montant maximal du loyer n'est pas majoré pour autant, de sorte que le total des parts de loyer de tous les enfants ne saurait dépasser le loyer maximal pour personnes seules (v. ex. de l'annexe 6). Le cas échéant, les dépenses reconnues de loyer pour chaque enfant seront réduites.
- 3144.05 S'agissant du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins, est déterminant le canton ou la région de prime du parent ayant droit aux PC. Si chacun des parents est un ayant droit PC, est déterminant le canton ou la région de prime de la mère.

3144.06 Pour le versement de la part PC de l'enfant, voir chapitre 4.2.4.

3.1.4.5 Orphelins qui ne vivent pas avec le parent ayant droit à la PC

3145.01 Pour les orphelins de père et de mère et de père ou de mère qui ne vivent pas chez le parent ayant droit à la rente, la PC doit être calculée séparément. Les n° 3143.02 à 3143.08 ainsi que les n° 3143.10 à 3143.12 sont applicables par analogie.

3.1.5 Définition du séjour dans un home ou dans un hôpital

3.1.5.1 Notion de home, notion d'hôpital

- 3151.01 Sont considérées comme hôpital les institutions qui remplissent les conditions prévues à l'<u>art. 39 LAMal</u>.
- 3151.02 Est considérée comme home toute institution reconnue comme telle par un canton ou disposant d'une autorisation cantonale d'exploiter.⁶⁵
- 3151.03 Toutes les institutions figurant sur la liste des établissements médico-sociaux reconnus au sens de l'art. 39, al. 3, LAMal, valent comme homes sous l'angle des PC.
- 3151.04 Lorsque, s'agissant de l'octroi de l'API, un office AI considère un assuré comme séjournant dans un home au sens de l'art. 42^{ter}, al. 2, LAI, cet assuré est également considéré comme tel en ce qui concerne son droit aux PC. Même si l'office AI ne part pas de l'idée qu'il s'agit d'un home, le régime des PC peut néanmoins estimer qu'il s'agit d'un home.
- 3151.05 Des institutions analogues à un home valent comme homes lorsqu'elles sont reconnues comme telles par un

art. 25a, al. 1, OPC, ATF 9C 20/2013 du 26 juin 2013 et ATF 9C 51/2013 du 26 juin 2013

canton, ou qu'elles disposent d'une autorisation cantonale d'exploiter, ou encore lorsqu'un office Al part du principe – s'agissant de l'octroi de l'API – qu'il s'agit d'un home.

3151.06 Lorsqu'un canton a délégué à une autorité communale l'octroi des autorisations d'exploiter, l'autorisation d'exploiter ainsi octroyée par l'autorité communale est assimilée à une autorisation d'exploiter cantonale.

3.1.5.2 Changement en faveur d'un calcul «home» lors d'un séjour dans un home et dans un hôpital

- Lorsqu'il apparaît, au moment de l'entrée dans un home ou dans un hôpital, que le bénéficiaire de PC ne pourra plus retourner à domicile, le calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant dans un home ou dans un hôpital doit être effectué dès le mois d'entrée.
- 1/12 Lorsqu'au moment de l'entrée dans un home ou dans un hôpital, on ne sait pas si le bénéficiaire de PC pourra retourner à domicile, on procède à un calcul PC selon les dispositions applicables aux personnes vivant dans un home ou dans un hôpital à compter du mois qui suit le premier mois civil entier que l'intéressé a passé dans le home ou dans l'hôpital. Si l'intéressé retourne à domicile, le calcul à effectuer pour le mois du retour à domicile obéit encore aux dispositions applicables aux personnes vivant dans un home.
- 3152.03 En cas de séjour intermittent dans un home (retour régulier à la maison), voir chapitre 3.5.4.

3.2 Dépenses pour personnes à domicile

3.2.1 Principe

3.2.1.1 Dépenses reconnues

- 3211.01 L'énumération des dépenses reconnues par la loi est exhaustive.
- 3211.02 Certains frais énumérés ci-après, tels qu'intérêts hypothécaires, loyer, etc., peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues, 66 pour autant qu'ils servent aux besoins personnels du bénéficiaire de PC.
- 3211.03 Des dépenses, telles que les frais d'obtention du revenu et les frais d'entretien d'immeubles, déjà déduites lors du calcul du revenu de l'activité lucrative, ne peuvent pas être prises en considération une deuxième fois.
- 3211.04 Pour la prise en compte des dépenses de couples dont un conjoint au moins vit dans un home ou dans un hôpital, se référer aux nos 3142.03 à 3142.05.

3.2.1.2 Modification des conditions économiques

Si, au cours de l'année civile, les dépenses reconnues subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la PC est calculée en fonction des nouveaux éléments de dépenses, convertis en dépenses annuelles, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (en ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. nos 3641.01 à 3641.03; quant à la date de l'augmentation, de la diminution ou de la suppression des PC, v. chap. 3.6.4.2 et 3.6.4.3).

⁶⁶ RCC **1968**, p. 590, RCC **1980**, p. 125

3.2.2 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux

3.2.2.1 Principe

3221.01 Le montant déterminant destiné à la couverture des besoins vitaux est fonction de la situation personnelle et non du genre de la prestation de base. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux sont différents selon qu'il s'agisse de personnes seules, de couples, d'enfants ou d'orphelins (v. annexe 1.1).

3.2.2.2 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

- 3222.01 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules s'applique aux personnes célibataires, veuves ou divorcées.
- 3222.02 Ce montant est de plus valable pour les couples vivant séparés (v. n° 3141.01 et 3141.02) ainsi que pour les personnes mariées dont le conjoint séjourne pour une longue période à l'étranger ou est absent sans résidence connue (v. chap. 3.1.2.3). Il est en outre valable pour les personnes vivant en concubinage.
- 3222.03 Pour des enfants vivant en dehors de la communauté familiale et fondant un droit à une rente pour enfant, ou ayant droit à une rente d'orphelin, ce montant n'est que partiellement applicable (v. n°s 3143.04 et 3143.05 [pour les orphelins, en corrélation avec n° 3145.01]).

3.2.2.3 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples

3223.01 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est appliqué à toutes les personnes mariées – y compris les orphelins mariés qui touchent une rente d'orphelin et les enfants mariés qui donnent droit à une

- rente pour enfant à l'exception de celles qui vivent séparées (v. n° 3141.01 et 3141.02).
- 3223.02 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est également déterminant lorsqu'un seul des époux a droit à une rente.

3.2.2.4 Montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants

- 3224.01 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins et des enfants est appliqué aux enfants mineurs ou majeurs qui vivent en communauté familiale (v. n° 3143.03) et ne sont pas mariés.
- 3224.02 Ce montant est en règle générale également appliqué aux enfants et aux orphelins qui vivent ensemble, mais pas en communauté familiale (v. n° 3143.05).
- 3224.03 Lorsque plusieurs enfants vivent en communauté familiale, la totalité du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins est pris en compte pour chacun des deux premiers enfants, les deux tiers pour chacun des deux enfants suivants et un tiers pour chacun des autres enfants (v. annexe 1.1).
- 3224.04 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples est appliqué aux bénéficiaires de rentes d'orphelins et de rentes pour enfants mariés.

3.2.3 Frais de loyer

3.2.3.1 Dispositions générales

3231.01 Peuvent être pris en compte comme dépenses le loyer annuel d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (loyer brut), ceci jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 1.2. Les frais d'hébergement dans une structure mobile ne peuvent être pris en compte que si la structure mobile est véritablement conçue pour héberger

des personnes, et non pour le transport. Pour l'évaluation des frais de loyer de personnes vivant durablement ou provisoirement dans une structure mobile, voir n° 3237.04.

- On ne peut tenir compte simultanément que du loyer pour un seul appartement, et non pas aussi de celui d'un logement occupé accessoirement, au dehors par exemple. Cette règle ne connaît qu'une seule exception: si le second appartement est, pour des raisons de santé ou d'ordre professionnel, indispensable au bénéficiaire de la PC.⁶⁷ Cependant, la dépense totale susceptible d'être prise en compte ne saurait dépasser les montants figurant à l'annexe 1.2.
- 3231.03 Si des appartements ou des maisons familiales sont occupés en commun par plusieurs personnes, le montant du loyer (frais accessoires inclus) pouvant être pris en compte comme dépense dans le calcul de la PC annuelle doit être réparti à parts égales entre chacune des personnes. Ceci s'applique également aux personnes qui vivent en concubinage. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul PC ne sont pas prises en compte. On procède également à une répartition du loyer si une partie de l'appartement ou de la maison familiale est sous-louée.
- 3231.04 Dans des cas spéciaux, p. ex. lorsqu'une personne occupe à elle seule la plus grande partie d'un appartement, on peut selon les circonstances procéder à une répartition différente du loyer.⁶⁸ Pour les bénéficiaires de PC qui font ménage commun avec des enfants qui n'ont pas droit à une rente pour enfant, mais vis-à-vis desquels ils ont une obligation d'entretien, aucun partage de loyer n'est en principe opéré.⁶⁹

⁶⁷ RCC **1974**, p. 196

⁶⁸ ATF **105** V 271ss

⁶⁹ ATF du 5 juillet 2001, P 56/00, consid. 2b

1/13 Lorsque le bénéficiaire de PC partage un logement avec le propriétaire de celui-ci et qu'un contrat de bail a été passé entre eux, c'est en principe ce contrat de bail et le loyer prévu qui sont déterminants pour le calcul de la PC (jusqu'au montant maximal admissible selon chap. 3.2.3.2ss), pour autant que le loyer convenu soit effectivement payé et qu'il ne soit pas manifestement abusif. Lorsqu'aucun loyer n'a été convenu ou payé, ou si le loyer est manifestement abusif, c'est le montant de la valeur locative du logement au sens du n° 3433.02, auquel s'ajoute le forfait pour frais accessoires au sens du n° 3236.02, qui est déterminant, moyennant une répartition par tête.⁷⁰

3.2.3.2 Loyer maximal pour personnes seules

- 3232.01 Le loyer maximal pour personnes seules s'applique à toutes les personnes non mariées ou conjoints vivants séparés qui ne font pas ménage commun avec leurs propres enfants. S'agissant des enfants et des orphelins qui ne vivent pas chez un parent ayant droit aux PC, le loyer maximal obéit à des dispositions particulières (v. n°s 3143.06 à 3143.08).
- 3232.02 Pour les couples dont un conjoint vit dans un hôme ou dans un hôpital, ce sont les montants déterminants pour personnes seules qui s'appliquent au conjoint vivant à domicile tant en ce qui concerne la couverture des besoins vitaux que les dépenses de loyer.

3.2.3.3 Loyer maximal pour les couples et les personnes avec enfant

3233.01 Si un parent ayant droit à la rente fait ménage commun avec des orphelins ayant droit à une rente d'orphelin ou des enfants donnant droit à une rente pour enfant de

⁷⁰ ATF P 75/02 du 16 février 2005

l'AVS ou de l'AI, est déterminant au niveau de la dépense de loyer le montant maximal prévu pour les couples.

3233.02 Pour les couples dont un conjoint vit dans un hôpital, voir n° 3232.02.

3.2.3.4 Appartements permettant la circulation d'une chaise roulante

- 3234.01 Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, le montant maximum des dépenses de loyer (v. annexe 1.2) est relevé de 3 600 francs. La location d'un tel appartement est nécessaire si la personne assurée ou une personne comprise dans le calcul PC est tributaire d'un fauteuil roulant. Le relèvement de la dépense de loyer maximum reconnue par le canton ne saurait être supérieur à 3 600 francs, lors même que plusieurs personnes vivant dans le même appartement seraient tributaires d'un fauteuil roulant.⁷¹
- 3234.02 La personne assurée est tributaire d'un fauteuil roulant lorsque la condition mise à l'obtention d'un fauteuil roulant par l'AVS ou l'Al est remplie.

3.2.3.5 Frais accessoires de loyer

- Ne peuvent être pris en compte que les frais accessoires inhérents à la location d'un appartement. Les frais de garage ne sauraient être pris en compte.⁷²
 Ajoutés au loyer net d'un appartement, les frais accessoires peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 1.2.
- 3235.02 En cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni paiement rétroactif, ni demande de restitu-

-

⁷¹ art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC

⁷² art. 10, al. 1, let. b, LPC

tion, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la PC annuelle.

3235.03 En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est octroyé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur propriétaire au sens de l'art. 257b, al. 1, CO.

Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 840 francs par année.⁷³

3.2.3.6 Dépenses reconnues pour propriétaires d'appartements, bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation

- 3236.01 La dépense de loyer ne concerne pas seulement le locataire d'un appartement, mais aussi le propriétaire vivant dans son propre appartement, l'usufruitier⁷⁴ ainsi que le bénéficiaire d'un droit d'habitation. Pour l'évaluation du loyer du propre logement, voir n° 3433.02.
- 3236.02 Seul le forfait pour frais accessoires entre en ligne de compte à l'égard des propriétaires d'un immeuble leur servant d'habitation ou des bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation.

 Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 1 680 francs par année.⁷⁵
- 3236.03 Ajoutés à la valeur locative de l'immeuble, les frais peuvent être pris en compte comme dépenses au maximum jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'annexe 1.2.

⁷³ art. 16*b*, al. 2, OPC

⁷⁴ RCC **1968**, p. 219

⁷⁵ art. 16a, al. 3, OPC

3.2.3.7 Montant du loyer dans des cas spéciaux

- 3237.01 Si une personne prend pension chez des tiers à l'exception de proches parents et de homes on peut admettre comme loyer (frais accessoires inclus) un tiers des frais de pension lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la part des frais dévolue au loyer.
- 3237.02 Le loyer ou la part du loyer que des autorités d'assistance, des institutions d'utilité publique ou des parents ou tiers assument à titre d'assistance, est pris en compte comme une dépense reconnue de loyer. Il en est de même dans les cas où des assurés peuvent vivre chez des proches pour un loyer de faveur ou gratuitement. Le loyer pouvant être pris en compte doit se baser sur le loyer effectif afférent à la partie d'appartement occupée par le bénéficiaire, conformément au n° 3231.03.⁷⁶
- 3237.03 Lorsqu'un loyer réduit est payé, parce que le bénéficiaire de PC exerce en contrepartie une activité (p. ex. concierge), il faut se baser sur le loyer qu'il aurait fallu payer sans l'activité. En revanche, le montant dont le logement a été réduit est à prendre en compte comme revenu d'une activité lucrative.
- Pour les personnes qui vivent durablement ou provisoirement dans une structure mobile (v. n° 3231.01), les frais pris en compte à titre de loyer sont les frais de location ou les tranches de leasing de la structure en question, de même que les frais effectifs de l'emplacement occupé. A ces frais viennent s'ajouter le montant forfaitaire pour les frais de chauffage au sens de l'art. 16b OPC. Si la structure mobile est propriété du bénéficiaire de PC, il est tenu compte des frais effectifs de location de l'emplacement, mais également d'une part d'amortissement de la structure mobile. En outre, c'est le montant forfaitaire pour les frais accessoires au sens de l'art. 16a OPC qui entre en ligne de compte en lieu et place du forfait pour frais de chauffage.

_

⁷⁶ RCC **1977**, p. 567

3.2.4 Montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins

- 3240.01 Un montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins est reconnu comme dépense (couverture accidents comprise). Le Département fédéral de l'intérieur fixe les montants déterminants pour chaque canton (v. annexe 1.3).
- Pour le calcul PC, c'est la prime du canton ou de la région de prime du lieu de résidence de l'intéressé qui est déterminante.
- Les primes payées pour des assurances complémentaires ne peuvent être prises en compte comme dépenses. Les primes dûment versées, qui sont en corrélation directe avec les prestations d'assurance obtenues, doivent être portées en déduction à titre de frais d'obtention du revenu (v. n° 3456.02).

3.2.5 Frais d'obtention du revenu

3250.01 Les frais d'obtention du revenu sont déjà pris en considération lors de la détermination du revenu net de l'activité lucrative (v. n° 3421.04, 3422.01, 3423.03 et 3423.04).

3.2.6 Frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires

- Additionnés, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues que jusqu'à concurrence du produit brut provenant des immeubles.
- 3260.02 Seule la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt cantonal direct dans le canton de domicile est valable pour les frais d'entretien des immeubles.⁷⁷ Il n'est par conséquent pas possible de se fonder sur les frais effectifs

_

⁷⁷ art. 16 OPC, RCC **1987**, p. 328

d'entretien des immeubles. D'autres frais éventuels ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues.

Si la législation cantonale en matière d'impôt ne prévoit aucune déduction forfaitaire, la déduction forfaitaire applicable pour l'impôt fédéral direct est déterminante.

- 3260.03 Les amortissements d'hypothèques ne peuvent être pris en compte comme dépenses reconnues.
- 3260.04 La redevance annuelle pour le droit de superficie doit être assimilée à l'intérêt hypothécaire.

3.2.7 Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille

- 3270.01 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille dues et effectivement versées au conjoint vivant séparé, à l'ex-conjoint divorcé et aux enfants, qui n'interviennent pas dans le calcul au sens des nos 3124.01 et 3124.04, sont prises en compte comme dépenses. Les prestations d'entretien à des membres de la famille pris en compte dans le calcul PC global, ou pour lesquels la part PC fait l'objet d'un calcul séparé selon le chapitre 3.1.4, ne peuvent être prises en compte comme dépenses. Ne peuvent pas davantage être pris en compte comme dépenses les aliments fournis par des proches au sens des art. 328 et 329 CCS (p. ex. aux parents).
- 3270.02 Les prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille et ratifiées par le juge peuvent être prises en compte comme dépenses pour autant que la preuve de leur paiement ait été apportée. Sont réservés les cas au sens des nos 3270.04 et 3270.05.
- 3270.03 Si le bénéficiaire de PC exige la prise en compte de prestations d'entretien en l'absence de convention y relative approuvée par le juge, l'organe PC doit vérifier le bienfondé non seulement de l'obligation d'entretien requise de la part du bénéficiaire de PC, mais également du montant

de celle-ci. A titre de dépense, seul un montant approprié peut entrer en ligne de compte. Pour le calcul de ce montant, voir nos 3492.01 ss.

- 3270.04 Si la situation financière du bénéficiaire de PC vient à se péjorer de manière conséquente et durable, l'organe PC doit exiger de celui-ci qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention convenue entre les parties.⁷⁸ Le bénéficiaire de PC doit être averti par écrit des conséquences indiquées au n° 3270.05.
- 3270.05 Si l'assuré ne donne pas suite aux sollicitations dans les trois mois, l'organe PC prend une décision y relative sur la base du dossier.⁷⁹ Il est en droit de prévoir un montant correspondant de zéro franc.
- 3270.06 Si, après fixation des contributions d'entretien à l'enfant, le débiteur desdites prestations obtient des nouvelles rentes pour enfant de l'AVS/AI, ou des rentes pour enfant de l'AVS/AI plus élevées, le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'ici est réduit d'office en conséquence. Si la personne au bénéfice de PC continue nonobstant de verser le montant initialement dû, le calcul PC ne tiendra compte que du montant réduit à savoir le montant dû au chapitre des dépenses.

3.2.8 Cotisations aux assurances sociales de la Confédération

3280.01 Les cotisations AVS/AI/APG sont des dépenses. Chez les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations à l'assurance-chômage obligatoire (AC), à la prévoyance professionnelle (PP), ainsi qu'à l'assurance-accidents obligatoire (AA) sont également des dépenses. Pour les personnes exerçant une activité lucrative, les cotisations sont déduites du revenu brut provenant d'une activité lucrative (v. n° 3421.04).

⁷⁸ art. 129 CCS

⁷⁹ art. 43, al. 3, LPGA

⁸⁰ art. 285. al. 2bis CSS

Si le calcul tient compte de cotisations AVS/AI/APG, il est admissible de compenser une éventuelle PC avec cellesci ou de retenir la PC⁸¹ (v. nº 4640.04).

- 3280.02 Le paiement de cotisations arriérées est à prendre en considération⁸² pour autant que celles-ci n'aient pas déjà été prises en compte une fois.
- 3280.03 Les cotisations versées à une institution de prévoyance dans le cadre de l'<u>OPP 3</u> ne peuvent pas être prises en compte comme dépenses.

3.3 Dépenses pour personnes vivant dans un home

3.3.1 Dispositions générales

3.3.1.1 Dépenses reconnues

- 3311.01 Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue durée dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou dans un hôpital), les dépenses reconnues sont les dépenses d'ordre général (chap. 3.3.4 à 3.3.9), la taxe journalière (chap. 3.3.2) ainsi que le montant pour dépenses personnelles (chap. 3.3.3).
- 3311.02 Il sied de se référer aux nos 3211.01 à 3211.03. Pour l'attribution des dépenses dans le cadre du calcul séparé, on se référera aux nos 3142.03 à 3142.05. Pour la prise en compte des dépenses lors d'un séjour passager dans un home, se référer au chapitre 3.5.4.

3.3.1.2 Modification des conditions économiques

3312.01 Si, au cours de l'année civile, les revenus déterminants subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la PC est calculée en fonction des nouveaux

-

⁸¹ RCC **1990**, p. 314 et 425

⁸² RCC **1982**, p. 223

éléments de revenus, convertis en revenus annuels, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (en ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. n° 3641.01 à 3641.03; quant à la date de l'augmentation, de la diminution ou de la suppression des PC, v. chap. 3.6.4.2 et 3.6.4.3).

3.3.2 Taxe journalière du home

- 3320.01 En principe, la taxe journalière doit comporter tous les frais qui se présentent régulièrement. Lorsque par exemple la taxe journalière s'élève à 150 francs et que l'on facture régulièrement 90 francs par mois pour des soins, il faut se baser pour le calcul des PC sur une taxe journalière de 153 francs. On peut examiner si le droit aux suppléments se justifie.
- Les cantons peuvent limiter les frais de home à prendre en considération.^{83, 84} Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.
- 3320.03 Si une taxe journalière est modifiée avec effet rétroactif, la PC doit être recalculée et versée à compter de ce moment. Cela vaut en particulier en cas d'augmentation rétroactive, pour autant que l'ayant droit ou son représentant légal aient annoncé la modification dans les 6 mois à compter du moment où ils en ont eu ou auraient pu en avoir connaissance (v. n° 3644.02).

⁸³ art. 10, al. 2, let. a, LPC

pour les dernières données correspondantes en date, v. <u>«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 360», du 15 mai 2015.</u>

3.3.3 Montant pour dépenses personnelles

3330.01 Le montant pour les dépenses personnelles comprend l'argent de poche et d'autres dépenses encore (tels que vêtements, articles d'hygiène, journaux, impôts, etc.).

Les cantons fixent le montant dont la personne vivant dans un home ou dans un hôpital devrait disposer pour les dépenses personnelles. Lors d'un séjour dans un home d'un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton qui est compétent pour la fixation et le versement de la PC.

3.3.4 Montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins

3340.01 S'agissant du montant forfaitaire pour l'assurance obliga 1/16 toire des soins, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.4).

3.3.5 Frais d'obtention du revenu

3350.01 S'agissant des frais d'obtention du revenu, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.5).

3.3.6 Frais d'entretien d'immeuble et intérêts hypothécaires

3360.01 S'agissant des frais d'entretien des immeubles et des intérêts hypothécaires, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.6).

-

⁸⁵ art. 10, al. 2, let. b, LPC

pour les dernières données correspondantes en date, v. <u>«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 360», du 15 mai 2015.</u>

3.3.7 Prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille

3370.01 S'agissant des prestations d'entretien fondées sur le droit de la famille, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.7).

3.3.8 Cotisations aux assurances sociales de la Confédération

3380.01 S'agissant des cotisations aux assurances sociales de la Confédération, les dispositions applicables sont les mêmes que celles concernant les personnes vivant à domicile (v. chap. 3.2.8).

3.3.9 Loyer

- 3390.01 Tant et aussi longtemps qu'un retour à la maison est encore possible et qu'il y a maintien simultané de l'appartement, les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs sont pris en compte comme dépenses supplémentaires au sens des dispositions du chapitre 3.2.3 durant une année au maximum.
- 3390.02 Lorsqu'un retour à la maison n'est plus possible, les frais de loyer et les frais accessoires y relatifs sont, durant le délai de résiliation, pris en compte comme dépenses supplémentaires au sens des dispositions du chapitre 3.2.3, mais pour trois mois au plus à compter du changement en faveur du calcul «home». (S'agissant du moment déterminant pour le changement en faveur du calcul «home», v. n° 3152.01.)

3.4 Revenus

3.4.1 Dispositions générales

3.4.1.1 Revenus déterminants

- 3411.01 Sont pris en compte comme revenus les revenus d'activité lucrative, les revenus de la fortune mobilière et immobilière, l'imputation de la fortune, les rentes, pensions et autres prestations périodiques, les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue, les allocations familiales, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi ainsi que les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille, conformément aux dispositions des chapitres 3.4.2 à 3.4.9.
- 3411.02 L'énumération légale des éléments de revenu à prendre en compte et des éléments de revenu à ne pas prendre en compte est exhaustive.
- 3411.03 Pour la ventilation des revenus dans le cadre du calcul séparé, voir nos 3142.06ss.

3.4.1.2 Revenus non pris en compte

2412.01 Les aliments fournis par les proches en vertu des <u>art. 328</u> et <u>329 CCS</u>, les prestations d'aide sociale, les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste, les bourses d'étude et autres aides financières destinées à l'instruction ainsi que les contributions d'assistance de l'AVS ou de l'Al ne sont pas pris en compte comme revenus.⁸⁷ Ne sont pas davantage prises en compte comme revenus les allocations pour impotents au sens des <u>art. 43^{bis} LAVS</u>, <u>42</u> et <u>42^{bis} LAI</u>, <u>26</u> et <u>27 LAA</u> et <u>20 LAM</u> (pour les exceptions, v. n° 3457.01).

_

⁸⁷ art. 11, al. 3, LPC

- 3412.02 Sont à considérer comme aliments fournis par les proches au sens des <u>art. 328</u> et <u>329 CCS</u> les prestations d'entretien fournies par les parents en ligne directe ascendante ou descendante. A noter que seules ces prestations d'assistance ne sont pas prises en compte, et non celles qui découlent du droit de la famille (v. chap. 3.4.9).
- 3412.03 Une rente viagère instituée volontairement par des proches doit être considérée comme aliments fournis par les proches lorsqu'elle est utilisée pour couvrir les besoins vitaux. 88 Les prestations fournies par une institution d'assistance en faveur des handicapés mentaux doivent être traitées de la même manière.
- 3412.04 Par prestations d'aide sociale, il faut entendre les secours uniques ou périodiques de tous genres, octroyés par les organes de l'aide sociale (assistance publique). Doivent également être considérées comme telles les prestations en nature (nourriture et logement) accordées par des cantons ou communes à des délinquants internés lorsque l'internement a été dicté avant tout par des motifs d'ordre social.⁸⁹
- 3412.05 Sont considérés plus particulièrement comme prestations ayant manifestement le caractère d'assistance, les secours et les contributions payés périodiquement ou en un versement unique, à titre strictement gratuit, qui ne reposent sur aucune obligation. En font partie notamment:
 - les prestations versées par des institutions philanthropiques, publiques, privées ou ecclésiastiques telles que le Don national, les Secours d'hiver, la Fondation Pro Senectute, la Fondation Pro Juventute, l'Association suisse Pro Infirmis, les Sociétés privées de secours aux personnes âgées et aux invalides, l'Association de bienfaisance en faveur du personnel de l'administration fédérale, l'Association suisse des oeuvres Caritas, etc.;
 - les dons privés, les cadeaux de circonstance;

⁸⁸ RCC **1986**, p.70

⁸⁹ RCC **1974**, p. 552

- les prestations bénévoles d'un employeur actuel ou ancien, lorsqu'elles sont versées à l'employé ou à ses proches, à titre précaire, et qui, chaque fois ou tout au moins périodiquement, sont fixées selon les besoins d'aide de leur destinataire; il en est de même lorsqu'elles sont servies, régulièrement et pour une période prolongée ou de façon durable, à des personnes qui, normalement, ne font pas partie du cercle des personnes bénéficiaires d'institutions de prévoyance en faveur du personnel, telles que les enfants majeurs, invalides, qui ne suivent pas une formation professionnelle, les parents, les grands-parents, les frères et soeurs de l'employé décédé;⁹⁰
- les secours ou prestations d'aide versés par des institutions d'assurances et des caisses-maladie qui ne ressortent pas directement de leurs obligations et de leur champ d'activité;
- les prestations versées sur la base de l'art. 18 LPC.
- 3412.06 Sont également considérées comme prestations ayant manifestement un caractère d'assistance les prestations cantonales et communales d'aide aux personnes âgées, aux survivants, aux invalides, aux chômeurs et autres, ainsi que les prestations d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité cantonales ayant le caractère d'assistance.
- 3412.07 Sont considérés comme bourses et subsides pour formation professionnelle les bourses de toutes sortes et autres subsides pour la formation (mais non pas les allocations de formation professionnelle versées en vertu d'une loi cantonale sur les allocations familiales; v. chap. 3.4.7).
- 3412.08 Si le calcul de la PC ne tient pas compte des coûts de soins en home, mais seulement des coûts inhérents à l'hôtellerie et à une assistance éventuelle, les prestations versées par l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 7a, al. 3, OPAS, ne sont pas prises en compte dans les revenus.

⁹⁰ RCC **1968**, p. 644; RCC **1972**, p. 71

3.4.1.3 Revenus et fortune déterminants dans le temps

- 3413.01 Sont déterminants pour le calcul de la PC annuelle les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente, ou les revenus probables convertis en revenu annuel, et l'état de la fortune au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. Sont réservées les exceptions selon les n^{os} 3413.02 à 3414.02. Cette règle vaut aussi pour le cas où la PC annuelle doit faire l'objet d'une nouvelle fixation en cours d'année parce qu'une modification intervient au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul (p. ex. un enfant cesse d'avoir droit à la PC) ou du fait que la rente au sens du n° 3641.01 subit un changement.
- 3413.02 Pour les assurés dont la fortune et les revenus à prendre en compte peuvent être déterminés à l'aide d'une taxation fiscale, les organes PC sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification sensible de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entretemps.
- 3413.03 Le calcul de la PC annuelle doit toujours être effectué compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours.

3.4.1.4 Modification des conditions économiques

3414.01 Si, en présentant sa demande de PC, l'intéressé peut rendre vraisemblable que durant la période pour laquelle il demande la PC annuelle, son revenu à prendre en compte sera notablement inférieur à celui qu'il a obtenu au cours de la période servant de base de calcul, c'est le revenu probable, converti en un revenu annuel, et la fortune existant à la date à laquelle le droit à la PC prend naissance qui sont déterminants.

3414.02 Si, au cours de l'année civile, les revenus déterminants subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la PC est calculée en fonction des nouveaux éléments de revenus, convertis en revenus annuels, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (en ce qui concerne la diminution sensible ou l'augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, v. n° 3641.01 à 3641.03; quant à la date de l'augmentation, de la diminution ou de la suppression des PC, v. chap. 3.6.4.2 et 3.6.4.3).

3.4.1.5 Revenus en nature

Doivent être pris en compte, en principe, non seulement les revenus en espèces mais également ceux en nature, de toutes sortes, tels que la nourriture ou le logement, l'utilisation ou la consommation personnelle de produits et de marchandises tirées d'une exploitation rurale ou artisanale, ainsi que d'autres prestations en nature. Selon l'origine du revenu en nature (produits d'une activité lucrative, produits de la fortune, revenu d'un contrat d'entretien viager ou prestations d'entretien du droit de la famille), il est pris en compte ou bien partiellement ou totalement dans les revenus déterminants.

3415.02 Le revenu en nature est évalué selon les taux prévus dans l'AVS⁹¹, à savoir:⁹²

Revenu en nature	par jour	par mois	par année
nourriture	22	000	11 000
et logement	33	990	11 880
petit déjeûner	3.50	105	1 260
repas de midi	10	300	3 600
repas du soir	8	240	2 880
logement	11.50	345	4 140

^{91 &}lt;u>art. 11 RAVS</u>

⁹² art. 11, al.1, OPC

- 3415.03 Si les taux des salaires en nature sont augmentés dans l'AVS, il faut alors appliquer les nouveaux taux aux cas de PC déjà en cours lors de la prochaine nouvelle fixation des PC qui ne soit pas due à une augmentation de la rente AVS, mais au plus tard lors du prochain examen périodique du droit aux PC. Pour les nouveaux cas PC, les taux majorés sont déterminants dès le début.
- 3415.04 Pour les cas où le revenu en nature résulte d'un loyer réduit, se référer au n° 3237.03.
- 3415.05 La valeur de tout revenu en nature d'un autre genre sera estimée par l'organe PC dans chaque cas et selon les circonstances.

3.4.2 Revenu d'une activité lucrative

3.4.2.1 Principe

- 3421.01 Le revenu d'une activité lucrative englobe l'ensemble des revenus provenant d'une activité économique salariée ou indépendante exercée en Suisse ou à l'étranger.
- 3421.02 Les allocations familiales au sens de la LAFam⁹³ et d'autres allocations semblables prévues par le droit cantonal ne font pas partie du revenu d'activité lucrative, mais interviennent séparément dans les revenus (v. chap. 3.4.7).
- 3421.03 Le revenu des bénéficiaires de rente pouvant prétendre une PC et des membres de la famille éventuellement englobés dans le calcul est privilégié, c'est-à-dire qu'il n'est que partiellement pris en considération.⁹⁴
 Le revenu des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'Al et des membres de la famille éventuellement englobés dans le calcul est intégralement pris en compte, sans prendre en considération le montant non imputable.⁹⁵

⁹³ RS **836.2**

⁹⁴ art. 11, al. 1, let. a, LPC

⁹⁵ art. 11, al. 1, let. a, LPC

Du revenu brut d'une activité lucrative, il faut déduire les frais d'acquisition du revenu dûment établis (v. nºs 3423.03–3423.04) et les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA et PP). Peuvent également être déduits les frais de garde des enfants selon les normes de l'impôt cantonal direct. Si ces déductions sont plus élevées que le revenu brut d'une activité lucrative, il n'est pas procédé à une prise en considération du revenu d'une activité lucrative.

Du revenu net ainsi obtenu, il faut déduire le montant non imputable de 1 000 francs pour les personnes seules et de 1 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers. ⁹⁷ Le montant global déductible doit être imputé intégralement même si le revenu n'a été réalisé que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la PC. ⁹⁸

- 3421.05 Pour le calcul de la PC, le revenu réalisé par une personne invalide travaillant dans des ateliers au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, LIPPI, est pris en compte comme revenu d'une activité lucrative. Ceci vaut également pour les rétributions versées pour leur travail à des assurés dont la capacité de gain est réduite.
- 3421.06 Pour la tenue du ménage, en tout ou en partie, en faveur de ses propres enfants ou du concubin, seul le revenu effectivement obtenu ou un revenu hypothétique au sens des nos 3424.02ss (personnes partiellement invalides), 3425.02ss (personnes veuves) ou 3482.02ss (conjoint non invalide) est pris en compte.

⁹⁶ art. 11a OPC

⁹⁷ RCC **1985**, p. 424 = <u>ATF **111** V 124</u>

⁹⁸ RCC **1972**, p. 70

3.4.2.2 Revenu d'une activité lucrative indépendante

- 3422.01 Pour les ayants droit qui n'exercent pas une activité agricole, le revenu déterminant correspond au montant des recettes brutes, déduction faite de l'ensemble des frais généraux. En règle générale, on se fondera sur la taxation fiscale. Si l'ayant droit conteste l'exactitude de la taxation fiscale, il lui incombe de fournir des indications précises.
- 3422.02 Le revenu agricole doit être estimé en général d'après les critères appliqués pour établir la taxation relative aux impôts. Du revenu social généralement établi, on peut déduire les intérêts des dettes et les fermages de même que les salaires. Pour ce faire, il y a lieu de veiller à ce que les dépenses qui sont généralement incluses dans les frais d'exploitation ne soient pas déduites une deuxième fois en tant que dépenses privées du requérant de PC.
- 3422.03 Si le domaine est affermé, le fermage doit être pris en considération, non pas comme revenu d'une activité lucrative, mais en tant que produit d'une fortune immobilière (v. n° 3433.01). Il en est de même lorsque la situation est analogue à celle résultant d'un contrat de bail à ferme.
- 3422.04 Le revenu tiré de sous-location ayant un caractère professionnel doit être considéré comme revenu d'une activité lucrative (v. n° 3433.07).

3.4.2.3 Revenu d'une activité lucrative dépendante

3423.01 Font partie du revenu du travail des salariés tous les salaires en espèces et en nature (p. ex. logement, montant dont le loyer est diminué [v. nº 3237.03]), y compris les prestations sociales⁹⁹ et les suppléments tels que pour-

_

⁹⁹ RCC **1968**, p. 115

boires, gratifications ou cadeaux pour ancienneté de service.

- 3423.02 Si un assuré travaille dans le ménage ou l'entreprise d'un parent par le sang, les prestations en espèces et en nature que ce dernier lui verse sont prises en compte comme revenu d'une activité lucrative pour autant que l'assuré remplace un autre salarié. Le cas échéant, le décompte final de «l'employeur» rendra compte du montant du salaire.
- 3423.03 Pour les salariés, peuvent être déduits du revenu brut de l'activité lucrative au titre de frais d'obtention du revenu selon le nº 3421.04 notamment les frais supplémentaires entraînés par des repas pris à l'extérieur, les frais de transport jusqu'au lieu de travail et d'achat de vêtements professionnels.¹⁰⁰
- Les frais d'un véhicule privé ne peuvent être assimilés à des frais d'obtention du revenu que s'ils ont un rapport direct avec l'activité lucrative de l'assuré et, d'autre part, si la personne en cause ne peut se déplacer par les transports publics, soit parce qu'ils sont inexistants, soit parce que son invalidité l'empêche de le faire. L'indemnité kilométrique déterminante est celle prévue par l'ordonnance sur les frais professionnels. Pour une auto, elle s'élève actuellement à 70 centimes et pour un motocycle avec plaque d'immatriculation sur fond blanc à 40 centimes par kilomètre parcouru. Pour tous les autres deuxroues, l'indemnité est forfaitaire et s'élève à 700 francs par année. 102

¹⁰⁰ RCC **1968**, p. 116

¹⁰¹ RCC **1980**, p. 125

art. 5, al. 3 en corrélation avec art. 3 et Appendice de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct; RS 642.118.1

3.4.2.4 Prise en compte d'un revenu minimum pour les assurés partiellement invalides

- 3424.01 Pour les assurés partiellement invalides, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste en principe dans le gain réalisé par l'assuré au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n° 3421.03 et 3421.04.
- 3424.02 Pour les assurés partiellement invalides âgés de moins de 60 ans, il sied toutefois de tenir compte d'un revenu net de l'activité lucrative correspondant à un montant minimum, échelonné d'après le degré d'invalidité et compris dans le tableau suivant:¹⁰⁴

Degré d'invalidité en pour cent	Revenu de l'activité lucrative
40 à < 50	Le montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, augmenté d'un tiers
50 à < 60	Le montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
60 à < 70	Les deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

Le montant non imputable au sens du n° 3421.04, 2^e paragraphe, est déduit de ce revenu net de l'activité lucrative et le cas échéant les frais de garde des enfants au sens du 1^{er} paragraphe du n° 3421.04, le solde étant ensuite pris en compte pour les deux tiers.

art. 14a, al. b, OPC

¹⁰³ art. 14a, al. 1, OPC

- Les montants au sens du ch. 3424.02 ne peuvent en
 principe être dépassés. En particulier, il n'y pas lieu de procéder à une évaluation selon les critères du ch. 3482.04.¹⁰⁵
- 3424.04 Un revenu hypothétique supérieur à celui indiqué par le 1/16 ch. 3424.02 peut être pris en compte dans les cas suivants:
 - si le bénéficiaire PC renonce volontairement à poursuivre l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de sa part;
 - si le bénéficiaire PC renonce à prendre un emploi qui lui était destiné;¹⁰⁶
 - si le bénéficiaire PC refuse de participer à des mesures de réadaptation.¹⁰⁷
- Dans les deux cas suivants, il n'y a pas lieu de prendre en compte de revenu minimum selon le n° 3424.02:¹⁰⁸
 - si l'invalidité de personnes sans activité lucrative a été établie conformément à l'art. 27 RAI;
 - si l'invalide travaille dans un atelier au sens de l'art. 3,
 al. 1, let. a, LIPPI.
- 1/16 L'art. 14a, al. 2, OPC, établit une présomption légale aux termes de laquelle les assurés partiellement invalides sont foncièrement en mesure d'obtenir les montants-limites prévus. Cette présomption peut être renversée par l'assuré s'il établit que des facteurs objectifs ou subjectifs, étrangers à l'Al, lui interdisent ou compliquent la réalisation du revenu en question. 109
- 3424.07 Aucun revenu hypothétique n'est pris en compte chez le bénéficiaire de PC à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - si, malgré tous ses efforts, sa bonne volonté et les démarches entreprises, l'assuré ne trouve aucun emploi.

¹⁰⁵ ATF **141** V 343

¹⁰⁶ ATF 8C_655/2007 du 26 juin 2008, consid. 6

¹⁰⁷ ATF **140** V 267

¹⁰⁸ art. 14a, al. 3, OPC

¹⁰⁹ RCC **1990**, p. 157ss = <u>ATF **115** V 88</u>; RCC **1989**, p. 604 ss

Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement;

- lorsqu'il touche des allocations de chômage;¹¹⁰
- s'il est établi que sans la présence continue de l'assuré à ses côtés, l'autre conjoint devrait être placé dans un home ou un établissement hospitalier;¹¹¹
- si l'assuré a atteint sa 60^e année.
- 3424.08 En cas de prise en compte d'un revenu hypothétique dans le cadre de l'art. 14a OPC, les organes PC doivent prévoir une révision d'office¹¹² au moment de l'accomplissement de la 60^e année de l'assuré, avec nouveau calcul dès le mois suivant l'accomplissement de la limite d'âge en question.
- 3424.09 Si l'assuré fait valoir dans la demande de PC qu'il ne peut exercer d'activité lucrative ou atteindre le montant-limite déterminant, l'organe PC doit procéder à la vérification de ces dires avant de rendre sa décision. L'assuré peut être invité à préciser ses allégations et à les étayer. S'il ne fait rien valoir de semblable, la décision peut être rendue sans autre.¹¹³
- 3424.10 Lors d'une révision¹¹⁴ de la rente d'invalidité en raison 1/16 d'une modification sensible du degré d'invalidité, le moment déterminant pour une adaptation de la PC est celui de la modification du degré d'invalidité.¹¹⁵
- La réduction d'une PC en cours, due à la prise en compte d'un revenu minimum conformément au n° 3424.02, ne prend effet que 6 mois après la notification de la décision correspondante (v. n° 4130.05). Ainsi, ce n'est pas la date de la décision qui est déterminante, mais la date de la

¹¹⁰ ATF du 6 août 1992, P 54/91

¹¹¹ ATF du 13 septembre 1999, P 49/98

¹¹² art. 17, al. 2, LPGA

art. 42, phrase 2, LPGA

¹¹⁴ art. 17, al. 1, LPGA

ATF du 8 juin 2009, 8C_574/2008; ATF du 25 octobre 2006, P 43/05

notification. Le délai de 6 mois ne s'applique pas aux PC accordées rétroactivement.

3.4.2.5 Prise en compte d'un revenu minimum pour les veuves et les veufs non invalides

- 3425.01 Pour les veuves et les veufs non invalides, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste en principe dans le gain réalisé par l'assuré au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux n°s 3421.03 et 3421.04.
- 3425.02 Pour les veuves non invalides qui n'ont pas d'enfants mineurs, le revenu net de l'activité lucrative à prendre en compte correspond à un montant minimum qui s'échelonne comme suit, selon l'âge:¹¹⁶

Age	Revenu de l'activité lucrative
18 à 40 ans	Le double du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
41 à 50 ans	Le montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
51 à 60 ans	Les deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

Le montant non imputable au sens du n° 3421.04, 2^e paragraphe, est déduit de ce revenu net de l'activité lucrative et le cas échéant les frais de garde des enfants au sens du 1^{er} paragraphe du n° 3421.04, le solde étant ensuite pris en compte pour les deux tiers.

¹¹⁶ art. 14b OPC

- 3425.03 Les montants au sens du ch. 3425.02 ne peuvent en principe être dépassés. En particulier, il n'y pas lieu de procéder à une évaluation selon les critères du ch. 3482.04.
- 3425.04 Un revenu hypothétique supérieur à celui indiqué par le ch. 3424.02 peut être pris en compte dans les cas suivants:
 - si le bénéficiaire PC renonce volontairement à poursuivre l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de sa part;
 - si le bénéficiaire PC renonce à prendre un emploi qui lui était destiné.
- Pour les veuves et les veufs non invalides qui ont des 1/16 enfants mineurs vivant dans la communauté familiale, aucun revenu hypothétique minimum ne doit être pris en compte.
- 3425.06 S'agissant de la prise en compte du revenu minimal au sens de l'art. 14b OPC, les nos 3424.04 à 3424.07 et 3424.09 sont applicables par analogie.
- 3425.07 Pour la réduction d'une PC en cours, voir nos 4130.05 et 4130.06.

3.4.2.6 Prise en compte d'un revenu minimum pour les veuves et les veufs partiellement invalides

- 3426.01 Pour les veuves et les veufs partiellement invalides, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste en principe dans le gain réalisé par l'assuré au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux nos 3421.03 et 3421.04.
- 3426.02 Pour les veuves partiellement invalides, avec ou sans enfant mineur, ainsi que les veufs partiellement invalides avec enfant mineur, aucun revenu minimum ne doit être pris compte.

- 3426.03 Sans enfant mineur, le veuf partiellement invalide est traité à l'égal des assurés partiellement invalides au sens du chapitre 3.4.2.
- 3426.04 Pour la réduction d'une PC en cours, voir nos 4130.05 et 4130.06.

3.4.3 Revenus de la fortune mobilière et immobilière

3.4.3.1 Principe

- 3431.01 Cette notion englobe tous les revenus de la fortune mobilière et immobilière, y compris le produit transférable en Suisse d'une fortune qui se trouve à l'étranger.
- 3431.02 Elle englobe également le revenu hypothétique des parts de fortune mobilière et immobilière auxquelles il a été renoncé (v. n° 3482.11).

3.4.3.2 Revenus de la fortune mobilière

- 3432.01 Font partie du revenu de la fortune mobilière, le revenu du capital, notamment les intérêts bruts des dépôts d'épargne et des papiers-valeurs, les parts de bénéfice de tous genres ainsi que les intérêts actifs des objets mobiliers et des sommes prêtées. (En ce qui concerne la fortune en espèces non placée à intérêts, v. n° 3482.10). Les frais bancaires dûment établis inhérents à la tenue du compte sont, sur demande de l'ayant droit, portés en déduction des intérêts bruts générés par le placement correspondant.
- Font en outre partie des revenus de la fortune, les recettes provenant de la cession onéreuse ou de la jouissance de droits de toute nature tels que brevets, licences, patentes, etc., pour autant qu'il ne s'agisse pas de revenus d'une activité lucrative.

3.4.3.3 Revenus de la fortune immobilière

- 3433.01 Le revenu de la fortune immobilière comprend les loyers et fermages, l'usufruit, le droit d'habitation, 117 ainsi que la valeur locative 118 du logement de l'assuré dans son propre immeuble, pour autant que cette valeur ne soit pas déjà comprise dans son revenu d'une activité lucrative.
- 3433.02 Pour les immeubles habités par le propriétaire, l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'habitation, la valeur 1/13 locative de l'immeuble doit être prise en compte dans les revenus. Il en va de même lorsque l'immeuble a précédemment appartenu à l'usufruitier ou au bénéficiaire du droit d'habitation et qu'un revenu hypothétique de la fortune dessaisie a été pris en compte à cet effet au sens du nº 3482.11. Dans cette hypothèse, la valeur locative vient s'ajouter au revenu hypothétique. La valeur locative doit être déterminée d'après les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct. Si le droit cantonal prévoit une éventuelle déduction pour cause d'usage propre, il importe de l'ignorer. 119 A défaut de règles sur l'impôt cantonal direct, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes.
- 3433.03 Les loyers et fermages doivent, en principe, être pris en compte pour leur montant contractuel. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à celui qui est usuellement pratiqué dans la région, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il en va de même dans les cas où aucun loyer n'a été convenu, ou dans les cas où l'immeuble est vide lors même qu'une location serait possible.
- 3433.04 Pour les cas où une personne renonce entièrement à un droit d'usufruit, voir n° 3482.12.
- 3433.05 La contre-valeur d'un droit d'habitation ne peut en principe pas être prise en compte comme revenu lorsque son titulaire ne peut plus l'exercer pour des raisons de san-

¹¹⁷ RCC **1967**, p. 212/213

¹¹⁸ RCC **1968**, p. 221

¹¹⁹ ATF **138** V 9

té.¹²⁰ Pour les cas dans lesquels une personne renonce à un droit d'habitation lors même qu'elle pourrait encore l'exercer, voir n° 3482.13.

- 3433.06 Le revenu de sous-location doit être évalué selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. A défaut de telles règles, celles prévues par la législation sur l'impôt fédéral direct sont déterminantes.
- 3433.07 Le revenu tiré de la location ou de la sous-location doit être considéré comme revenu d'une activité lucrative (v. n° 3422.04), lorsque la location ou la sous-location de chambres meublées, par exemple à des vacanciers¹²¹, ou d'appartements meublés¹²² par le propriétaire, l'usufruitier ou le locataire a un caractère professionnel. On peut présumer un caractère professionnel lorsque le nombre des chambres louées ou sous-louées est de trois ou plus et que la personne qui les loue ou les sous-loue s'occupe aussi de leur entretien et du blanchissage des draps de lits.
- 3433.08 Pour la prise en compte d'un revenu hypothétique en cas de renonciation à des éléments de fortune immobilière, voir n° 3482.11.

3.4.4 Imputation de la fortune

3.4.4.1 Principe

3441.01 Aux revenus, vient s'ajouter un quinzième de la fortune nette, ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse le denier de nécessité. Pour les couples dont un conjoint touche une rente de vieillesse et l'autre une prestation de base de l'Al ou une rente de survivants de l'AVS, l'imputation de la fortune s'élève à un quinzième. Pour les personnes

¹²⁰ RCC **1974**, p. 195

¹²¹ RCC **1968**, p. 594

¹²² RCC **1987**, p. 177

¹²³ art. 11, al. 1, let. c, LPC

séjournant dans des homes ou des hôpitaux, les cantons peuvent diminuer, ou augmenter jusqu'à un cinquième au plus, la part de la fortune à prendre en considération. Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton compétent pour la fixation et le versement de la PC.

- Pour les personnes qui ont dépassé l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'<u>art. 21 LAVS</u>, l'imputation de la fortune à prendre en compte s'élève à un dixième même si ces personnes touchent une rente de survivants. Si les cantons ont élevé le taux d'imputation de la fortune à un cinquième sur la base de l'<u>art. 11, al. 2, LPC</u>, cette élévation est applicable par analogie.
- Lorsque des bénéficiaires de PC se trouvent dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent diminuer, ou augmenter jusqu'à un cinquième au plus, la prise en compte de la fortune.
 Lorsqu'un des conjoints reste à domicile, l'imputation de

la fortune continue de s'élever à un dixième, ou à un quinzième.

Lors d'un séjour dans un home dans un autre canton, les dispositions déterminantes sont celles du canton compétent pour la fixation et le versement de la PC.

3441.04 Pour traiter des parts de fortune dessaisies, voir chapitres 3.4.8.1 et 3.4.8.3.

3.4.4.2 Montants non imputables

3442.01 Les montants suivants sont non imputables:¹²⁷

- 37 500 francs pour les personnes seules;
- 60 000 francs pour les couples;

125 art. 11, al. 2, LPC

¹²⁷ art. 11, al. 1, let. c, LPC

¹²⁴ art. 11, al. 2, LPC

pour les dernières données correspondantes en date, v. <u>«Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC no 360», du 15 mai 2015</u>

- 15 000 francs pour les orphelins ainsi que pour les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI.
- 3442.02 Si la personne au bénéfice d'une PC ou une personne comprise dans le calcul PC possède un immeuble habité par l'une ou l'autre au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs est prise en compte à ce titre au chapitre de la fortune.¹²⁸
- 3442.03 Si un conjoint possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un d'eux tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune. 129
- 3442.04 Si un bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble lui appartenant, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune. 130
- 3442.05 Le n° 3442.04 s'applique également lorsque l'immeuble qui est habité par le bénéficiaire de l'allocation pour impotent n'appartient pas à celui-ci mais à son conjoint. 131
- 3442.06 En cas de calcul global des PC, les montants non imputables sont additionnés. Même si un membre de la famille englobé dans le calcul ne possède pas de fortune, le montant non imputable prévu pour cette personne doit être pris en compte.

3.4.4.3 Composantes de la fortune

3443.01 Font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et

¹²⁸ art. 11, al. 1, let. c, LPC

art. 11, al. 1^{bis}, let. a, LPC

art. 11, al. 1^{bis}, let. b, LPC

art. 11, al. 1^{bis}, let. b, LPC

réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune est irrelevante.

- 3443.02 Doivent notamment être pris en compte les gains de loterie, les valeurs de rachat des assurances-vie et des rentes viagères avec restitution, ainsi qu'un capital payé par acomptes (tels que le versement d'un capital par une assurance, d'un capital de vieillesse). En revanche, lorsqu'il s'agit de rentes viagères sans restitution, les versements périodiques doivent être pris en compte comme revenu, voir n°s 3451.02 et 3453.01.
- 3443.03 Les capitaux inhérents aux 2° et 3° piliers sont à prendre en compte dès le moment où l'assuré a la possibilité de les retirer.
- La part de la succession indivise qui revient à un héritier est prise en compte dès l'ouverture de la succession, pour autant que sa valeur puisse être évaluée avec suffisamment de précision. 132
- 3443.05 Les dettes prouvées doivent être déduites de la fortune brute. Les dettes hypothécaires ne sont pas portées en déduction de la valeur de l'immeuble, mais en totalité du montant de la fortune globale.
- 3443.06 Ne sont pas pris en considération:
 - le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession;
 - les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02);
 - les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui

¹³² ATF P8/02 du 12 juillet 2002, consid. 3b; ATF 9C 305/2012 du 6 août 2012, consid. 4.1.2; RCC **1992** p. 347 consid. 2c et 2d

- ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3444.06);
- la valeur capitalisée d'un usufruit¹³³ ou d'un droit d'habitation;
- les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune;
- la fortune qui est investie sur la base de l'<u>OPP 3</u>, aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance.
- La disposition ci-après n'est applicable que dans la mesure où le conjoint est décédé avant le 1er janvier 1988. Dans les cas où le conjoint survivant ne fait pas usage de son droit d'option au sens de l'art. 462, al. 1, CCS (dans sa version en vigueur jusqu'à fin 1987), il y a lieu de prendre en compte, en plus des droits découlant du régime des biens matrimoniaux, un quart de la masse successorale en tant que fortune revenant au conjoint survivant et, à parts égales, trois quarts pour les enfants. Ce principe s'applique par analogie aux revenus tirés de cette masse successorale, aux intérêts des dettes et aux revenus d'entretien. 134

3.4.4.4 Estimation de la fortune

- 3444.01 L'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt.
- 3444.02 Lorsque des immeubles ou bien-fonds ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise

¹³³ ATF **122** V 394

¹³⁴ RCC **1979**, p. 500 = <u>ATF **105** V 68</u>

- dans le calcul de la PC, ils seront pris en compte à la valeur vénale actuelle (valeur du marché).
- 3444.03 Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée. Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation. 136
- 3444.04 La valeur vénale (valeur du marché) n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure. Tel est par exemple le cas s'il existe un droit à la reprise d'une entreprise agricole à la valeur de rendement ou d'un immeuble agricole au double de cette valeur de rendement.¹³⁷
- 3444.05 Dans les cas prévus au n° 3444.02, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantonales.
- 3444.06 Les immeubles qui sont partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation interviennent au chapitre de la fortune du propriétaire. Il est toutefois tenu compte de la diminution de valeur inhérente à la charge dont les immeubles sont grevés. Pour les immeubles grevés en totalité d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, voir n° 3443.06.
- 3444.07 S'agissant de la valeur vénale d'un immeuble lors de son aliénation, se référer au n° 3483.02.

¹³⁵ ATF du 8 février 2001, P 50/00

¹³⁶ ATF du 17 septembre 2009, 9C_540/2009

¹³⁷ v. p. ex. art. 44 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (RS 211.412.11)

3.4.5 Rentes, pensions et autres prestations périodiques

3.4.5.1 Principe relatif à la prise en compte de rentes et de pensions

- 3451.01 Toutes les rentes et pensions qui ne tombent pas sous le chapitre 3.4.1.2 doivent être prises intégralement en compte comme revenu, sous réserve des dispositions suivantes.
- 3451.02 Le revenu déterminant provenant de rentes et de pensions comprend les rentes et pensions versées par des institutions d'assurance de droit public ou privé, y compris tous les suppléments (rentes de l'AVS et de l'AI, de l'assurance-accidents, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance militaire, rentes viagères, rentes d'assurances sociales cantonales ou provenant de l'étranger et autres), ainsi que les prestations périodiques versées par un employeur actuel ou ancien à un employé, à son conjoint, à ses enfants mineurs ou en période de formation professionnelle.
- 3451.03 En cas de versements de rentes arriérées, le montant afférent à l'année civile pour laquelle une PC est payée est à prendre en compte dans l'année où intervient le paiement de l'arriéré. La somme des rentes se rapportant à une période antérieure pour laquelle aucune PC n'est fixée doit être, le cas échéant, prise en compte comme fortune, après déduction des dettes éventuelles que l'assuré aurait contractées pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

3.4.5.2 Prise en compte de rentes étrangères

Pour les rentes et pensions qui sont versées en devises d'Etats parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale europé-

enne.¹³⁸ Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation.¹³⁹

- Pour les rentes et pensions versées en devises d'Etats parties à l'Accord de l'AELE, les taux de conversion applicables sont ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le cours de conversion applicable est le cours déterminant du début de l'année correspondante.
- Pour la conversion en francs suisses des rentes et pensions des autres Etats, il convient d'appliquer le cours
 moyen actuel soit la moyenne entre les cours d'achat et
 de vente des devises au moment du début du droit aux
 PC. Il en va de même pour les paiements d'arriérés selon
 l'art. 22 OPC. Il appartient à l'organe PC de déterminer le
 cours moyen.
- Lors d'une modification sensible des cours durant l'année, on procédera conformément aux nos 3641.01ss DPC.

3.4.5.3 Prise en compte de rentes viagères

3453.01 Les prestations versées en vertu d'une convention par laquelle un capital ou un usufruit a été transformé en une rente viagère ou en une autre prestation périodique, sont prises en compte intégralement.¹⁴¹ Il en est de même pour des rentes viagères acquises par succession.

http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=120.EXR.D.CHF.EUR.SP00.A, et http://www.ecb.int/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html

¹³⁸ à consulter sous

ch. 3b de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change visée à l'art. 90 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil

v. <u>www.assurancessociales.admin.ch</u>, International / Messages; <u>ATF 9C_377/2011 du 12</u> octobre 2011

¹⁴¹ RCC **1971**, p. 41 = <u>ATF **96** V 138</u>

- 3453.02 Dans le cas des rentes viagères avec restitution, la rente périodique versée est prise en compte dans les revenus déterminants à concurrence de 80 pour cent.142 Par contre, une éventuelle participation aux excédents intervient en totalité dans les revenus déterminants.
- 3453.03 Une rente viagère instituée volontairement par des proches doit être considérée comme aliments fournis par les proches lorsqu'elle est utilisée pour couvrir les besoins vitaux. 143

3.4.5.4 Prise en compte de rentes de la prévoyance professionnelle en cas de découvert

3454.01 Seule la rente effectivement versée après déduction de la contribution destinée à résorber un découvert en vertu de l'art. 65d, al. 3, let. b, LPP est prise en compte à titre de revenu déterminant. 144

3.4.5.5 Principe relatif à la prise en compte d'autres prestations périodiques

Toutes les prestations périodiques qui ne tombent pas 3455.01 sous le chapitre 3.4.1.2 sont intégralement prises en compte dans les revenus, sous réserve des dispositions suivantes. Peu importe qu'il s'agisse de prestations en espèces ou en nature. Ainsi tient-on également compte des droits de jouissance des bourgeois et membres de corporations.

3.4.5.6 Prise en compte d'indemnités journalières et d'allocations APG

3456.01 Doivent être prises en compte intégralement toutes les indemnités journalières – versées directement au béné-

DFI OFAS

¹⁴² art. 15c, al. 3, OPC

¹⁴³ RCC **1986**, p. 70

¹⁴⁴ art. 15d OPC

ficiaire de PC – allouées par l'assurance-maladie, accidents, invalidité et chômage obligatoires, voire par une assurance indemnité journalière selon la <u>LCA</u>. Il en va de même pour les allocations APG et maternité versées directement au bénéficiaire de PC.

3456.02 Si leur versement est dûment démontré, les primes d'assurances en cours pour l'obtention d'indemnités journalières sous l'égide de la <u>LCA</u> qui sont en corrélation directe avec les prestations ainsi obtenues peuvent être portées en déduction, à titre de frais d'obtention du revenu.

3.4.5.7 Prise en compte des allocations pour impotent

3457.01 Les allocations pour impotent de l'AVS, AI, AM ou AA ne sont prises en compte dans les revenus que si la taxe journalière du home ou de l'hôpital inclut également les frais de soins d'une personne impotente et que l'allocation pour impotent n'est pas facturée séparément. Les allocations pour impotent de faible degré versées en vertu de l'art. 37, al. 3, let. d, RAI (pour l'entretien de contacts sociaux) ne sont pas prises en compte dans les revenus.

3.4.5.8 Prise en compte de prestations relatives à la nourriture et au logement

3458.01 Pour la prise en compte de prestations – relatives à la nourriture et au logement – fournies en vertu d'une convention n'étant ni un contrat d'entretien viager ni une convention analogue à un contrat d'entretien (v. chap. 2.6.3), les n°s 3462.01 et 3462.02 sont applicables par analogie.

3.4.6 Prestations issues d'un contrat d'entretien viager ou de conventions analogues

3.4.6.1 Principe

- 3461.01 Pour la définition du contrat d'entretien viager ou d'une convention analogue (rappelant la forme du contrat d'entretien viager) et le droit aux PC en présence de tels cas, se référer au chapitre 2.6.3.
- 3461.02 Le juge peut, à la demande d'une des parties ou d'office, prononcer la cessation de la vie en commun et allouer au créancier une rente viagère à titre de compensation.

 Cette rente viagère doit, en tant que prestation résultant d'un contrat d'entretien viager, être prise en compte complètement.
- 3461.03 Les prestations revenant au bénéficiaire d'un contrat d'entretien viager doivent être prises en compte comme revenu même si elles sont désignées, dans le contrat d'abandon de biens ou dans toute autre convention analogue, par exemple, comme aliments fournis par les proches.¹⁴⁶
- 3461.04 Lorsque la révocation d'un contrat d'entretien viager est justifiée, la prise en compte d'un revenu n'est plus de mise.

3.4.6.2 Estimation des prestations portant sur la nourriture et le logement

3462.01 Les prestations provenant d'un contrat d'entretien viager et consistant en la nourriture et le logement sont évaluées, en règle générale, d'après les normes en vigueur pour le revenu en nature (v. n° 3415.02), lorsque l'assuré n'a pas droit à l'entretien complet selon le n° 2630.04.

¹⁴⁶ RCC **1967**, p. 456

¹⁴⁵ art. 527, al. 3, CO

- 3462.02 Dans les cas spéciaux, la valeur des prestations découlant du contrat d'entretien viager est à estimer par les organes cantonaux PC.
- 3462.03 Lorsque les prestations fournies par le débiteur sont d'une manière évidente disproportionnées à celles du bénéficiaire estimées à la valeur actuelle, il y a lieu de tenir compte pour ce dernier d'un montant de contreprestations correspondant à la valeur actuelle de la fortune cédée. Un éventuel excédent de prestations accordé par le débiteur à un parent n'est pas pris en considération en tant qu'assistance entre proches (v. n° 3412.02).
- 3462.04 Les prestations d'entretien accordées aux membres de communautés religieuses ou de bienfaisance en vertu d'un contrat, de statuts, ou des règles de l'Ordre, en contrepartie des services rendus à la communauté ou pour la fortune qui lui a été apportée, sont à considérer comme prestations provenant d'une convention analogue au contrat d'entretien viager et à prendre en compte comme revenu.¹⁴⁸

Pour les membres de communautés religieuses nécessitant des soins, il est renvoyé aux dispositions particulières prévues au chapitre 3.5.3.

3.4.7 Allocations familiales

3470.01 Les allocations familiales (y.c. allocations pour enfants) font partie des revenus intégralement pris en compte.

3.4.8 Revenus et éléments de fortune auxquels il a été renoncé

3.4.8.1 Principe

3481.01 En principe, il faut également considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a

¹⁴⁷ RCC **1967**, p. 458

¹⁴⁸ RCC **1967**, p. 169, RCC **1974**, p. 281 = <u>ATF **99** V 169</u>

- été renoncé. 149 Ils sont pris en compte dans le calcul PC comme s'il n'y avait pas été renoncé.
- 3481.02 En règle générale, une renonciation doit être considérée comme intervenue lorsque l'assuré a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune ou à faire valoir des droits contractuels sans motif impérieux ou sans obligation juridique, ou lorsqu'aucune contre-prestation d'une valeur équivalente n'a été convenue.¹⁵⁰
- 3481.03 Une contre-prestation est considérée comme adéquate lorsqu'elle atteint au moins 90% de la valeur de la prestation. 151
- 3481.04 Dans les cas où la contre-prestation convenue n'est pas adéquate, le montant de la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune correspond à la différence entre la valeur de la prestation d'une part, de la contre-prestation d'autre part.

3.4.8.2 Renonciation à des revenus

Renonciation à un revenu d'activité lucrative

- 3482.01 L'anticipation de la rente au sens de l'<u>art. 40 LAVS</u> n'est pas considérée comme une renonciation à des éléments de revenu.¹⁵²
- 3482.02 Pour le conjoint non invalide, le revenu de l'activité lucrative pris en compte consiste en principe dans le gain réalisé par celui-ci au cours de la période déterminante. Quant à la prise en considération de ce montant, on appliquera par analogie les règles énoncées aux nos 3421.03 et 3421.04. S'il s'avère être sensiblement inférieur au revenu que l'on est en droit d'escompter de sa part, c'est ce dernier qui doit être pris en compte.

¹⁴⁹ art. 11, al. 1, let. g, LPC

¹⁵⁰ RCC **1990** p. 373/74; RCC **1991** p. 145; VSI **1995** p. 52

¹⁵¹ ATF **122** V 394

¹⁵² art. 15a OPC

- 3482.03 Aucun revenu hypothétique n'est toutefois pris en compte si le conjoint non invalide peut faire valoir l'une ou l'autre des conditions suivantes:
 - malgré tous ses efforts, il ne trouve aucun emploi.
 Cette hypothèse peut être considérée comme réalisée lorsqu'il s'est adressé à un ORP et prouve que ses recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement:
 - lorsqu'il touche des allocations de chômage; 153
 - sans l'aide et les soins qu'il apporte à son conjoint au bénéfice de PC, celui-ci devrait être placé dans un home.

La tenue du ménage en faveur du conjoint ou des enfants ne permet toutefois pas de renoncer à la prise en compte d'un revenu hypothétique.

Pour le revenu hypothétique à prendre en compte, les organes PC se réfèrent aux tables de l' «Enquête suisse sur la structure des salaires». Ce faisant, il s'agit de salaires bruts. Afin de fixer le montant, on tiendra compte des conditions personnelles telles que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation professionnelle, l'activité exercée précédemment, la durée d'inactivité, ou les obligations familiales (enfants en bas âge p. ex.).

Du revenu brut ainsi fixé, on déduit les cotisations obligatoires dues aux assurances sociales de la Confédération (AVS, AI, APG, AC, AF, AA)¹⁵⁵ et le cas échéant les frais de garde des enfants au sens du n° 3421.04. Du revenu net ainsi obtenu, il faut déduire le montant non imputable selon le n° 3421.04, le solde étant pris en compte pour les deux tiers. Le montant global de la franchise doit être pris en compte intégralement même si le revenu hypothétique n'est pris en compte que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul de la PC.

¹⁵³ ATF du 6 août 1992. P 54/91

¹⁵⁴ ATF 134 V 53ss

¹⁵⁵ à consulter sous http://www.ahv-iv.info/andere/00134/00225/index.html?lang=de

- Si un conjoint non invalide renonce délibérément et sans contrainte à la poursuite d'une activité lucrative, en se faisant mettre à la retraite prématurément, il faut prendre en compte, dans le calcul de la PC de l'autre conjoint, un revenu hypothétique correspondant. Si le revenu d'activité lucrative pris en compte jusqu'ici après déduction de la franchise et solde pris en compte aux deux tiers est supérieur à la prestation éventuelle de remplacement (p. ex. rente), seul le montant de la différence interviendra au chapitre des revenus auxquels on a renoncé (v. annexe 9.1).
- 3482.06 Si la PC en cours doit être réduite en raison de la prise en compte d'un revenu hypothétique pour le conjoint non invalide, le délai d'adaptation accordé doit être adéquat. L'art. 25, al. 4, OPC, n'est pas applicable. Pour la procédure, il est renvoyé par analogie aux nos 4130.05 et 4130.06.
- 3482.07 Si le revenu réalisé dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative indépendante est sensiblement inférieur au revenu que l'intéressé aurait pu obtenir dans le cadre d'une activité salariée, c'est ce dernier qui doit être pris en compte. Il sied d'en informer le bénéficiaire de PC et de lui accorder un délai d'adaptation maximum de douze mois. Pour la procédure, il est renvoyé aux n°s 4130.05 et 4130.06.

Renonciation à des allocations pour enfant

3482.08 Lorsqu'un revenu hypothétique d'activité lucrative doit être pris en compte au sens des nos 3482.02ss, lequel justifierait l'octroi d'allocations pour enfant, les allocations qui seraient ainsi dues sont entièrement prises en compte dans les revenus. 158

¹⁵⁶ RCC **1983**, p. 160

¹⁵⁷ ATF du 9 février 2005, P 40/03

ATF du 23 juin 2010, 9C 362/2010

Renonciation à des prestations d'entretien

3482.09 Des prestations d'entretien dues mais non versées au sens du chapitre 3.4.9 sont entièrement prises en compte dans les revenus, à moins qu'il ne soit dûment démontré qu'elles soient irrécouvrables. Elles peuvent être considérées comme telles lorsque toutes les possibilités légales dont on pouvait raisonnablement escompter qu'elles soient mises en œuvre pour obtenir satisfaction ont été épuisées, 159 ou lorsqu'il est manifeste que le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses obligations. 160 Cela peut découler d'attestations officielles (documents des autorités fiscales ou preuve d'une poursuite infructueuse), voire des conditions de revenu et de fortune du débiteur (p. ex. bénéficiaire de prestations d'assistance). La preuve du caractère irrécouvrable de la créance incombe au bénéficiaire de PC.161

Renonciation à des revenus de la fortune

3482.10 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts, 162 ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation. 163

Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

ATF du 22 octobre 2007, P 55/06, ATF du 9 août 2001, P 12/01, avec réf. à RCC 1991 p. 143ss

¹⁶⁰ ATF du 11 février 2004, P 68/02

ATF 121 V 204 consid. 6, p. 208

¹⁶² VSI **1997**, p. 264ss

¹⁶³ VSI **1994**, p. 161

Année	Taux d'intérêt (arrondi à 1 chiffre après la virgule)
2005	0,7
2006	0,8
2007	1,1
2008	1,2
2009	0,8
2010	0,7
2011	0,6
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015*	0,1

(Sources: pour les années 2005 à 2009, Annuaire statistique de la Suisse 2011, p. 264, T. 12.3.2; pour les années 2010 à 2013, Annuaire statistique de la Suisse 2015, p. 275, T. 12.3.2 et pour l'année 2014 les banques suisses en 2014, A 179, T 1.00-5.00)

- 3482.11 Lors d'une renonciation à des éléments de fortune mobilière ou immobilière, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation. S'agissant du taux d'intérêt déterminant des années précédentes, se référer au n° 3482.10.
- Lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit –
 notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en

^{*} Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2014 à août 2015 (selon table E2 du cahier statistique mensuel de la Banque nationale) (v. à cet effet <u>ATF 123 V 247</u>)

¹⁶⁴ RCC **1988**, p. 216 = ATF **113** V 190 consid. 6

¹⁶⁵ VSI **1994**, p. 161

compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché. 166

- 3482.13 Lorsqu'une personne renonce totalement à l'exercice d'un 1/13 droit d'habitation – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit -, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. Sont exceptés les cas dans lesquels le droit d'habitation ne peut plus être exercé pour des raisons de santé (v. nº 3433.05). La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que le bénéficiaire a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec le droit d'habitation (notamment les frais d'entretien de l'immeuble). La valeur locative est déterminée selon les critères de l'impôt cantonal direct. En l'absence de tels critères, ce sont ceux de l'impôt fédéral direct qui sont déterminants.
- 3482.14 Les cas dans lesquels le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble qu'il n'habite pas lui-même renonce en totalité ou en partie à l'obtention d'un loyer ou d'un fermage, se référer au n° 3433.03.

3.4.8.3 Renonciation à des éléments de fortune

- 3483.01 Le moment déterminant pour établir la valeur des parts de fortune dessaisies et de la contre-prestation éventuelle est celui du dessaisissement.
- 3483.02 En cas d'aliénation d'un immeuble ou d'un bien-fonds, c'est la valeur vénale (valeur du marché) qui est détermi-

¹⁶⁶ ATF du 16 février 2001, P 80/99

nante pour examiner la question d'un dessaisissement éventuel. La valeur vénale n'est toutefois pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure. ¹⁶⁷ En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer la valeur de répartition. ¹⁶⁸

- 3483.03 Si l'immeuble dessaisi est grevé d'une hypothèque reprise en tout ou en partie par le nouveau propriétaire, la somme des dettes reprises fait partie de la contre-prestation.
- Lors d'un dessaisissement d'immeuble moyennant l'octroi d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, la valeur capitalisée annuelle du droit d'habitation ou de l'usufruit fait partie de la contre-prestation. La valeur annuelle correspond à la valeur du loyer, après déduction des coûts qui incombent effectivement au bénéficiaire de PC dans l'exercice de l'usufruit ou du droit d'habitation. Pour obtenir la valeur du loyer, on part du montant que la location de l'immeuble pourrait effectivement rapporter, à savoir un loyer conforme aux normes du marché. 169
- La capitalisation de prestations périodiques en particulier d'usufruit et de droits d'habitation – doit intervenir selon le «tableau pour convertir en rentes viagères les prestations en capital» édicté par l'administration fédérale des contributions.¹⁷⁰ Un exemple figure à l'annexe 9.3.
- 3483.06 Pour le calcul de la PC, le montant des parts de fortune dessaisie est réduit chaque année de 10 000 francs.¹⁷¹ Une fois déterminée, cette valeur est reportée telle quelle au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année, au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1990 (v. ex. annexe 9.4).

¹⁶⁷ art. 17, al. 5, OPC

art. 17, al. 6, OPC

¹⁶⁹ ATF du 16 février 2001, P 80/99

¹⁷⁰ ATF **122** V 394 E 4b, p. 199

art. 17a OPC, en vigueur depuis le 1er janvier 1990

- 3483.07 La réduction de 10 000 francs ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (v. ex. annexe 9.4).
- 3483.08 Lorsqu'une nouvelle demande PC est déposée, l'organe PC examine s'il a été renoncé à des éléments de fortune. Lors de la révision d'une PC en cours, il n'y a pas lieu d'approfondir la question de savoir s'il y a eu dessaisissement de fortune lorsque cette dernière a diminué de moins de 10 000 francs par année depuis le dépôt de la demande de PC ou le dernier examen périodique.

3.4.9 Pensions alimentaires prévues par le droit de la famille

3.4.9.1 Principe

- Jes prestations d'entretien dues et effectivement versées pour le conjoint vivant séparé, l'ex-conjoint divorcé et les enfants sont entièrement prises en compte dans les revenus. Les prestations d'entretien sont dues jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'au moment où il a acquis une formation appropriée. Il y a également lieu de prendre en considération les prestations que le beau-père accorde aux enfants qu'il a recueillis (p. ex. orphelins) voir n° 3494.01 en vertu de l'obligation d'entretien qui lui incombe envers son épouse.
- 3491.02 Le fait que les prestations soient accordées en espèces ou en nature ne joue pas de rôle. Pour l'évaluation des prestations en nature, voir n° 3415.02.
- Les prestations d'assistance (p. ex. les aliments), qui sur la base d'une réglementation cantonale ou communale sont versées sous forme d'avances, ont la priorité sur les PC et doivent être demandées par l'ayant droit, pour

_

¹⁷² art. 277 CCS

art. 163 en corrélation avec art. 159, al. 3, CCS

- autant qu'il ne touche pas encore de telles prestations. Elles sont prises en compte intégralement.
- 3491.04 Sont également prises en compte des prestations d'entretien du droit de la famille non versées, à moins que le bénéficiaire de PC démontre que le débiteur n'est pas en
 mesure de les verser (p. ex. preuve d'une poursuite infructueuse, acte de défaut de biens, preuve que le débiteur des prestations n'est pas en mesure de les verser,
 etc.¹⁷⁴) et qu'il n'existe aucun droit à obtenir des avances
 correspondantes.
- 3491.05 Des contributions d'entretien fixées par le juge ou une autorité compétente lient les organes PC, sous réserve des cas au sens du n° 3495.01.¹⁷⁵
- 3491.06 Si la contribution d'entretien repose sur un contrat qui n'a pas été approuvé par le juge ou une autorité compétente, l'organe PC tient compte de la contribution convenue pour autant que son montant ne soit pas manifestement trop bas (v. chap. 3.4.9.2).
- 3491.07 Si une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale¹⁷⁶ a été engagée, aucune renonciation à des éléments de revenu ne peut être prise en compte jusqu'à la fixation de la contribution d'entretien. L'organe PC n'est dès lors pas tenu de fixer une telle contribution pour ce laps de temps.

3.4.9.2 Contributions d'entretien en faveur du conjoint séparé ou divorcé

3492.01 Si aucune contribution d'entretien n'a été convenue en faveur du conjoint, l'organe PC examine si une telle contribution entre en ligne de compte et, dans l'affirmative, en détermine le montant selon les principes suivants.

¹⁷⁴ RCC **1992**, p. 270ss, 274ss

¹⁷⁵ ATF 120 V 442

¹⁷⁶ art. 171ss CCS

- 3492.02 En principe, des contributions d'entretien en faveur du conjoint ne sont dues que si le mariage a duré plus de dix ans, ou lorsque des enfants sont issus de cette union et qu'une contribution d'entretien peut être versée. Le minimum vital doit en tous les cas être garanti (v. 3^e partie, chap. 2.2 DIN).
- 1/14 Le montant de la contribution d'entretien en faveur du conjoint tient compte du besoin d'entretien du débiteur de la prestation. Ce besoin d'entretien correspond en principe au minimum vital (v. 3º partie, chap. 2.2 DIN). La contribution d'entretien est ensuite déterminée en fonction du revenu restant. Ce faisant, il importe de tenir compte de la répartition des rôles au sein du couple, des possibilités de gain des époux et de la durée de l'obligation d'entretien. Les PC ne sauraient être additionnées au revenu déterminant pour fixer le montant de la contribution d'entretien.

3.4.9.3 Contributions d'entretien en faveur des enfants

- 3493.01 Si aucune contribution d'entretien n'a été prévue en faveur des enfants, l'organe PC doit déterminer une éventuelle obligation y relative et en fixer le montant à prendre en compte sur la base des critères suivants.
- 2493.02 En principe, les prestations d'entretien en faveur des enfants sont la règle, étant précisé que le minimum vital doit ce faisant être garanti dans chaque cas (v. 3e partie, chap. 2.2 DIN). Pour déterminer le montant des contributions d'entretien en faveur d'enfants dont les parents ne partagent pas la garde, on tiendra compte du revenu net, après déduction des allocations pour enfants, à concurrence de 17% pour un enfant, de 27% pour deux enfants et de 35% pour trois enfants. Les PC ne sauraient être additionnées au revenu déterminant pour fixer le montant de la contribution d'entretien.

- 3493.03 Les cas dans lesquels il s'agit de déterminer le montant des contributions d'entretien en faveur d'enfants dont la garde est partagée peuvent être soumis à l'OFAS.
- 3493.04 Pour fixer les contributions d'entretien destinées aux enfants majeurs, il sied d'examiner si celles-ci sont raisonnablement exigibles.¹⁷⁷ A ce titre, on tiendra compte tout particulièrement de la situation économique des parents et de la relation personnelle entre eux et leur enfant majeur.¹⁷⁸
- Lors du calcul de la part PC revenant à un enfant vivant dans un home, il doit être tenu compte des contributions d'entretien selon les mêmes principes.
- Pour la détermination d'une éventuelle obligation d'entretien en faveur de l'ex-conjoint ou de l'enfant, et du montant de celle-ci, l'organe PC peut, sur la base de l'art. 32,
 al. 1, LPGA, solliciter des autorités fiscales la déclaration
 d'impôt et la taxation fiscale du conjoint vivant séparé.
 Les cas dans lesquels les autorités fiscales ne délivrent
 pas les renseignements demandés doivent être soumis à
 l'OFAS pour qu'il puisse intervenir auprès de l'administration fédérale des contributions.

3.4.9.4 Contribution d'entretien du parent ou du beauparent survivant

3494.01 Dans le calcul de la PC annuelle revenant à des orphelins, il est tenu compte, en sus d'éventuelles prestations d'entretien accordées par le beau-père ou la belle-mère, du revenu du parent survivant dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à son propre entretien normal et à celui des autres membres de la famille à sa charge. Il en va de même lorsque l'orphelin vit dans le ménage du parent survivant qui n'a pas droit à une rente.

¹⁷⁷ art. 277, al. 2, CCS

¹⁷⁸ ATF **129** III 375, consid. 3, p. 376

3.4.9.5 Modification des conditions économiques

- 3495.01 Si les conditions financières du débiteur de la contribution d'entretien se modifient de manière sensible et durable, il importe d'adapter le montant de la contribution aux nouvelles circonstances. Tel est notamment le cas lors d'une amélioration de la situation financière du débiteur. L'organe PC doit alors exiger du bénéficiaire de PC qu'il sollicite une modification du jugement de divorce ou de la convention convenue entre les parties.
- 3495.02 Si la procédure d'adaptation aux nouvelles circonstances dure plus de 6 mois à compter du moment où le bénéficiaire de PC s'est vu signifier l'exigence par l'organe PC de solliciter une action en modification, il appartient audit organe PC de fixer la contribution d'entretien. Ce faisant, il procédera conformément aux nos 3492.01ss.

3.5 Calcul PC dans les cas spéciaux

3.5.1 Calcul PC de personnes dont la rente a été réduite pour faute intentionnelle ou grave

3510.01 Si la rente AVS ou AI a été réduite pour faute intentionnelle de l'assuré, la PC ne doit pas être réduite en conséquence. C'est le montant de la rente effectivement versé, soit le montant réduit, qui est pris en compte pour le calcul de la PC annuelle.¹⁷⁹

3.5.2 Calcul PC de personnes durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure

3520.01 La PC des membres de la famille d'une personne incarcérée est calculée sur les mêmes bases que la PC initiale, mais sans les dépenses de la personne subissant l'exécution de la peine ou de la mesure et en tenant compte de ses revenus effectifs. Ainsi, la prestation de

_

¹⁷⁹ Message concernant la 3e révision PC, FF 1997 I 1144

base suspendue n'est pas prise en compte dans les revenus.

- 3520.02 Pour le conjoint de la personne incarcérée, il est tenu compte en lieu et place du montant destiné à la couverture des besoins vitaux du couple du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules. Pour les enfants, ce sont les montants usuels qui sont pris en compte.
- Pour les couples sans enfants dont un conjoint est incarcéré, le montant maximum de loyer pour couples peut entrer en ligne de compte pendant une année au plus. Au-delà d'une année, seul le montant maximum pour personnes seules peut encore entrer en ligne de compte. C'est au moment du nouveau calcul de sa part PC que le conjoint concerné doit être averti de la réduction du montant maximum du loyer au sens des nos 3520.01ss.
- 3520.04 Pour tous les cas dans lesquels la prestation de base n'a pas été suspendue durant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, voir n° 2620.02.

3.5.3 Calcul PC pour les membres d'une communauté religieuse

3.5.3.1 Principe

3531.01 Les membres d'une communauté religieuse n'ont d'ordinaire pas droit à une PC (v. n° 2630.04). Pour les personnes concernées qui bénéficient d'une allocation pour impotent de degré moyen ou grave de l'AVS ou de l'AI, on peut toutefois procéder à un calcul simplifié des frais de home selon les dispositions suivantes. (Pour la question du domicile, v. chap. 1.4.1).

3.5.3.2 Dépenses reconnues pour les membres d'une communauté religieuse

- 3532.01 Seule la taxe journalière entre en considération au chapitre des dépenses. Les autres dépenses sont ignorées, dans la mesure où la communauté demeure censée y subvenir.
- 3532.02 Si un membre de la communauté qui nécessite des soins séjourne dans un home n'appartenant pas à la communauté ou n'entretenant pas d'étroites relations avec elle, c'est la taxe journalière sous réserve d'une éventuelle limite cantonale (v. n° 3320.02) qui est déterminante pour le calcul de la PC.
- 3532.03 Lorsqu'un membre est soigné au sein de la communauté, c'est la taxe journalière facturée, mais au maximum 220 francs par jour, qui est prise en compte dans le calcul PC.

3.5.3.3 Revenus déterminants pour les membres d'une communauté religieuse

- 3533.01 Tous les revenus obtenus par les membres des communautés religieuses sont pris en compte.
- 3533.02 Pour la prise en compte de l'allocation pour impotent, le n° 3457.01 est déterminant. Si les soins sont octroyés au sein même de la communauté, l'allocation pour impotent sera en tous les cas considérée comme revenu.
- 3533.03 Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules interviendra dans le calcul en qualité de prestation due en vertu d'une convention analogue, dans ses effets, à un contrat d'entretien viager ou d'un revenu en nature.

3.5.4 Calcul PC en cas de séjour passager dans un home

- Lorsqu'une personne vivant dans un home ou dans un hôpital n'y réside pas tous les jours (en raison p. ex. du fait qu'elle travaille dans un atelier) et que lesdits jours ne sont pas facturés, il est possible d'ajouter aux dépenses un montant équivalant à 1/20 du montant minimum de la rente simple de vieillesse, selon l'art. 34, al. 5, LAVS. Ce montant tient notamment compte des frais de nourriture et de logement et rend sans objet la prise en compte d'un loyer au chapitre des dépenses reconnues.
- 3540.02 Il se peut également que le home facture 365 jours, puis crédite l'assuré d'un montant forfaitaire pour les jours passés hors du home.

3.6 Montant de la PC annuelle

3.6.1 Principe

- 3610.01 Le montant de la PC annuelle correspond à la part du montant des dépenses reconnues qui dépasse les revenus déterminants pour toutes les personnes prises en compte dans le calcul PC.
- 3610.02 Pour le plafonnement du montant de la PC annuelle des personnes soumises à un délai de carence de cinq ans, voir chapitre 2.4.5.

3.6.2 Montant minimal

3620.01 Les bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles ont droit à un versement global (prestation complémentaire et montant de la différence avec la réduction de prime) d'un montant au moins égal à celui de la réduction de prime à laquelle ils ont droit.¹⁸⁰

¹⁸⁰ art. 26 OPC

3.6.3 Règle pour arrondir le montant

3630.01 Les montants mensuels de la PC annuelle sont arrondis au franc immédiatement supérieur. 181

3.6.4 Moment déterminant pour l'augmentation, la diminution ou la suppression de la PC annuelle en cours d'année

3.6.4.1 Principe

- Lors de chaque changement survenant au sein d'une communauté de personnes qui est à la base du calcul de la PC annuelle, lors de chaque modification de la rente de l'AVS ou de l'Al et s'il intervient, pour une période longue, une diminution ou une augmentation notable des revenus déterminants et des dépenses reconnues, la PC annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée en cours d'année. Sont déterminants les nouveaux éléments de revenus et de dépenses durables, convertis en revenus et dépenses annuels, et la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient.
- 3641.02 Un nouveau calcul de la PC annuelle suite à une diminution effective de la fortune est admissible sur demande, mais une fois par an seulement.¹⁸²
- 3641.03 Lorsque la modification du montant de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation.

3.6.4.2 Augmentation de la PC annuelle

3642.01 Si la PC annuelle doit être augmentée en cours d'année, le versement de la prestation plus élevée intervient dès le début du mois au cours duquel le changement a été an-

¹⁸¹ art. 26*b*, al. 1, OPC

¹⁸² RCC **1990**, p. 430, consid. 2d; <u>art. 25, al. 3, OPC</u>

noncé, mais au plus tôt dès le début du mois où il est intervenu.

- Lors d'une augmentation rétroactive des dépenses (p. ex. augmentation judiciaire des prestations d'entretien) ou d'une diminution rétroactive des revenus (p. ex. diminution d'une rente LPP), la PC annuelle doit être adaptée et versée avec effet rétroactif au moment où la modification est intervenue, dans la mesure où le bénéficiaire de PC a annoncé la modification dès qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance.¹⁸³
- Lors d'une diminution d'une rente de l'AVS ou de l'Al par décision ou dans le cadre d'une adaptation des rentes, la PC annuelle doit être augmentée (rétroactivement) dès le début du mois où la mutation de rente est intervenue, pour autant que le bénéficiaire de PC ait annoncé le changement dans le délai de six mois.
- 3642.04 Lors d'un changement survenant au sein d'une communauté de personnes sans effet sur la rente, la PC doit être augmentée (rétroactivement) dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement est intervenu.
- Lors d'une entrée dans un home ou d'une augmentation des coûts de home, la PC annuelle doit être adaptée et versée (rétroactivement) dès le début du mois où les frais de home ou l'augmentation des coûts de home sont intervenus, pour autant que les délais pour faire valoir ces changements au sens du chapitre 3.6.4.4 aient été respectés.

3.6.4.3 Diminution ou suppression de la PC annuelle

3643.01 Si, en raison d'une diminution notable de l'excédent des dépenses selon le n° 3641.03, la PC annuelle doit être réduite ou supprimée en cours d'année, cette réduction ou suppression intervient dès le début du mois qui suit

¹⁸³ ATF du 22 avril 2005, P 51/04

celui au cours duquel la décision est rendue. Sont réservés les nos 3641.02 et 3641.03 ainsi que l'obligation de restituer lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Il y a violation de l'obligation de renseigner lorsque, selon les circonstances, la bonne foi au sens du chapitre 4.6.5.2 ne peut pas être admise.

- 3643.02 Lorsqu'une rente AVS ou AI est remplacée par une nouvelle rente d'un montant supérieur, la PC annuelle doit toujours être réduite ou supprimée (rétroactivement) dès le début du mois où la nouvelle rente a pris naissance.
- 3643.03 Lors d'un changement au sein d'une communauté de personnes, sans effet sur la rente, intervenant en cours d'année, la PC annuelle doit être réduite ou supprimée dès le début du mois qui suit celui au cours duquel le changement s'est produit.
- 3643.04 Pour les assurés partiellement invalides et les veuves non invalides, il faut, lors de la réduction d'une PC en cours versée mensuellement, due à la prise en compte d'un revenu minimum, observer la règle du n° 3424.09.
- Lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique au sens des <u>art. 14a</u> ou <u>14b OPC</u>, on tiendra compte du n° 3424.06. Lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique au sens du n° 3482.02, on tiendra compte du n° 3482.06 et lors de la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le contexte d'une activité lucrative indépendante, on tiendra compte du n° 3482.07.

3.6.4.4 Délai pour faire valoir les frais de home

- 3644.01 Le délai pour faire valoir les frais de home est de six mois:
 - en cas d'entrée dans un home¹⁸⁴ et

-

¹⁸⁴ art. 12, al. 2, LPC

- dans le cadre d'une PC en cours, s'agissant d'une modification de la taxe journalière, de l'échelle de soins et de la prestation de l'assurance maladie.
- 3644.02 Lors d'une adaptation rétroactive de la taxe journalière, de l'échelon de soins ou des prestations de l'assurance-maladie, le délai pour faire valoir les frais de home est de six mois à compter du moment où le bénéficiaire de PC a eu ou pouvait prendre connaissance de l'adaptation.

3.6.4.5 Examen périodique

- 3645.01 Les services chargés de fixer et de verser les PC doivent réexaminer périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, les conditions économiques des bénéficiaires.
- 2645.02 L'examen s'effectue, en règle générale, au moyen d'un questionnaire spécial, et sur la base des pièces utiles éventuellement requises. Les indications fournies doivent être, comme lors de la demande initiale, confirmées par écrit par l'assuré ou son représentant légal, ou par la personne habilitée à faire valoir le droit (v. chap. 1.1.2), et vérifiées.
- Si l'examen périodique a pour résultat une augmentation de la PC annuelle d'au moins 120 francs par année, celleci interviendra dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu. Si par contre l'examen périodique entraîne une diminution de la PC annuelle d'au moins 120 francs par année, celle-ci prendra effet dès le mois qui suit la nouvelle décision. Est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée. Lorsque la modification de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par année, on peut renoncer à la rectifier (v. n° 3641.03).

3.6.4.6 Rectification à la suite de révisions

Si, lors d'une révision par un bureau de révision externe ou lors d'un contrôle effectué par l'OFAS, il se révèle que des prescriptions fédérales n'ont pas été appliquées ou l'ont été de façon erronée, la rectification doit intervenir dans un délai convenable, à moins qu'elle intervienne encore pendant la présence des réviseurs ou avant l'expédition du rapport. Les cas non repris dans le cadre de la révision ou du contrôle doivent être rectifiés à l'occasion de la prochaine révision périodique effectuée par l'organe PC (v. n° 3645.03).

4 Décision, versement et restitution de la PC annuelle

4.1 Décision

4.1.1 Principe

- 4110.01 La PC annuelle est accordée au moyen d'une décision écrite et motivée, indiquant les moyens de droit.
- 4110.02 Si la personne, qui a présenté une demande, ne peut pas prétendre des PC, elle doit en être informée au moyen d'une décision dûment motivée indiquant les moyens de droit.
- 4110.03 La suppression du droit à la PC annuelle doit faire l'objet d'une décision dûment motivée indiquant les moyens de droit.

4.1.2 Destinataire de la décision

- 4120.01 La décision doit être adressée à la personne ou à l'autorité qui présente la demande (pour la légitimation y relative, v. nos 1120.01ss). Si lesdits intéressés ne se recoupent pas avec l'ayant droit aux PC ou la personne déclenchant le droit y relatif, la décision sera également adressée à ces derniers.
- 4120.02 Si la PC n'est pas versée à la personne qui peut faire valoir la demande ou qui en déclenche le droit (p. ex. enfant qui vit chez le parent vivant séparé), on adressera une copie de la décision correspondante à la personne ou à l'autorité à laquelle la PC est versée.

4.1.3 Contenu et motivation

4130.01 Il doit être précisé dans la décision qui verse la prestation et à qui ou comment elle est versée. Si le service qui effectue les versements ou le destinataire change, l'organe d'exécution doit en informer les personnes intéressées.

- 4130.02 Si, par la même décision, sont également octroyées des prestations exclusivement financées par des fonds cantonaux ou communaux, les diverses prestations doivent être indiquées séparément dans la décision.
- 4130.03 Le plan de calcul établi pour la détermination du montant mensuel de la PC doit être joint à la décision.
- 4130.04 Dans la décision par laquelle une PC annuelle est diminuée ou supprimée, il faut enlever à une éventuelle opposition l'effet suspensif.
- 4130.05 Lorsque, alors qu'une PC annuelle est déjà versée, un revenu hypothétique minimum doit être pris en compte au sens du n° 3424.02 pour un assuré partiellement invalide, ou du n° 3425.02 pour une veuve ou un veuf non invalide, la réduction de ladite PC en cours ne devient effective que six mois après notification de la décision correspondante.¹⁸⁵
- On peut par exemple procéder comme suit: par le biais 4130.06 d'une décision contenant deux déterminations. La première stipule que le droit à la PC (sans prise en compte d'un revenu minimum) arrive à échéance lorsque les six mois – ce délai pouvant aller jusqu'à douze mois dans l'hypothèse du n° 3482.07 – qui suivent la notification de la décision se sont écoulés. La seconde détermination précise que le début du droit à la PC inférieure (après prise en compte du revenu minimum) se situe au premier jour du mois suivant la période précitée. La réduction doit être motivée (p. ex. prise en compte d'un revenu minimum conformément à l'art. 14a, al. 2, art. 14b OPC). En outre, il faut indiquer les postes de calcul qui ont subi des modifications et le montant de ces dernières. Dans les deux déterminations, il faut indiquer le montant valable de la PC mensuelle. Le même délai de recours s'applique aux deux parties de la décision.

¹⁸⁵ art. 25, al. 4, OPC

4130.07 Si un élément du calcul change avant que la réduction de la PC en cours, due à la prise en compte d'un revenu minimum, ne devienne effective et entraîne la nécessité, avant cette date, d'une correction selon les règles du chapitre 3.6.4.1, on adaptera, par décision, les deux montants de la PC mensuelle. Du fait de cette mesure, aucun nouveau délai de six mois ne saurait commencer à courir.

4.1.4 Durée de validité de la décision

4140.01 Les décisions concernant les PC annuelles sont valables aussi longtemps que les conditions mises au droit ne subissent aucune modification importante impliquant une nouvelle décision correspondante. Est importante toute modification entraînant une suppression du droit ou le changement du montant à verser.

4.1.5 Correction de la décision

- 4150.01 Si après notification de la décision il se révèle qu'un montant inexact a été alloué à l'intéressé, une nouvelle décision doit être notifiée. Pour la restitution de prestations indûment versées, se référer au chapitre 4.6.
- 4150.02 Pour la révocation et la modification de décisions, se référer au chapitre 4.7.

4.2 Versement de la PC annuelle

4.2.1 Principe

Le montant annuel pour l'assurance obligatoire des soins est déduit de la PC annuelle selon le n° 3110.01. Le solde est divisé par 12 et versé mensuellement. La PC annuelle sans prime d'assurance-maladie peut être versée sur un compte postal ou un compte en banque.

4210.02 Le versement doit intervenir jusqu'au 20^e jour du mois. 186 1/12

4210.03 Le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins doit être versé à l'assureur-maladie. 187

4210.04 *abrogé* 1/14

4.2.2 Versement pour conjoints ne vivant pas séparés

- 4220.01 La PC annuelle hors forfait pour l'assurance-maladie doit 1/14 être versée au conjoint qui fonde le droit à la PC.
- 4220.02 Si chacun des conjoints a droit à une rente de l'AVS ou de l'Al, la PC annuelle hors forfait pour l'assurance-maladie est versée mensuellement et séparément à chacun d'eux. La règle d'arrondissement prévue au n° 3630.01 est applicable par analogie.
- Par une requête commune, les époux peuvent en tout temps exiger un versement du montant total de la PC hors forfait pour l'assurance-maladie en mains de l'un d'eux seulement; chaque conjoint peut en tout temps exiger à nouveau un versement séparé.

 Des dispositions de droit civil contraires demeurent réservées.
- Pour les couples dont un des conjoints au moins vit dans un home ou dans un hôpital, chacun obtient en guise de PC annuelle le montant qui résulte de son propre calcul PC, hors forfait pour l'assurance-maladie (v. chap. 3.1.4.2).

art. 19, al. 3, LPGA, ATF 127 V 1, ATF du 4 août 2008, 8C 346/2007, consid. 6.2
 art. 21a LPC

4.2.3 Versement pour conjoints vivant séparés

4230.01 Pour des conjoints vivant séparés (v. nºs 3141.01 et 1/14 3141.02), chacun des conjoints obtient en guise de PC annuelle le montant qui émane de son propre calcul PC, hors forfait pour l'assurance-maladie.

4.2.4 Versement de la part PC pour enfants dont la PC est calculée séparément

- 4240.01 La PC calculée séparément est en principe versée à la personne ou à l'organe d'encaissement qui obtient le versement de la rente pour enfant.
- 4240.02 Les enfants majeurs peuvent solliciter le versement de la 1/13 PC calculée séparément en mains propres. 188

4.2.5 Versement de la PC en cours en mains de tiers

- 4250.01 L'art. 1 OPGA est applicable par analogie au versement en mains de tiers de toutes les prestations au sens de la LPC. Les réglementations y afférentes figurent aux nos 10030 à 10050 DR.
- 4250.02 Le paiement rétroactif à des organismes d'assistance ayant fait des avances s'effectue selon les nos 4330.01 et 4330.02.

4.2.6 PC ne pouvant être servie

4260.01 Lorsque la PC déjà octroyée ne peut pas être servie au destinataire, le droit au versement s'éteint après une année à compter de son échéance. 189

par analogie à l'art. 71^{ter}, al. 3, RAVS (nouveau, dès 2011)

¹⁸⁹ art. 22, al. 3, OPC

4.3 Paiement rétroactif de PC

4.3.1 Principe

4310.01 Les paiements rétroactifs de PC annuelles qui peuvent résulter des cas évoqués aux nos 2122.01 et 2122.02 1/14 (début du droit PC après octroi d'une rente de l'AVS ou de l'Al, ou d'une allocation pour impotent ou d'une prestation transitoire de l'Al), 2123.02 (début du droit PC après octroi d'une indemnité journalière), 3320.03 (adaptation rétroactive d'une taxe journalière), 3642.02 (augmentation rétroactive des dépenses ou diminution rétroactive des revenus), 3642.03 (réduction de la rente) ou 3642.04 (modification au sein d'une communauté de personnes) doivent en principe être intégralement versés au bénéficiaire de PC ou à son représentant légal, après déduction du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins.

Les paiements rétroactifs du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins sont versés directement à l'assureur-maladie (cf. nº 4210.03).

4.3.2 En cas de décès de l'ayant droit

Après le décès de l'ayant droit, ses ayants cause peuvent demander le paiement des PC arriérées moyennant observation des délais fixés aux nos 2122.01, 2122.02, 3320.03, 3642.02 et 3642.03. Ces arriérés tombent dans la masse successorale.

4.3.3 Paiement rétroactif en mains de tiers

4330.01 Les avances consenties par un organisme d'assistance privé ou public peuvent être restituées directement, mais seulement pour la période et jusqu'à concurrence des paiements rétroactifs de PC, 190 selon exemple de l'annexe 10. Cela vaut également pour le cas où le

¹⁹⁰ VSI **1995**, p. 200 = <u>ATF **121** V 17</u>

bénéficiaire de PC n'est plus en vie au moment du paiement rétroactif. 191

4330.02 Sont considérées comme des avances pouvant être restituées directement à l'organisme d'assistance les prestations accordées dans l'attente d'une décision d'octroi de PC, et destinées par conséquent à l'entretien courant de l'ayant droit.

4.3.4 Paiement rétroactif aux service de réduction de primes

- 4340.01 Des réductions de primes déjà versées peuvent être 1/14 compensées avec le versement rétroactif du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins appelé à être versé à l'assureur-maladie selon le n° 4210.03, si la période concernée est la même. 192
- L'organe PC doit informer le service compétent de réduction des primes du fait qu'un paiement rétroactif de la PC annuelle va intervenir, et solliciter de sa part une demande de compensation éventuelle dans les 30 jours.
- 4340.03 La compensation est autorisée dans son intégralité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'examen du minimum vital du droit des poursuites. 193

4340.04 *abrogé* 1/14

4.4 Avances

4400.01 En présence de circonstances exceptionnelles, des avances peuvent être versées en matière de PC annuelles. Elles seront calculées de manière aussi réaliste que possible.

¹⁹¹ ATF **141** V 264

art. 22, al, 5, OPC

¹⁹³ ATF **136** V 286

4.5 Intérêts moratoires

4.5.1 Principe

- 4510.01 Un droit aux intérêts moratoires existe dans la mesure où une prestation ne peut être versée dans un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir son droit aux PC.¹⁹⁴
- 4510.02 Les intérêts moratoires sont dus dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est déclenché. 195
- 4510.03 Les intérêts moratoires sont dus pour autant que l'assuré se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. 196 Il n'est pas nécessaire qu'une faute soit imputable aux organes PC.
- 4510.04 Les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires. 197 Tel est le cas si
 - un organisme d'assistance privé ou public a consenti des avances (v. nºs 4330.01 et 4330.02);
 - un autre tiers (employeur, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement (art. 22 al. 2 LPGA, art. 85^{bis} RAI);
 - d'autres assurances sociales (Amal, AA, AM) ont accordé des avances au sens de l'art. 70 LPGA;
 - des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC ont opéré des versements provisoires.

¹⁹⁴ art. 26, al. 2, LPGA

¹⁹⁵ art. 7, al. 2, OPGA

¹⁹⁶ art. 26, al. 2, LPGA

art. 24. al. 4. LPGA

4.5.2 Prestations soumises aux intérêts moratoires

- 4520.01 Sont soumises à la perception d'intérêts moratoires uniquement les prestations dont le versement est opéré en mains de l'ayant droit ou de ses héritiers, ou en mains de tiers dans la mesure où il s'agit de garantir une utilisation conforme au but (v. n° 4250.01).
- Si le versement rétroactif n'est que partiellement compensé au sens du n° 4510.04, les intérêts moratoires sont dus uniquement sur la part versée aux personnes selon le n° 4510.03. Ils seront calculés au moment du paiement sur la prestation entière et versés en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation.¹⁹⁸
- 4520.03 L'intérêt moratoire est dû sur tous les versements rétroactifs de prestations issus de décisions rendues à partir du 1^{er} janvier 2003. Aucun intérêt moratoire n'est dû pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2003.

4.5.3 Calcul et montant des intérêts moratoires

- 4530.01 Les intérêts moratoires sont calculés mensuellement sur le montant des paiements rétroactifs dus la fin du mois précédent. Le taux d'intérêt s'élève à 5 pour cent par année. ¹⁹⁹ Il ne saurait y avoir d'intérêts sur les intérêts.
- 4530.02 L'intérêt moratoire est arrondi selon les règles générales (n° 3630.01).

¹⁹⁸ art. 7, al. 3, OPGA

art. 7, al. 1, OPGA

4.6 Restitution et remise de l'obligation de restituer

4.6.1 Principe de la restitution

- 4610.01 Les PC indûment touchées, notamment en raison de violation de l'obligation de renseigner (v. n° 3643.01 in fine), doivent être restituées par le bénéficiaire, son représentant légal ou ses héritiers.
- 4610.02 L'obligation de restituer du défunt passe aux héritiers au moment de l'ouverture de la succession. Il en va de même pour les cas où la procédure de restitution n'a pas été engagée du vivant de la personne tenue à restitution.²⁰⁰
- Si la prestation indûment versée à un enfant mineur n'a pas été versée à l'enfant directement et s'il n'existe aucune obligation de restituer au sens de l'art. 2, al. 1, let. b ou c, OPGA, les personnes tenues à restitution sont celles qui détenaient l'autorité parentale au moment du versement des prestations.²⁰¹
- 4610.04 Si, dans le but de garantir une utilisation de la prestation conforme au but, la PC a été versée à une autorité ou à un tiers, c'est cette autorité ou ce tiers qui sont tenus à restituer. Ne font pas partie du cercle des autorités ou personnes tenues à restitution le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'adulte et l'autorité de protection de l'enfant.²⁰²
- 4610.05 La restitution du montant forfaitaire annuel pour l'assu-1/14 rance obligatoire des soins doit être demandée à l'assureur-maladie.²⁰³

²⁰⁰ RCC **1959**, p.438

²⁰¹ art. 2, al. 2, OPGA

²⁰² RCC **1987**, p. 519 consid. 2b, <u>art. 2</u>, <u>al. 1</u>, <u>let. b et c</u>, <u>OPGA</u>

²⁰³ art. 2, al. 1, OPGA en corrélation avec l'art. 21a LPC

- Les autorités ou tiers qui obtiennent le versement de la
 prestation en tant qu'office d'encaissement ou de paiement, sans avoir de droits ou de devoirs propres, ne sont pas tenus à restitution.
- S'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, on renoncera d'office à la restitution. Pour une personne de bonne foi tenue à la restitution, la situation difficile sera par exemple manifestement réalisée si elle continue à bénéficier de PC.
- 4610.08 Si la restitution comprend aussi le montant forfaitaire 1/14 annuel pour l'assurance obligatoire des soins, la remise doit, dans le cas visé au n° 4610.07, se limiter à la PC hors montant forfaitaire pour l'assurance-maladie (cf. aussi n° 4653.06).

4.6.2 Montant de la restitution

- 4620.01 La personne tenue à restitution doit en principe restituer le montant intégral de toutes les PC touchées indûment.
- 4620.02 Pour la détermination du montant de la restitution, il sied de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante.²⁰⁶
- S'il apparaît lors de la fixation du montant à restituter que certains éléments de calcul sont favorables à l'assuré, il importe d'en tenir compte dans le calcul du montant à restituer.²⁰⁷

4.6.3 Péremption

4630.01 Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'organe PC aurait pu prendre connaissance du fait, mais au plus tard par cinq

²⁰⁴ RCC **1985**, p. 123

²⁰⁵ art. 3, al. 3, OPGA

²⁰⁶ VSI **1996**, p. 201ss

²⁰⁷ ATF 9C_58/2012 du 8 juin 2012

ans après le paiement de la PC. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.²⁰⁸

4.6.4 Compensation avec des prestations échues

- Les PC indûment versées peuvent être compensées avec des PC échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS²⁰⁹, de la LAI²¹⁰, de la LAA²¹¹, de la LAFam²¹³ et de la LACI²¹⁴.²¹⁵
- Lors d'une compensation avec des PC échues, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé. Une compensation est en outre exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieur au montant de la PC annuelle.²¹⁶ Pour la fixation du montant pouvant être compensé, voir exemple de l'annexe 11.
- 4640.03 Lorsqu'un assuré présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu, on renoncera en règle générale (notamment dans les cas prévus au n° 4653.04) à la compensation et déclarera la créance en restitution comme irrécouvrable (v. n° 4670.01).
- Les cotisations en souffrance de l'AVS ne sauraient être compensées avec des PC échues, à moins que le calcul des PC en ait déjà tenu compte.
- 4640.05 Pour la procédure, se référer au chapitre 4.6.6.

²⁰⁸ art. 25, al. 2, LPGA

²⁰⁹ art. 20, al. 2, LAVS

²¹⁰ art. 50, al. 2, LAI

²¹¹ art. 50 LAA

art. 11, al. 3, LAM

art. 25, let. d, LAFam

²¹⁴ art. 94, al. 1, LACI

²¹⁵ art. 27 OPC

²¹⁶ RCC **1988**, p. 512

4.6.5 Remise de la restitution

4.6.5.1 Principe

- 4651.01 Lorsque la personne tenue à restitution était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise totale ou partielle.²¹⁷ La remise n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite (v. chap. 4.6.5.4).
- 4651.02 La remise ne peut être accordée à des héritiers que lorsque tous les héritiers étaient personnellement de bonne foi et que la restitution les mettrait, chacun d'eux, d'après leur situation financière personnelle, dans une situation difficile.
- 4651.03 Lorsqu'une créance en restitution a fait l'objet d'une remise, elle est périmée et on ne peut plus la faire valoir ou la compenser avec des prestations à venir, même si la condition de la situation difficile ne serait alors plus réalisée.

4.6.5.2 Bonne foi

- 4652.01 Si une PC est versée à tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi.²¹⁸
- A l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une PC est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence

²¹⁸ RCC **1970**, p. 626 et **1973**, p. 612

²¹⁷ art. 4, al. 1, OPGA

grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des PC indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indû.

Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la PC indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul PC, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître.²¹⁹

4.6.5.3 Situation difficile

- On admet l'existence d'une situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires prévues par l'art. 5, al. 4, OPGA, sont supérieures aux revenus déterminants au sens de la LPC. 220 En dérogation aux dispositions de la LPC, dans le sens d'une harmonisation des règles de calcul, ce sont les dépenses reconnues au sens de l'art. 5, al. 2 et 3, OPGA, qui doivent être prises en compte. Un aperçu figure à l'annexe 12.
- 4653.02 Les nos 3424.02 et 3425.02 (revenu hypothétique des invalides partiels et des veuves) ne sont pas applicables.²²¹
- 4653.03 Pour l'établissement des dépenses reconnues, on se basera sur la situation telle qu'elle se présente au moment

²¹⁹ ATF du 14 juillet 2008, 8C 391/2008

²²⁰ art. 5 OPGA

²²¹ art. 14a et b OPC

où la décision de restitution est exécutoire.²²² Pour l'établissement des revenus déterminants et de la fortune, on se fondera en règle générale sur les revenus obtenus au cours de l'année civile précédente et sur la fortune déterminante au 1^{er} janvier de l'année civile ou cours de laquelle la décision de restitution est exécutoire. S'agissant des rentes, pensions et autres prestations périodiques (v. n° 3413.03), ce sont toutefois les prestations de l'année en cours qui sont prises en compte. Si la situation économique s'est modifiée jusqu'au moment où la décision de restitution est exécutoire, il importe de tenir compte des changements intervenus.

- 4653.04 Si des PC doivent être restituées en raison d'un versement rétroactif de prestations d'assurances sociales, on ne saurait opposer à l'ordre de restitution une éventuelle situation difficile lorsque les versements rétroactifs de prestations sont d'un montant au moins identique et
 - qu'aux conditions prévues par l'<u>art. 27 OPC</u>, le montant à restituer peut être compensé avec les prestations en question;^{223, 224} ou
 - que les moyens financiers résultant du versement rétroactif existent encore au moment où la décision portant sur la restitution des PC est rendue.²²⁵

En revanche, si le montant de la restitution est supérieur au montant du paiement rétroactif, la situation difficile ne peut exister que pour le montant de la différence.

4653.05 Les autorités auxquelles des PC ont été versées ne peuvent pas invoquer le fait qu'elles seraient mises dans une situation difficile. 226

²²² art. 4, al. 2, OPGA

une compensation est possible avec des prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-chômage, accidents et militaire, ainsi qu'avec les allocations familiales selon la LAFam. Elle n'est pas possible avec des prestations de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-maladie, des APG ou des allocations familiales dans l'agriculture.

²²⁴ VSI **1996**, p. 267; RCC **1976**, p. 199, **1977**, p. 208.

²²⁵ ATF **122** V 221

²²⁶ art. 4, al. 3, OPGA

4653.06 La remise de la restitution du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins versé à l'assureur-maladie n'est pas possible, car on n'est pas en présence d'un cas de rigueur.

4.6.5.4 Demande de remise

- Il est fait remise sur requête écrite. La demande doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution auprès de l'organe PC.²²⁷ Il ne s'agit ce faisant que d'un délai d'ordre, et non d'un délai de péremption.²²⁸
- 4654.02 La décision relative à l'admission ou au refus d'une remise doit être dûment motivée et indiquer les voies de droit (v. chap. 4.1).
- 4654.03 Si la remise doit être rejetée faute de situation difficile, on peut joindre le calcul y relatif en guise de justificatif.

4.6.6 Procédure

- 4660.01 Les créances en restitution et celles qui ont fait l'objet d'une remise doivent faire l'objet d'une décision. La décision doit indiquer les motifs, les voies de droit et, dans le cas d'une restitution, la possibilité de présenter une demande de remise de l'obligation de restituer.
- La restitution du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins doit être demandée à l'assureurmaladie. Une copie de la décision de demande en restitution doit être adressée à l'assuré.
- 4660.03 Si, dans la même décision, des prestations supplémentaires cantonales ou communales font l'objet d'une demande de restitution ou d'une remise, les diverses pres-

-

²²⁷ art. 4, al. 4, OPGA

²²⁸ ATF **132** V 42ss

tations doivent être énumérées séparément dans la décision.

- Il y a lieu de rendre une décision de restitution même si elle fait l'objet d'une remise d'office (s'agissant de la remise d'office, v. nº 4610.07). La décision de restitution peut alors être rendue simultanément avec la décision de remise.
- 4660.05 Si la personne tenue à restitution est décédée, il suffit que la décision de restitution soit adressée à un seul héritier connu.²²⁹
- Une décision doit également être rendue lorsque le montant à restituer peut, en partie ou par tranches, être compensé avec la PC en cours. Dans cette constellation, il peut être fait mention de la restitution dans la nouvelle décision relative aux PC.
- Lors d'une compensation partielle de la restitution, tant le montant de la somme compensée que le montant directement sollicité en restitution doivent être indiqués séparément et de façon compréhensible.
- 4660.08 Si le montant à restituer est intégralement compensé avec un versement rétroactif, il n'est pas nécessaire de rendre une décision de restitution séparée. La compensation doit toutefois être expressément indiquée sur la décision relative au versement rétroactif.

4.6.7 Créances en restitution irrécouvrables

Lorsque la personne tenue à restitution a été poursuivie sans succès ou qu'il est manifeste que la poursuite demeurerait infructueuse ou que l'assuré présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, l'organe PC doit déclarer la créance en restitution de PC comme irrécouvrable. Ce-

²²⁹ art. 603, al. 1, CCS et ATF du 8 octobre 2002, P 41/00, consid. 3.1 et 3.2

pendant, le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins reste recouvrable.

- 4670.02 Si, plus tard, le débiteur revient à meilleure fortune (p. ex. en raison d'un héritage ou de la reprise d'une activité lucrative), la créance en restitution de PC doit alors être exercée. Est réservée la prescription (v. chap. 4.6.3).
- La créance de restitution fixée par décision notifiée s'éteint, au sens d'une péremption, cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. En cas de demande de remise (dans le respect des délais y relatifs), le délai de cinq ans commence à courir seulement à partir du moment où le rejet de la demande de remise est passé en force.²³⁰
 Le délai de péremption s'applique également aux cas dans lesquels la créance en restitution est compensée avec une rente en cours.

4.7 Révocation et modification des décisions

4.7.1 Principe

- 4710.01 L'organe PC peut revenir sur ses décisions et les modifier par:
 - adaptation à une modification des circonstances (chap. 4.7.4);²³¹
 - retour sur une décision et annulation de la décision non attaquée ou de la décision sur opposition avant écoulement du délai de recours (n° 4730.01), voire de la décision attaquée avant envoi du préavis;²³²
 - révision procédurale (chap. 4.7.5);²³³
 - reconsidération librement consentie d'une décision formellement passée en force qui n'a pas fait l'objet d'une procédure judiciaire (v. n° 4760.01ss);²³⁴

²³⁰ RCC **1991**, p. 532 = ATF **117** V 208

²³¹ art. 17 LPGA

²³² RCC **1982**, p. 308 = ATF **107** V 191

²³³ art. 53, al. 1, LPGA

art. 53, al. 2, LPGA

 reconsidération d'une décision ou d'une décision sur opposition contre laquelle un recours a été interjeté, jusqu'à l'envoi du préavis à l'autorité de recours (n° 4730.02).²³⁵

4.7.2 Prescription

4720.01 Lors de l'examen des droits et des obligations d'un assuré dans le cadre d'une reconsidération ou d'une révision, on veillera au respect des prescriptions relatives à la prescription ou à la péremption (v. chap. 4.6.3).

4.7.3 Modification d'une décision pas encore entrée en force

- 4730.01 Tant et aussi longtemps qu'une décision n'est pas encore entrée en force, elle peut être retirée et revue par l'organe PC. Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.7.6), il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'une décision manifestement erronée.²³⁶
- 4730.02 En cas d'opposition formée contre une décision, l'organe PC peut reconsidérer la décision rendue jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours.²³⁷ Contrairement à la reconsidération (v. chap. 4.7.6), il n'est pas nécessaire d'être en présence d'une décision manifestement erronée.

4.7.4 Modification d'une décision due à une modification des circonstances

4740.01 Une décision ne vaut en principe que pour les faits tels qu'ils existaient au moment où elle a été rendue. Si par la suite les faits viennent à se modifier de manière sensible, l'organe PC doit d'office ou sur demande rendre une nou-

²³⁵ art. 53, al. 3, LPGA

²³⁶ ATF **107** V 191

²³⁷ art. 53, al. 3, LPGA

- velle décision. Peu importe ce faisant que la décision ait déjà fait l'objet d'un jugement dans le cadre d'un contentieux.
- 4740.02 Pour l'examen de la modification sensible, voir n° 3641.03.
- 4740.03 Si la situation s'est modifiée après coup de manière sensible, l'organe PC est tenu, à la différence de la reconsidération (v. chap. 4.7.6) de revoir la décision passée en force.

4.7.5 Révision procédurale

- 4750.01 Si des faits nouveaux importants ou des nouveaux moyens de preuve susceptibles d'aboutir à une autre appréciation juridique ne sont découverts qu'après coup, des décisions déjà passées en force doivent être revues d'office et appréciées une nouvelle fois.²³⁸
- 4750.02 Pour l'examen du fait nouveau important, voir n° 3641.03.
- 4750.03 Si les conditions d'une révision procédurale sont remplies, l'organe PC est tenu, à la différence de la reconsidération (v. chap.4.7.6), de revenir sur des décisions formellement passées en force.
- 4750.04 En présence d'un motif de révision, la procédure doit être engagée d'office et ne doit être précédée d'aucune demande y relative.
- 4750.05 Si la procédure de révision est mise en oeuvre, il y a lieu de rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec l'indication des moyens de droit.

²³⁸ art. 53, al. 1, LPGA

4.7.6 Reconsidération

- 4760.01 L'organe PC peut revenir sur une décision formellement passée en force si celle-ci est manifestement erronée et si sa rectification revêt une importance notable.²³⁹ Il s'agit par exemple de cas dont l'examen a été insuffisant ou pas apprécié de manière idoine.
- 4760.02 Pour l'examen du caractère manifestement erroné, voir n° 3641.03.
- 4760.03 Pour apprécier une reconsidération, est déterminante la situation de fait qui existait au moment où la première décision ou décision sur opposition a été rendue.
- 4760.04 A la différence du cas d'une révision procédurale (v. chap. 4.7.5), l'organe PC est libre de procéder ou non à une reconsidération de sa décision.
- 4760.05 Si la procédure de reconsidération est mise en œuvre, il y a lieu de rendre une décision et de la notifier à l'assuré avec l'indication des moyens de droit.
- 4760.06 Lorsqu'il ne peut pas, après un examen sommaire, entrer en matière sur une demande de reconsidération, l'organe PC doit le faire savoir à l'assuré sous la forme d'une simple lettre sans indication des moyens de droit et, en général, sans motivation approfondie.

²³⁹ art. 53, al. 3, LPGA

5 Frais de maladie et d'invalidité

5.1 Compétence

5100.01 Le canton compétent pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est celui dans lequel le bénéficiaire de PC était domicilié lorsque le traitement ou l'achat a eu lieu. En cas de séjour dans un home d'un autre canton, le canton compétent est celui qui fixe et verse la PC annuelle (v. chap. 1.3).

5.2 Conditions inhérentes au remboursement

5.2.1 Principe

- 5210.01 Seuls les frais suivants peuvent être remboursés:
 - frais de traitement dentaire
 - frais de soins et de tâches d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires
 - frais de cures balnéaires et de séjours de convalescence
 - frais de produits liés à un régime alimentaire particulier
 - frais de transports vers le centre de soins le plus proche
 - frais de moyens auxiliaires
 - frais liés à la participation aux coûts selon l'art. 64
 LAMal.²⁴⁰
- 5210.02 Les cantons précisent les coûts qui peuvent être remboursés au sens du n° 5210.01.²⁴¹
- 5210.03 Les membres d'une communauté religieuse (v. n° 3531.01) ne peuvent obtenir le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.
- 5210.04 Si, lors de la présentation des frais de maladie et d'invalidité, on constate l'existence d'un droit à une PC an-

²⁴¹ art. 14, al. 2, LPC

²⁴⁰ art. 14, al. 1, LPC

nuelle, la PC annuelle doit être versée à partir du mois où les frais de maladie et d'invalidité ont été présentés.

5.2.2 Frais incombant à l'ayant droit

- 5220.01 Les frais de maladie et d'invalidité doivent avoir été générés par l'ayant droit aux PC lui-même ou des assurés pris en compte dans le calcul de la PC annuel. Les frais de maladie ou d'invalidité de membres de la famille qui n'interviennent pas dans le calcul de la PC annuelle sont ignorés.
- Les frais pris en charge ou qui doivent être supportés par 5220.02 un tiers en vertu d'une obligation juridique – par exemple prestation de la caisse-maladie, 242 de l'assurance-accidents ou d'autres assurances, contrat d'entretien viager, obligation d'entretien – ne peuvent pas être remboursés, à moins qu'il soit établi que le tiers débiteur (tel que p. ex. le débiteur d'un contrat d'entretien viager) n'est pas en mesure de faire face à son obligation ou que l'on ne saurait exiger de lui qu'il la remplisse.
- 5220.03 Les frais de maladie et d'invalidité payés à titre d'avance par des autorités d'assistance et des institutions d'utilité publique ou payés par des parents et des connaissances sans qu'ils y soient tenus juridiquement doivent être remboursés.

5.2.3 Moment du traitement ou de l'achat

- 5230.01 Les frais de maladie et d'invalidité ne peuvent être remboursés²⁴³ que si le traitement ou l'achat a eu lieu à un moment.
 - auquel le bénéficiaire de PC avait droit à une rente AVS/AI, à une allocation pour impotent de l'AI après l'accomplissement de sa 18e année, ou à une indemnité journalière de l'Al (au sens des nos 2210.01

²⁴² RCC **1986**, p. 259

²⁴³ art. 15, let. b, LPC

- et 2210.02), ou en présence d'une situation telle que prévue aux nos 2230.01 ou 2230.02 (aucun droit à la rente faute de satisfaire à la durée de cotisations minimale);
- les conditions personnelles au sens des chapitres 2.3 et 2.4 étaient remplies.

5.2.4 Frais attestés

5240.01 En principe, ne sont remboursables que les frais attestés par une facture ou une quittance, que la facture soit payée ou non.

5.2.5 Délai de présentation

- Les frais de maladie et d'invalidité ne peuvent être remboursés que si le bénéficiaire de PC les fait valoir auprès d'un organe PC²⁴⁴ dans les 15 mois qui suivent l'établissement de la facture ou à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la facture.²⁴⁵
- 5250.02 Si le décompte intervient par le biais de la caisse-maladie, le délai de présentation commence à courir au moment où le bénéficiaire de PC reçoit le décompte en question.
- 5250.03 Ce délai de présentation vaut également pour des personnes qui n'ont pas droit à une PC annuelle, mais qui peuvent prétendre au remboursement des frais de maladie et d'invalidité pour la part qui dépasse l'excédent de revenus (v. n° 5310.06).
- 5250.04 Dans les cas prévus au n° 4310.01, le délai de 15 mois commence à courir dès le moment où l'assuré a reçu la décision de PC.

²⁴⁴ art. 15, let. a, LPC

²⁴⁵ RCC **1974**, p. 52 = ATF **99** V 111

5.2.6 Droit en cas de suppression de la PC annuelle

5260.01 Lorsqu'une PC annuelle en cours est supprimée (excédent des revenus, départ à l'étranger, suppression du droit à une rente, etc.), les frais de maladie et d'invalidité peuvent être ultérieurement remboursés pour autant que le traitement ou l'achat ait eu lieu à un moment où le droit à une PC annuelle existait encore.

5.3 Montant du remboursement

5.3.1 Montant maximal du remboursement

- 5310.01 Le montant du remboursement des frais de maladie et d'invalidité est limité. En sus de la PC annuelle, il peut atteindre au maximum les montants prévus par l'art. 14, al. 3, let. a et b, LPC (v. tableau 1 de l'annexe 1.6). Un remboursement plus élevé est possible si le canton le prévoit.
- 5310.02 Pour les personnes à domicile au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'Al ou de l'AA de degré moyen ou grave, les montants selon le n° 5310.01 sont augmentés conformément à l'art. 14, al. 4, LPC, et à l'art. 19b OPC (v. tableau 2 de l'annexe 1.6).
- 5310.03 L'augmentation selon le n° 5310.02 intervient également lors de l'octroi d'une allocation pour impotent de l'AVS, si une allocation pour impotent de l'Al de degré moyen ou grave a été versée précédemment.²⁴⁶
- L'augmentation selon le n° 5310.02 intervient si, d'une part, les frais dûment établis de soins et d'assistance sont plus élevés que l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'AVS ou de l'Al et que, d'autre part, les montants prévus à <u>l'art. 14, al. 3, let. a, ch. 1 et 2, LPC</u>, avant déduction de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance, ne suffisent pas à

_

²⁴⁶ art. 14, al. 5, LPC

rembourser tous les frais de maladie et d'invalidité (pour ex., v. VSI 2003 p. 404 ss). L'augmentation n'est prévue que pour le remboursement des frais de soins et d'assistance.

- 5310.05 Dans les cas prévus au n° 2420.02, tirets 1 et 2, additionné aux montants de la PC annuelle et de la rente AVS ou AI, le versement ne saurait dépasser le montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante.
- 5310.06 Si aucune PC annuelle ne peut être versée en raison d'un excédent des revenus, le remboursement des frais de maladie s'opère sur la base d'une comparaison entre l'excédent des revenus d'une part, le montant des frais de maladie et d'invalidité d'autre part. Le remboursement est égal au montant des frais de maladie et d'invalidité dûment attestés, diminué de l'excédent des revenus (v. ex. de l'annexe 13).²⁴⁷

5.3.2 Année civile déterminante

- 5320.01 C'est le droit cantonal qui détermine si l'année civile déterminante pour le remboursement est:
 - celle au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu, ou
 - celle correspondant à la date de la facture.
- 5320.02 Si, en cas de transfert de domicile de l'ayant droit dans un autre canton, les critères de l'ancien et du nouveau canton divergent sur la question du moment déterminant des coûts, l'année civile déterminante est celle au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu.

5.4 Communication et versement

5400.01 Les décisions relatives aux frais de maladie et d'invalidité peuvent être rendues séparément, ou être intégrées dans la décision portant sur la PC annuelle. S'ils sont intégrés

²⁴⁷ art. 14, al. 6, LPC

- dans la décision portant sur la PC annuelle, ils doivent être mentionnés à part et non au chapitre des dépenses reconnues pour le calcul de la PC annuelle.
- 5400.02 Si l'on renonce à rendre une décision en matière de frais de maladie et d'invalidité, la personne assurée doit être rendue attentive à son droit d'exiger une décision notifiée en bonne et due forme.
- 5400.03 Les frais de maladie et d'invalidité sont en principe remboursés au bénéficiaire de PC. S'ils ne sont pas encore payés, ils peuvent, si le canton prévoit le remboursement direct, être directement remboursés au créancier.²⁴⁸
- 5400.04 En cas de décès de l'assuré le remboursement tombe dans la succession. Lorsque les frais ont été avancés par une autorité d'assistance ou lorsqu'aucun ayant cause ne s'annonce, de sorte que la succession n'est liquidée ni officiellement, ni selon les règles de la faillite, le remboursement peut être effectué directement au créancier ou à l'organe ayant fait des avances.

²⁴⁸ art. 14, al. 7, LPC

6 Autres prescriptions

6.1 Obligation d'annoncer et mesures de précaution

6.1.1 Obligation d'annoncer de l'assuré

6110.01 L'ayant droit, son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la PC est versée, doivent être invités à communiquer sans retard à l'organe PC compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible intervenue au niveau des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune.

> Il peut s'agir notamment de la reprise ou de la cessation d'une activité lucrative, de la hausse d'une prestation versée par un actuel ou ancien employeur, par une caisse de pension ou par une institution de prévoyance, de l'obtention d'un héritage, de la vente d'un immeuble, 249 de l'entrée ou de la sortie d'un home ou d'un hôpital.

6110.02 Lorsqu'une tierce personne règle les affaires financières d'un bénéficiaire de PC, c'est à elle gu'incombe envers l'organe PC l'obligation d'annoncer des changements. Ceci s'applique par exemple lorsque la tierce personne réceptionne régulièrement la PC ou qu'elle dispose du compte en banque ou du compte postal sur lequel la PC est versée. Le bénéficiaire de PC ne peut pas invoquer sa bonne foi en cas de manquement à une telle obligation.

6.1.2 Obligation d'annoncer de la caisse de compensation

6120.01 Lorsque le bénéficiaire de PC touche une indemnité journalière, la caisse de compensation est appelée à annoncer immédiatement à l'organe PC toute modification afférente aux indemnités journalières (suppression, augmentation, diminution ou prolongation du droit).²⁵⁰

318.682 f

250 no 3209 CIJ

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) DFI OFAS Valable dès le : 01.04.2011 Etat: 01.01.2016

²⁴⁹ RCC **1988**, p. 506

6.1.3 Mesures de précaution

6130.01 Les organes PC doivent contrôler au fur et à mesure si les bénéficiaires de PC et, le cas échéant, leurs proches englobés dans le calcul de la PC, sont en vie. Ce contrôle doit s'étendre à toutes les personnes qui ont ou donnent droit à des prestations. Le contrôle peut être effectué simultanément avec celui des rentes AVS/AI.

6.2 Obligation de renseigner et de garder le secret

6.2.1 Obligation de renseigner

- 6210.01 Les services d'un canton chargés de fixer et de verser les PC sont tenus de donner ou de procurer gratuitement aux services correspondants des autres cantons tous les renseignements nécessaires à l'octroi des prestations. ²⁵¹ En particulier, lors du changement de domicile d'un bénéficiaire, l'ancien canton doit, sur demande, fournir gratuitement au nouveau canton de domicile toutes les indications utiles au nouveau calcul de la PC et lui permettre, le cas échéant, de prendre connaissance de son dossier.
- 6210.02 Les organes cantonaux PC sont tenus de donner ou de procurer gratuitement aux organes des institutions d'utilité publique «Pro Senectute» (Pour la Vieillesse), «Pro Infirmis» et «Pro Juventute» tous renseignements et indications qui leur sont nécessaires pour accorder des prestations dans le sens de la LPC.²⁵²
- 6210.03 Les organes des institutions d'utilité publique sont tenus de donner gratuitement aux organes cantonaux PC tous les renseignements nécessaires à l'octroi de leurs prestations.
- 6210.04 Les caisses de compensation et les offices AI sont tenus de donner gratuitement aux organes cantonaux chargés de fixer et de verser les PC, ainsi qu'aux organes des

²⁵² art. 1, al. 2, LPC en corrélation avec art. 32 LPGA

²⁵¹ art. 32 LPGA

institutions d'utilité publique,²⁵³ sur demande, les renseignements nécessaires à l'octroi de leurs prestations.

6.2.2 Obligation de garder le secret

- 6220.01 Les personnes chargées de l'exécution de la LPC, de la surveillance ou du contrôle de son application doivent garder à l'égard de tiers le secret sur leurs constatations et observations.²⁵⁴ Sont également considérés comme tiers les organes publics ainsi que les institutions de l'aide privée pour autant qu'ils n'aient pas à collaborer pour l'examen ou la liquidation du cas.
- 6220.02 Celui qui enfreint l'obligation de garder le secret est punissable selon l'<u>art. 31 LPC</u>.
- 6220.03 S'agissant des exceptions quant à l'obligation de garder le secret, voir <u>art. 50a LAVS</u>. ²⁵⁵ La circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AF est déterminante (<u>doc. 318.107.06</u>).

6.3 Dossiers

- 6300.01 Les dossiers fourniront de manière claire, dans chaque cas, des renseignements sur les conditions personnelles et économiques actuelles de l'ayant droit et sur le calcul de la PC annuelle.²⁵⁶
- 6300.02 Les indications données dans la formule de demande constituent la base pour tirer au clair le droit et fixer le montant de la PC annuelle. Ces indications doivent être contrôlées; servent à ce contrôle des attestations établies par des autorités fiscales ou des indications ressortant du dossier fiscal, des certificats de salaire, des attestations

²⁵³ art. 1, al. 2, LPC

²⁵⁴ art. 33 LPGA

²⁵⁵ art. 26 LPC

²⁵⁶ art. 29, al. 1, OPC

concernant le montant de rentes, etc. Lorsque les indications figurant dans la demande sont vérifiées par l'organe communal, celui-ci doit en attester l'exactitude par sa signature.

- 6300.03 Des contrats d'entretien viager doivent pour le moins figurer sous forme de copie dans le dossier de l'ayant droit. Des frais de maladie et d'invalidité doivent être établis par des pièces originales ou des extraits qui indiquent le nom de celui qui a dressé la facture, la date de la facture ou de l'achat et le montant facturé.
- 6300.04 Conformément aux directives spéciales de l'OFAS, les dossiers de PC doivent être conservés après l'extinction du droit aux prestations et après l'écoulement du délai de prescription (v. directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam; doc. 318.107.10).

6.4 Changement du canton de domicile

6.4.1 Mesures à prendre par l'ancien canton de domicile

- 6410.01 Lorsque l'organe PC sait qu'un bénéficiaire de PC va transférer son domicile dans un autre canton, il doit faire parvenir à l'organe PC du nouveau canton de domicile la communication prévue sous n° 6410.03. Une copie de cette communication doit, si possible, être adressée à l'ayant droit.
- 6410.02 Le nº 6410.01 ne s'applique pas dans les cas au sens du nº 1310.01.
- 6410.03 La communication doit contenir les indications suivantes:
 - nom, prénom, numéro d'assuré et si possible nouvelle adresse du bénéficiaire et des membres de sa famille pris en considération dans le calcul des PC;
 - montant mensuel de la PC;
 - mois jusqu'à la fin duquel la PC a été versée;

- montant des frais de maladie et d'invalidité déjà remboursés pour l'année civile en cours;
- moyens auxiliaires et appareils auxiliaires qui ont été remis à l'assuré à titre de prêt (joindre les documents nécessaires pour le contrôle et la demande de restitution).

6410.04 *abrogé* 1/12

6410.05 La communication doit être accompagnée d'une copie de la feuille de calcul PC.

6.4.2 Mesures à prendre par le nouveau canton de domicile

- A réception de la communication écrite de l'organe PC de l'ancien canton de domicile ou de l'assuré lui-même de son déménagement dans le nouveau canton, l'organe PC du nouveau canton de domicile invite l'assuré à lui fournir dans les trois mois tous les renseignements utiles lui permettant de rendre la nouvelle décision. Il le rend attentif au fait qu'à défaut, le nouveau droit à la PC ne pourra rétroagir au premier jour du mois suivant le changement de domicile.
- 6420.02 Si l'organe PC du nouveau canton de domicile n'a pas reçu la communication écrite de l'ancien canton de domicile, il doit en exiger la production immédiatement. L'organe PC du nouveau canton de domicile ne peut octroyer de PC qu'une fois en possession de la communication écrite de l'ancien canton.

6.5 Mesures destinées à déceler et à éviter les paiements à double

6.5.1 Principe

6510.01 Les cantons ont à prendre des mesures pour éviter le versement, par l'un ou plusieurs d'entre eux, de PC à double. La subvention fédérale n'est accordée que pour une seule PC durant la même période.²⁵⁷

6.5.2 Paiements à double dans le même canton

6520.01 Il incombe aux organes PC de mettre sur pied un système de contrôle interne susceptible de déceler ou d'empêcher des paiements à double de PC au sein de leur canton.

6.5.3 Paiements à double par deux ou plusieurs cantons

- Dans les cas où les époux vivant séparés résident dans deux cantons différents il ne faut pas octroyer de PC avant d'avoir tiré au clair auprès de l'organe de l'autre canton s'il verse déjà une PC. Au besoin, les organes PC des deux cantons se mettront d'accord sur la question du domicile des époux.
- Lorsqu'une personne sous curatelle de portée générale réside dans un canton autre que celui où se trouve le siège de l'autorité de protection de l'adulte, il doit être tiré au clair si, par ignorance du fait qu'il s'agit d'une personne sous curatelle de portée générale, une PC lui a, par erreur, été accordée par le canton de résidence.
- 6530.03 Lorsqu'une personne sous curatelle de portée générale réside dans un canton autre que celui où se trouve le siège de l'autorité de protection de l'adulte, il doit être tiré au clair si, par ignorance du fait qu'il s'agit d'une

²⁵⁷ art. 52, al. 1, OPC

- personne sous curatelle de portée générale, une PC lui a, par erreur, été accordée par le canton de résidence.
- 6530.04 L'organe cantonal PC qui verse une PC à un assuré dans un autre canton doit en informer l'organe PC du canton de résidence.

6.6 Remboursement aux institutions d'utilité publique

6.6.1 Communication

- Les institutions d'utilité publique doivent annoncer aux organes PC les montants qu'elles ont avancés et prélevés sur la subvention fédérale pour couvrir des frais de maladie et d'invalidité, pour autant que ces montants dépassent 500 francs par personne et par année, ou des prestations en espèces versées périodiquement (montants, dates).
- La communication est en règle générale faite sous forme d'un double de la décision de l'institution d'utilité publique. En lieu et place d'indications particulières, des photocopies ou des copies des factures payées peuvent être annexées à la communication.

6.6.2 Examen de la communication

- 6620.01 L'organe PC examine la communication des frais avancés pour déterminer si et dans quelle mesure un remboursement peut être opéré.
- 6620.02 En cas d'hospitalisation ou de soins donnés à domicile il faut veiller à ce que les factures correspondantes soient toujours annexées à la communication.
- S'il s'avère qu'aucune demande de PC annuelle n'a encore été faite, l'organe PC fera lui-même en sorte que l'assuré présente une demande ou chargera l'institution d'utilité publique de faire le nécessaire à cet effet.

6.6.3 Fixation du remboursement

- 6630.01 Lorsqu'un remboursement est possible, l'organe PC en fixe le montant compte tenu des indications et pièces justificatives qui lui ont été fournies.
- 6630.02 Sur le montant ainsi déterminé, l'organe PC rembourse tout d'abord à la personne touchant des PC la part des frais que celle-ci a dû supporter elle-même. Il rembourse ensuite le solde éventuel à l'institution d'utilité publique.

6.6.4 Communication concernant le remboursement

- Le remboursement doit être communiqué au bénéficiaire ainsi qu'à l'institution d'utilité publique (v. n° 5400.02).
- 6640.02 Si les frais ne peuvent pas ou ne peuvent être que partiellement remboursés, l'organe PC doit en informer l'institution d'utilité publique.

6.6.5 Accords spéciaux

6650.01 Les cantons peuvent passer, avec les institutions d'utilité publique, des accords dérogatoires au sujet de la communication et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.²⁵⁸

6.7 Transfert de cas de rentes

- 6700.01 Les caisses de compensation cantonales doivent exiger le transfert des dossiers des bénéficiaires de PC auprès des caisses de compensation ayant obtenu l'autorisation de transférer les cas de rentes correspondants.
- 6700.02 L'organe PC doit annoncer à la caisse de compensation professionnelle qui verse les rentes, mais n'entend pas transférer ses cas de rente (v. annexe II, ch. 2, <u>DR</u>), les

_

²⁵⁸ art. 53, al. 3, OPC

cas des bénéficiaires de PC concernés, et la rendre attentive au n° 11005.1 $\overline{\text{DR}}$.

7 Tenue des comptes, fixation de la subvention fédérale et rapports annuels

7.1 Tenue des comptes

7.1.1 Directives générales

7.1.1.1 Principe

- 7111.01 Les organes PC sont tenus d'établir une comptabilité qui renseigne en tout temps sur les paiements ainsi que sur les créances et les dettes en matière de PC.²⁵⁹
- 7111.02 La comptabilité est tenue selon les principes de la comptabilité en partie double. Le compte d'exploitation est établi conformément aux comptes prévus au n° 7118.01 qui ont force obligatoire.
- 7111.03 La comptabilité est tenue selon le principe dit du produit brut.

Des écritures inexactes survenues dans les comptes peuvent être redressées par une inscription négative dans la même colonne de compte si cette dernière a lieu dans le courant du mois où l'erreur s'est produite. Lorsque la correction a lieu le mois suivant, elle est passée par contre-écriture.

7.1.1.2 Système de comptabilité

7112.01 Les organes PC indépendants d'une caisse de compensation AVS tiennent leur propre comptabilité, comportant un compte de trésorerie réservé aux PC.

Les caisses de compensation AVS qui gèrent l'organe PC

de leur canton enregistrent les mouvements de la comptabilité de la caisse de compensation AVS (v. nºs 7140.01 à 7140.09).

La tenue d'une comptabilité des prestations est facultative (v. n° 7150.01 à 7150.03).

²⁵⁹ art. 28, al. 1, OPC

7.1.1.3 Justification des écritures

- 7113.01 Les écritures se fondent sur:
 - les décisions d'octroi ou de restitution de PC notifiées dans le cadre de la LPC et les décrets cantonaux se fondant sur cette loi fédérale;
 - les pièces justificatives attestant le décès ou le départ dans un autre canton ou à l'étranger.
- 7113.02 La comptabilité est tenue quotidiennement. Une comptabilisation périodique est cependant admise à condition que cela ne nuise pas à la valeur probante de la comptabilité.

7.1.1.4 Répartition par catégories de bénéficiaires de PC

- 7114.01 La mise en compte se fera séparément, par catégories de bénéficiaires de PC, à savoir:
 - pour les PC versées à des rentiers de l'AVS, d'une part, et
 - pour les PC allouées aux bénéficiaires de rentes, d'allocations pour impotents de l'Al ou d'indemnités journalières de l'Al.²⁶⁰
- 7114.02 Les personnes qui touchent des prestations en vertu de l'art. 4, al. 1, let. b, LPC (v. nº 2230.01, 1er et 2e tirets), sont assimilées aux bénéficiaires de rentes AVS. Les personnes qui touchent une prestation sur la base de l'art. 4, al. 1, let. d, LPC (v. nº 2230.01, 3e tiret), entrent dans l'autre catégorie.

²⁶⁰ art. 28, al. 2, OPC

7.1.1.5 Répartition des genres de prestations

- 7115.01 La mise en compte se fera séparément, pour
 - les PC annuelles (art. 3, al. 1, let. a, LPC) d'une part,
 - le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3, al. 1, let. b, LPC) d'autre part.²⁶¹

7.1.1.6 Séparation des prestations qui ne bénéficient pas des subventions fédérales

- 7116.01 Les prestations qui ne bénéficient pas des subventions fédérales telles que les frais de maladie et d'invalidité (art. 3, al. 1, let. b, LPC), l'aide cantonale ou communale même si elles sont versées conjointement avec les PC, doivent être enregistrées séparément dans le compte d'exploitation.²⁶²
- 7116.02 De même, les versements partiels à valoir sur des créances en restitution englobant aussi bien des PC versées à tort que des prestations cantonales ou communales financées exclusivement par le canton ou la commune devront être enregistrés séparément dans le compte d'exploitation.

7.1.1.7 Clôture de la comptabilité

7117.01 La date de clôture est fixée au 31 décembre.

7.1.1.8 Plan comptable

- 7118.01 Le compte d'exploitation doit impérativement faire état des comptes suivants:
 - prestations
 - prestations à restituer
 - remise de prestations à restituer
 - amortissement de prestations à restituer

²⁶² art. 28, al. 5, OPC

²⁶¹ art. 28, al. 3, OPC

- recouvrement de prestations à restituer amorties
- intérêts moratoires sur PC.

Les comptes peuvent être subdivisés en sous-comptes.

7118.02 La répartition selon la catégorie de bénéficiaires de PC (chap. 7.1.1.4) et selon le genre de prestations (chap. 7.1.1.5) doit être respectée.

7.1.2 Directives particulières de mise en compte

7.1.2.1 Prestations

- 7121.01 Le total de la récapitulation des PC englobant les augmentations et les diminutions correspond au montant des prestations dues pour le mois en question. Après avoir tenu compte des éventuels paiements et des extournes, le montant des prestations dues obtenu doit être débité au compte «Prestations».
- 7121.02 Le montant des prestations payées doit être crédité dans un compte de trésorerie (Poste ou Banque) conformément à la liste des paiements postaux.
- 7121.03 La concordance entre le montant des prestations dues déterminé selon le n° 7121.01 et la liste des paiements doit être établie chaque mois avant le paiement.

7.1.2.2 Prestations en retour

- 7122.01 Les paiements qui n'ont pu être remis à leur destinataire sont crédités au compte «Paiements (PC) en retour». On y inscrit également le montant mensuel des prestations dont le paiement est différé.
- 7122.02 Le montant des PC retournées à l'organe PC dans le mois du paiement, parce que le droit à la prestation s'est éteint au cours d'un mois précédent, peut être crédité directement dans le compte de prestations correspondant.

7122.03 Lorsqu'il s'avère, plus tard, que la prestation venue en retour n'était pas due ou qu'elle ne peut définitivement pas être versée, son montant est crédité dans le compte de prestations concerné et débité dans le compte «Paiements (PC) en retour».

7.1.2.3 Prestations à restituer

- 7123.01 Le montant de la décision de restitution passée en force est débité dans un compte courant d'affilié, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), au plus tard au moment où elle est passée en force; la contre-écriture est passée au crédit du compte «Prestations à restituer».
- 7123.02 On procède de la même façon si l'organe PC décide d'office la remise de l'obligation de restituer ou compense sa créance avec une prestation.
- 7123.03 Si une prestation à restituer est remise en tout ou en partie, la part remise est créditée dans le compte-courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), et débitée dans le compte «Remise de prestations à restituer».
- 7123.04 Lorsqu'une prestation à restituer est déclarée totalement ou partiellement irrécouvrable, le montant correspondant est porté au débit du compte «Amortissement de prestations à restituer» et crédité au compte courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une).
- 7123.05 Le recouvrement d'une prestation à restituer précédemment amortie est crédité au compte «Recouvrement de prestations à restituer amorties» et débité dans le compte-courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une).
- 7123.06 Les PC ou les autres prestations servies en vertu de la LAVS ou de la LAI, dont le montant compense des pres-

tations à restituer, sont comptabilisées en totalité au débit des comptes d'exploitation respectifs. Le montant de la compensation s'enregistre au crédit du compte courant d'affilié concerné, ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une), et le solde éventuel de l'opération dans un compte de trésorerie (Poste ou Banque).

7.1.2.4 Paiements rétroactifs

7124.01 Les paiements rétroactifs de prestations sont portés dans la récapitulation des PC. Il y a lieu d'observer le n° 7121.01 quant à la mise en compte des montants payés.

7.1.2.5 Différences de révision

7125.01 Les différences de révision doivent être comptabilisées dans les comptes courants des affiliés ou dans la comptabilité des prestations (si l'organe PC en tient une). La contre-écriture doit être passée dans les comptes d'exploitation correspondants. Le montant total doit être pris en compte, y compris la part subventionnée par la Confédération.

7.1.3 Récapitulation des PC

- 7130.01 L'examen du montant des sommes dues doit être effectué au moyen de la récapitulation mensuelle des PC.

 La récapitulation doit être faite séparément pour les PC à l'AVS et à l'AI, ainsi que pour la PC annuelle d'une part, le remboursement des frais de maladie et d'invalidité d'autre part.
- 7130.02 Les nos 11201 à 11223 DR sont applicables par analogie.

7.1.4 Prescriptions applicables aux organes PC gérés par la caisse cantonale de compensation

- 7140.01 Les caisses de compensation enregistrent le mouvement intégral des faits comptables dans le secteur comptable 4 réservé aux prestations complémentaires.
- 7140.02 Lorsque le mouvement des PC est enregistré dans la comptabilité de la caisse de compensation AVS, il y a lieu d'ouvrir un compte courant à l'intention du canton sous le n° 400.1140 ou 400.2140, sur lequel les avances seront également enregistrées. Lors de la clôture annuelle, la caisse de compensation prend les mesures adéquates pour éviter de refléter des valeurs négatives de ce compte à l'Actif ou au Passif du bilan.

7140.03 Les secteurs comptables et comptes d'exploitation suivants doivent être tenus:

comptable 41 PC à l'AVS 411 PC annuelle ²⁶³ 412 Frais de maladie et d'invalidité sel art. 14 LPC 413 Prestations supplémentaires cante	on
411 PC annuelle ²⁶³ 412 Frais de maladie et d'invalidité sel art. 14 LPC 413 Prestations supplémentaires canto	on
Frais de maladie et d'invalidité sel art. 14 LPC Prestations supplémentaires canto	on
art. 14 LPC413 Prestations supplémentaires cante	Λn
1 1	UII
nales ²⁶⁴ aux PC)-
414 Prestations supplémentaires canto nales ²⁶⁵ aux PC: frais de maladie ²	
42 PC à l'Al	
421 PC annuelle ²⁶⁷	
422 Frais de maladie et d'invalidité sel art. 14 LPC	on
423 Prestations supplémentaires canto nales ²⁶⁸ aux PC)-
Prestations supplémentaires canto nales ²⁶⁹ aux PC: frais de maladie ²	
Compte Intitulé	
d'exploitation	
3080 Prestations complémentaires	
Amortissements de prestations à restituer	
3370 Remises de prestations à restitue	ſ
3610 Intérêts moratoires sur les PC	
4609 Prestations à restituer ²⁷¹	
4650 Recouvrement de prestations à restituer amorties	

²⁶³ PC au sens des <u>art. 9 à 11 LPC</u>

²⁶⁴ prestations supplémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LPC

prestations supplémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LPC

Libre aux caisses de compensation de renoncer à cette distinction et de comptabiliser de tels frais dans les secteurs comptables 413 ou 423

²⁶⁷ PC au sens des art. 9 à 11 LPC

²⁶⁸ prestations supplémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LPC

²⁶⁹ prestations supplémentaires au sens de l'art. 2, al. 2, LPC

²⁷⁰ Libre aux caisses de compensation de renoncer à cette distinction et de comptabiliser de tels frais dans les secteurs comptables 413 ou 423

intitulé selon <u>DCMF</u>: Autres prestations à restituer

- 7140.04 Les prestations qui ne bénéficient pas des subventions fédérales (v. chap. 7.1.1.6) doivent être enregistrées séparément dans le compte d'exploitation. A cet effet, les secteurs comptables 413 et 414 (prestations à l'AVS) et 423 et 424 (prestations à l'AI) seront utilisés.
- 7140.05 Les paiements qui n'ont pu être remis à leur destinataire sont crédités dans le compte 400.2115 «Paiements en retour». Cette règle vaut également lorsque ces cas sont enregistrés par le canal d'une comptabilité des prestations.

Si les avoirs en cause se rapportent aussi à des prestations dues par l'AVS ou l'AI, le montant total de la prestation en retour peut aussi être crédité passagèrement dans le secteur comptable 2 (compte 200.2115 «Paiements en retour»).

- 7140.06 En principe, les frais d'administration sont enregistrés en détail dans les comptes de charges par nature à ouvrir dans le secteur comptable 480. Il est néanmoins admis qu'ils soient passés dans le secteur comptable 910 et que les PC soient débitées d'une indemnité pour frais d'administration.
- 7140.07 Un compte de liaison 400.1201 ou 400.2201 est ouvert afin de refléter en fin de mois l'avoir ou la dette de trésorerie du secteur comptable 4 «Prestations complémentaires» envers le secteur comptable 1 «Finances».
- 7140.08 Le mouvement des comptes d'exploitation se cumule jusqu'au bouclement annuel. Aucun virement ne doit donc être opéré mensuellement avant l'établissement du relevé mensuel.
- Torsqu'à la fin du mois le secteur comptable 4 «Prestations complémentaires» présente une dette (compte 400.2201) envers le secteur comptable 1 «Finances», les mesures sont immédiatement prises pour que ce solde soit balancé. Afin d'éviter cette situation, les caisses de compensation doivent veiller à ce que les cantons mettent à temps les liquidités nécessaires à disposition.

7.1.5 Prescriptions pour les organes PC qui tiennent une comptabilité des prestations avec des comptes individuels des bénéficiaires de PC

- 7150.01 Lorsque des comptes individuels de bénéficiaires sont tenus, ces derniers enregistreront en principe:
 - les prestations dues
 - les prestations payées
 - les prestations en retour
 - les prestations ne pouvant définitivement pas être remises à leur destinataire
 - les prestations à restituer
 - les paiements de prestations à restituer
 - les remises de prestations à restituer
 - les amortissements de prestations à restituer
 - les recouvrements de prestations à restituer amorties
 - les intérêts moratoires sur PC.
- 7150.02 Le mouvement des prestations et des paiements doit être reporté au plus tard avant l'établissement de chaque relevé mensuel en comptabilité générale, conformément aux comptes définis au n° 7118.01.

 La concordance avec les comptes individuels de bénéficiaires sera établie chaque mois avant d'effectuer les paiements.
- 7150.03 Le compte annuel au 31 décembre fait ressortir les soldes des comptes d'exploitation tels qu'ils sont définis au n° 7118.01. Le solde de ce compte d'exploitation sera débité au canton dans le compte courant où l'on porte ses avances. Le solde de ce compte ainsi que les soldes du compte courant «Bénéficiaires de prestations» et des comptes de trésorerie (Poste ou Banque) seront reportés dans le bilan de clôture.

7.2 Registres

7.2.1 Registre des bénéficiaires de PC

T210.01 Les organes PC doivent tenir un registre pour l'ensemble des prestations qu'ils paient. Le registre indiquera le nom et l'adresse de l'ayant droit, ainsi que son numéro d'assuré, le nom et l'adresse d'un éventuel tiers destinataire, le genre et le montant de la PC. Toute modification doit y être portée au fur et à mesure. Lorsqu'il existe des comptes individuels des bénéficiaires de PC, le registre de ces derniers peut être tenu conjointement avec les comptes individuels.

7.2.2 L'échéancier

7220.01 Les organes PC doivent faire en sorte que:

- toutes les mutations prévisibles (p. ex.: la survenance de l'âge déterminant chez l'ayant droit, son épouse et ses enfants, la fin de l'apprentissage ou des études, l'échéance de la rente AI), ainsi que
- les contrôles périodiques qui peuvent se révéler nécessaires dans certains cas particuliers en sus de l'examen périodique des conditions économiques (v. n° 3645.01),

soient traités à temps en utilisant à cet effet un échéancier.

7220.02 Ces cas doivent être constamment tenus à jour afin d'éviter toute interruption du versement de la PC, ainsi que toute perte.

7.3 Calcul et décompte du montant de la subvention fédérale

7.3.1 Subvention fédérale aux prestations

7.3.1.1 Montants

- 7311.01 Les dépenses relatives au versement de PC annuelles à l'AVS et à l'Al donnent droit à des subventions fédéra-les.²⁷²
- 7311.02 L'OFAS fixe annuellement, pour chaque canton, la part fédérale en pour cent. La part est arrondie selon des règles mathématiques à un chiffre après la virgule.²⁷³
- 7311.03 Les détails sur le calcul de la part fédérale figurent dans:
 - art. 13, al. 1 et 2, LPC;
 - art. 39, al. 4, OPC et art. 39a OPC.
- 7311.04 Sont déterminants pour la fixation de la part fédérale les cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre de l'année antérieure.²⁷⁴
- 7311.05 L'annonce des éléments de calcul déterminants est réglée au n° 7340.01 et 7340.02.
- 7311.06 La «Prescription de calcul relative à la couverture des besoins vitaux PC» figure à l'annexe 17.

7.3.1.2 Décompte

7312.01 L'OFAS fixe le montant des subventions en se fondant sur un décompte²⁷⁵ établi par les cantons sur les PC an-

²⁷³ art. 39, al. 1, OPC

²⁷² art. 13 LPC

art. 39, al. 2, OPC

²⁷⁵ art. 40 OPC

nuelles.²⁷⁶ Il faut à cet effet utiliser la formule officielle de l'OFAS.²⁷⁷

- 7312.02 Le décompte s'étend sur une année civile. Il débute par conséquent le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.²⁷⁸
- 7312.03 Le décompte doit en principe refléter les mouvements des comptes d'exploitation (v. n° 7118.01). Il convient de présenter un décompte séparé pour les PC versées aux bénéficiaires de rentes de l'AVS d'une part, et aux bénéficiaires de rentes, d'indemnités journalières et d'allocations pour impotents de l'Al d'autre part.²⁷⁹ Il en est de même, par analogie, pour les prestations à restituer, la remise et pour les prestations à restituer irrécouvrables, le recouvrement de prestations à restituer irrécouvrables et les intérêts moratoires sur les PC.
- 7312.04 Le nº 7114.02 est applicable.
- 7312.05 Le décompte ne peut faire état de frais de maladie et d'invalidité.²⁸⁰
- 7312.06 Le décompte ne peut faire état des primes moyennes cantonales et régionales de l'assurance obligatoire des soins.²⁸¹
- 7312.07 Le décompte doit être adressé à l'OFAS jusqu'au 31 décembre de l'année courante.²⁸²

7.3.1.3 Versement

7313.01 Le montant de la subvention fédérale à la PC annuelle qui peut être accordé au canton lui est communiqué par courrier spécial.

```
<sup>276</sup> art. 40a OPC
```

²⁷⁷ art. 40, al. 2^{bis}, OPC

²⁷⁸ art. 40, al. 4, OPC

²⁷⁹ art. 40, al. 2, OPC

²⁸⁰ art. 40, al. 1, OPC

²⁸¹ art. 54*a*, al. 1, OPC

art. 40, al. 4, OPC

- 7313.02 Les avances accordées par la Confédération sont compensées avec la subvention fédérale déterminée sur la base du décompte.
- 7313.03 Les rectifications qui se révèlent nécessaires après coup seront prises en compte pour fixer les subventions fédérales ultérieures.
- 7313.04 L'OFAS assigne en règle générale les subventions dans le délai d'un mois dès réception du décompte.²⁸³
- 7313.05 La subvention fédérale est versée sur le compte courant du canton auprès de l'Administration fédérale des finances, à l'intention du service désigné par le canton.

7.3.1.4 Exécution par les communes

7314.01 Les cantons qui, totalement ou partiellement, laissent aux communes le soin de fixer et de verser les PC contrôleront les comptes des communes et en établiront un résumé. En ce qui concerne le résumé, les nos 7312.01 à 7312.06 sont applicables par analogie.

7.3.1.5 Restitution

7315.01 Les subventions versées à tort doivent être restituées par le canton.²⁸⁵

7.3.1.6 Avances

7316.01 L'OFAS accorde aux cantons, pour l'année en cours, des avances trimestrielles dont le montant n'excède pas, en règle générale, 80 pour cent des subventions probables.²⁸⁶

²⁸³ art. 41, al. 1, OPC

art. 40, al. 3, OPC

²⁸⁵ art. 42 OPC

²⁸⁶ art. 41. al. 2. OPC

- 7316.02 Les dépenses de l'année précédente constituent la base de calcul pour les avances du premier et du deuxième trimestre. Est réservée une réglementation différente en cas de révision légale.
- 7316.03 L'avance pour le troisième trimestre se calcule sur la base du solde des versements PC du premier trimestre et des demandes de restitution, et l'avance pour le quatrième trimestre sur la base du solde des versements PC du premier semestre et des demandes de restitution.
- 7316.04 Le montant des avances ainsi consenties est alors communiqué aux cantons.
- 7316.05 Pour le premier trimestre de l'année civile, le versement des avances intervient après réception du décompte servant à fixer la subvention fédérale pour l'année précédente, puis fin mars, fin juin et fin septembre, sur le compte courant du canton auprès de l'Administration fédérale des finances, à l'intention du service désigné par le canton.

7.3.2 Contribution fédérale aux frais administratifs

7.3.2.1 Principe

- 7321.01 La Confédération participe aux frais administratifs, entraînés par la fixation et le versement des PC annuelles, par le biais de montants forfaitaires par cas.²⁸⁷
- 7321.02 Les forfaits par cas sont échelonnés comme suit:
 - 210 francs par cas pour les 2500 premiers cas,
 - 135 francs par cas pour les cas 2501 à 15 000,
 - 50 francs pour chaque cas supplémentaire. 288
- 7321.03 Lorsqu'un canton a confié la fixation et le versement des prestations complémentaires à plus d'un organe, tous les cas sont additionnés.²⁸⁹

²⁸⁸ art. 42*a*, al. 1, OPC

²⁸⁷ art. 24 OPC

- 7321.04 L'OFAS détermine, pour chaque canton, le nombre de cas.²⁹⁰ Sont déterminants les cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre de l'année antérieure.²⁹¹
- 7321.05 Ce faisant, les couples des constellations home/maison et home/home (n° 3142.01ss) comptent comme deux cas.
- 7321.06 En cas de calcul séparé pour un enfant au sens des n°s 3143.01ss, l'enfant est considéré comme cas spécifique pour le calcul du forfait par cas.²⁹²

7.3.2.2 Versement

- 7322.01 La part fédérale aux frais administratifs pouvant être octroyée au canton lui est communiquée par courrier spécial.
- 7322.02 Le versement de la part fédérale aux frais administratifs est opéré sur le même compte que la part fédérale à la PC annuelle.
- 7322.03 Le versement est effectué, pour l'année où les prestations sont versées, en trois tranches, au 31 mai, au 15 août et au 15 novembre.²⁹³ La moitié de la subvention fédérale est versée avec la première tranche, puis respectivement un quart avec chacune des tranches restantes.²⁹⁴

7.3.2.3 Restitution

7323.01 Les subventions fédérales indûment versées doivent être restituées par le canton.²⁹⁵

```
<sup>289</sup> art. 42a, al. 2, OPC
```

²⁹⁰ art. 42*b*, al. 1, OPC

²⁹¹ art. 42*b*, al. 2, OPC

²⁹² art. 42b, al. 3, OPC

²⁹³ art. 42c, al. 2, OPC

art. 42*c*, al. 3, OPC

²⁹⁵ art. 42d OPC

7.3.2.4 Remboursement aux caisses de compensation

T324.01 Le canton, qui confie à la caisse cantonale de compensation AVS la fixation et le paiement des PC, doit rembourser à ladite caisse les frais qui en résultent. Le canton doit effectuer d'avance et en règle générale trimestriellement les paiements destinés à couvrir les frais administratifs. Si le montant à verser n'est fixé qu'à la fin de l'année concernée, le canton verse trimestriellement un acompte correspondant au quart du montant annuel prévisible.

7.3.3 Taxes postales

7330.01 En ce qui concerne les taxes postales, sont applicables les instructions de l'OFAS contenues dans la circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux (CTDP; doc. 318.107.03), notamment les nos 5001 à 5003.

7.3.4 Communication des données et annonces

- 7340.01 Les éléments de calcul des cas en cours pour le paiement principal du mois de décembre doivent être communiqués à l'OFAS dans le mois suivant le paiement principal.²⁹⁷
- 7340.02 Pour les données techniques et les particularités de l'annonce, l'annexe 16 est déterminante.
- T340.03 Le solde des versements PC (sans frais de maladie) et des demandes de restitution effectués dans l'année en cours (PC à l'AVS d'une part, PC à l'Al d'autre part) doit être annoncé comme suit:

²⁹⁷ art. 39, al. 3, OPC

²⁹⁶ art. 32, al. 2, OPC

pour le 1^{er} trimestre jusqu'au 7 avril;
 pour les 1^{er} et 2^e trimestres jusqu'au 7 juillet;
 du 1^{er} au 3^e trimestre jusqu'au 7 octobre.

7340.04 Les frais de maladie et d'invalidité remboursés dans le courant de l'année civile doivent être communiqués à l'OFAS jusqu'à fin février. Ce sont les mouvements des comptes d'exploitation (v. n° 7118.01), ventilés selon PC à l'AVS et PC à l'AI, qui doivent être communiqués.²⁹⁸

7.4 Rapports annuels

- 7400.01 Les organes PC doivent présenter à l'OFAS un rapport annuel sur les PC, en double exemplaire. Certaines précisions d'ordre statistique ou comptable peuvent être exigées à cette occasion.²⁹⁹
- 7400.02 Le rapport annuel se compose d'une partie obligatoire comportant des données d'ordre statistique et d'un texte facultatif. Il fournira des renseignements sur l'activité des organes PC au cours de l'année civile écoulée.
- 7400.03 Les textes doivent être adressés jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Si c'est la caisse cantonale de compensation qui est chargée de l'exécution des PC, elle peut joindre le texte et les indications concernant les PC à son rapport annuel AVS/AI/APG.
 - 7.5 Système de communication avec la Centrale lors d'adaptations des rentes et de contrôles généraux

7.5.1 Dispositions communes

7510.01 Le système de communication permet de prendre connaissance de toutes les rentes et allocations pour impotent, ainsi que du degré d'invalidité, enregistrés au registre central des rentes. S'agissant des données techniques

²⁹⁸ art. 28a OPC

²⁹⁹ art. 28, al. 2, LPC

- et des détails de l'annonce, les «<u>Directives techniques</u> <u>pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale</u>» sont déterminantes.
- 7510.02 Pour le contenu matériel de chaque champ, voir aussi annexe 15.
- 7510.03 Les cas selon nos 2230.01 à 2230.04 doivent être communiqués à la Centrale.
- 7510.04 L'annonce peut aussi bien porter sur des cas PC pour lesquels la rente et l'allocation pour impotent sont versées par une autre caisse de compensation, que sur des cas où le versement intervient par la même caisse.

7.5.2 Adaptation des rentes

- 7520.01 Avant chaque adaptation des rentes, les organes PC reçoivent un questionnaire, qui doit être retourné, par eux-mêmes ou un de leur service, à la Centrale jusqu'au 30 septembre, et qui a valeur d'annonce pour l'échange des données.
- 7520.02 En ce qui concerne le système de communication, un jeu de tests peut être mis en oeuvre avec la Centrale. A cette fin, un nombre limité de bénéficiaires de PC (max. 200) doivent lui être communiqués jusqu'à fin octobre. Les données converties des bénéficiaires de PC seront retournées jusqu'au 10 novembre.
- 7520.03 Les données indispensables doivent être communiquées à la Centrale jusqu'au 23 novembre au plus tard. Les annonces en retour par la Centrale s'opéreront jusqu'au 20 décembre.
- 7520.04 Dans les cas munis d'une observation de la Centrale (selon nº 6013 de la <u>circulaire sur la conversion des rentes</u>), l'organe PC demandera le montant de la rente auprès de la caisse de compensation compétente. C'est également

valable pour le cas où la Centrale ne peut procéder à la conversion de la rente.

7520.05 Les cas PC doivent être communiqués à la Centrale dans leur état le plus récent. En présence de nouvelles rentes ou de mutations ultérieures à l'annonce, voire également de nouveaux cas PC, le montant de la rente sera directement demandé auprès de la caisse de compensation débitrice de la rente.

7.5.3 Contrôle général

7530.01 Si – indépendamment d'une adaptation des rentes – un contrôle général des rentes et allocations pour impotent qui servent de base au calcul PC est souhaité, les délais pour l'annonce seront fixés d'entente avec la Centrale. Un tel contrôle est possible en tout temps.

Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles directives, sont abrogés les textes suivants:

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), valables dès le 1^{er} janvier 2002, y compris

- Supplément 1, valable dès le 1er janvier 2003
- Supplément 2, valable dès le 1er janvier 2004
- Supplément 3, valable dès le 1er janvier 2005
- Supplément 4, valable dès le 1er janvier 2006
- Supplément 5, valable dès le 1er janvier 2007
- Supplément 6, valable dès le 1er janvier 2008
- Supplément 7, valable dès le 1er janvier 2009
- Supplément 8, valable dès le 1er janvier 2010

Les dispositions d'ordre matériel des directives abrogées restent valables pour les restitutions et paiements rétroactifs déployant leurs effets avant l'entrée en vigueur.

Annexes

1 Montants déterminants de droit fédéral

1.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux (de personnes vivant à domicile)

Etat 1.1.2015

	Art. 10, al. 1, let. a, LPC
Personne seule	19 290
Couple	28 935
Conjoint vivant à domicile si l'autre conjoint vit dans un home	19 290
1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 080
3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	6 720
5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 360

1.2 Dépenses de loyer (frais accessoires inclus) (art. 10, al. 1, let. b, LPC)

Etat 1.1.2015

	Personnes seules	Couples (aucun conjoint dans un home) Personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une PC
Tous les cantons	13 200	15 000
Supplément pour appartement accessible en fauteuil roulant	3 600	3 600

1.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2016, par cantons (n° 3240.01)

Etat 2016

La liste des régions de primes figure dans l'Internet sous
www.priminfo.ch sous classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	5 628	5 220	1 356
Région 2	5 076	4 668	1 200
Région 3	4 728	4 320	1 116
BE			
Région 1	5 904	5 556	1 356
Région 2	5 280	4 920	1 200
Région 3	4 968	4 572	1 116
LU			
Région 1	4 944	4 584	1 128
Région 2	4 560	4 212	1 020
Région 3	4 344	3 996	984
UR	4 248	3 876	984
SZ	4 512	4 140	1 044
OW	4 308	3 984	996
NW	4 164	3 804	960
GL	4 464	4 056	1 008
ZG	4 344	3 984	1 008
FR			
Région 1	5 112	4 776	1 188
Région 2	4 668	4 308	1 068
SO	5 004	4 572	1 140
BS	6 552	6 072	1 548

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL Région 1 Région 2	s 5 208	5 184 4 776	1 332 1 224
SH Région 1 Région 2	5 124 4 764	4 692 4 308	1 188 1 092
AR	4 452	4 032	1 008
AI	3 924	3 528	888
SG Région 1 Région 2 Région 3	5 052 4 668 4 476	4 608 4 260 4 080	1 152 1 056 1 008
GR Région 1 Région 2 Région 3	4 632 4 296 4 092	4 260 3 960 3 792	1 092 1 032 972
AG	4 836	4 440	1 116
TG	4 632	4 224	1 080
TI Région 1 Région 2	5 424 5 112	4 956 4 680	1 224 1 164
VD Région 1 Région 2	5 760 5 436	5 424 5 100	1 368 1 272
VS Région 1 Région 2	4 560 4 176	4 260 3 756	1 044 948
NE	5 508	5 232	1 248
GE	6 288	5 820	1 416
JU	5 460	5 136	1 200

1.4 Montants des revenus minimaux selon <u>art. 14a OPC</u> (pour assurés partiellement invalides)

Etat 1.1.2015

Degré d'invalidité	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	25 720
50% jusqu'à moins de 60%	19 290
60% jusqu'à moins de 70%	12 860
dès 70%	0

1.5 Montants des revenus minimaux selon <u>art. 14*b* OPC</u> (pour veuves et veufs non invalides)

Etat 1.1.2015

Age	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	38 580
41 à 50 ans	19 290
51 à 60 ans	12 860
dès 60 ans	0

1.6 Montants destinés au remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Etat 1.1.2015 Tableau 1

	Personnes vivant à domicile	Pensionnaires Art. 14, al. 3,
	Art. 14, al. 3, let a, LPC	let. b, LPC
Personnes seules	25 000	6 000
Personnes veuves	25 000	6 000
Conjoints de personnes		
vivant dans un home	25 000	6 000
Couples (les deux conjoints à		
domicile ou les deux		6 000
conjoints dans un home)	50 000	par conjoint
Orphelins de père et de mère	10 000	6 000
Enfants vivant séparés		
(art. 4, al. 1, let. b, OPC ou		
art. 7, al. 1, let. c, OPC)	10 000	6 000
Autres enfants, chacun	_	6 000
	(compris dans le	
	montant du parent	
	ou du couple)	

Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés.

Pour les personnes vivant à domicile et bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'Al ou de l'AA de degré moyen ou grave, les montants prévus au tableau 1 peuvent être augmentés pour le remboursement des frais de soins et d'assistance (v. art. 14, al. 4, LPC, et art. 19b, OPC). Une augmentation est également possible en cas de versement d'une allocation pour impotent de l'AVS ayant succédé à une allocation pour impotent de l'Al versée en raison d'une impotence de degré moyen ou grave (art. 14, al. 5, LPC).

Etat 1.1.2015 Tableau 2

	Augmentation	Montant max. (personnes à domicile)
Personnes seules et veuves si impotence grave si impotence moyenne	+ 65 000 + 35 000	90 000 60 000
Conjoints de personnes dans un home		
si impotence grave si impotence moyenne	+ 65 000 + 35 000	90 000 60 000
Couples (les deux à domicile) les deux conjoints grave	+ 130 000	180 000
les deux conjoints grave les deux conjoints moyenne un conjoint impotence grave,	+ 70 000	120 000
l'autre moyenne seul un conjoint grave	+ 100 000 + 65 000	150 000 115 000
seul un conjoint moyenne	+ 35 000	85 000
Orphelins de père et mère Enfant vivant séparé	pas d'augmentation pas d'augmentation	10 000 10 000
autres enfants	pas d'augmentation	_
		(compris dans le montant du
		parent concerné ou du couple)

2 Schéma d'examen des conditions personnelles

1/13 (chap. 2.2 et 2.4)

On admet que l'assuré a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse au moment de la demande de PC.

Ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE/AELE*

1. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 2

2. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'Al?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 3

3. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'Al? Ou d'une indemnité journalière de l'Al sans interruption pendant 6 mois au moins?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 4

4. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS ou à une rente de l'AI** s'il remplissait la condition de la durée de cotisations minimale?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 5

5. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: rejeter le droit aux PC

* Personnes soumises au Règlement (CE) nº 883/04 ou au Règlement (UE) nº 1408/71

^{**} dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 14)

Réfugiés et apatrides

 Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 5 ans au moins?

> Si oui: passer au chiffre 2 Si non: rejeter le droit aux PC

L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 3

3. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 4

4. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'Al? Ou d'une indemnité journalière de l'Al sans interruption pendant 6 mois au moins?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 5

5. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS ou à une rente de l'AI* s'il remplissait la condition de la durée de cotisations minimale?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 6

6. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: rejeter le droit aux PC

^{*} dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office Al (v. annexe 14)

Ressortissants d'un Etat conventionné*

1. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?

Si oui: passer au chiffre 3 Si non: passer au chiffre 2

2. L'assuré aurait-il droit à une rente de vieillesse de l'AVS s'il remplissait la durée minimale de cotisations?

Si oui: passer au chiffre 3 Si non: passer au chiffre 4

3. La rente de vieillesse s'est-elle ou se serait-elle substituée à une rente de survivants de l'AVS ou à une rente de l'AI?

Si oui: passer au chiffre 7 Si non: passer au chiffre 9

4. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?

Si oui: passer au chiffre 7 Si non: passer au chiffre 5

5. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la durée minimale de cotisations?

Si oui: passer au chiffre 7 Si non: passer au chiffre 6

6. L'assuré aurait-il droit à une rente de l'Al** s'il remplissait la durée minimale de cotisations?

> Si oui: passer au chiffre 7 Si non: passer au chiffre 8

7. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 5 ans au moins?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: rejeter le droit aux PC

* Etats, avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale qui prévoit un droit à des rentes extraordinaires

^{**} dans la mesure où le taux d'invalidité est de 40% au moins; s'il n'est pas encore connu, il doit être déterminé par l'office AI (v. annexe 14)

8. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'Al? Ou d'une indemnité journalière de l'Al sans interruption pendant 6 mois au moins?

Si oui: passer au chiffre 9 Si non: rejeter le droit aux PC

9. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: rejeter le droit aux PC

Ressortissants d'un Etat non conventionné*

1. Immédiatement avant le dépôt de sa demande de PC, l'assuré a-t-il eu son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption pendant 10 ans au moins?

Si oui: passer au chiffre 2 Si non: rejeter le droit aux PC

L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 3

3. L'assuré est-il au bénéfice d'une rente de survivants de l'AVS (de veuve, de veuf ou d'orphelin) ou d'une rente de l'AI?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 4

4. L'assuré est-il au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'Al? Ou d'une indemnité journalière de l'Al sans interruption pendant 6 mois au moins?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: passer au chiffre 5

5. Au moment où le droit à la PC prendrait naissance, l'assuré a-t-il déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite?

Si oui: rejeter le droit aux PC Si non: passer au chiffre 6

6. L'assuré aurait-il droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin si son conjoint décédé ou le parent décédé avait rempli la condition de la durée de cotisations minimale?

Si oui: examiner les conditions économiques

Si non: rejeter le droit aux PC

^{*} Etats, avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale ou a conclu une convention qui ne prévoit pas un droit à des rentes extraordinaires

3 Conséquences d'un séjour à l'étranger sans raisons impératives ou majeures

3.1 Interruption du délai de carence lors de séjours à l'étranger sans raisons impératives ou majeures

(chap. 2.4.4)

Dates de départ et de retour	Jours à l'étranger	Conséquences
15 mars – 20 mai	65 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 mars – 20 juin	96 jours	Le délai de carence est interrompu
15 janvier – 20 février	35 jours	
10 mai – 15 juin	<u>35 jours</u>	
	70 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 janvier – 20 mars	43 jours	
10 mai – 15 juillet	<u>65 jours</u>	
	108 jours	Le délai de carence est interrompu
15 janvier – 10 février	25 jours	
15 mars – 10 avril	25 jours	
15 mai – 10 juin	<u>25 jours</u>	
	75 jours	Le délai de carence n'est pas interrompu
15 janvier – 10 février	25 jours	
15 mars – 10 avril	25 jours	
15 mai – 10 juin	25 jours	
15 juillet – 10 août	25 jours	
	100 jours	Le délai de carence est interrompu

DFI OFAS

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valable dès le : 01.04.2011

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Etat : 01.01.2016

3.2 Suppression de la PC en cours lors d'un séjour à l'étranger d'une seule traite sans raisons impératives ou majeures

(chap. 2.3.3)

Dates de départ et de retour	Jours à l'étranger	Conséquences
15 mars – 20 juin	96 jours	Malgré séjour à l'étranger supérieur à 3 mois, pas de suppression de la PC en cours dans la mesure où la PC est encore due pour le mois de juin (v. nº 2330.01)
15 mars – 20 juillet	126 jours	Malgré séjour à l'étranger supérieur à 3 mois, pas de suppression de la PC en cours dans la mesure où la PC est encore due pour le mois de juin et qu'elle est à nouveau due dès juillet (v. n° 2330.01)
15 mars – 20 août	157 jours	 Suppression de la PC en cours pour le mois de juillet Reprise du versement de la PC en cours dès août
15 mars – 10 septembre	178 jours	 Suppression de la PC en cours pour juillet et août Reprise du versement de la PC en cours dès septembre
15 mars – 25 septembre	193 jours	 Suppression de la PC en cours dès juillet Ultérieurement demande de restitution dès janvier et suppression de la PC en cours jusqu'à décembre, dans la mesure où le séjour total à l'étranger dépasse 6 mois (v. n° 2330.02)

DFI OFAS

Directives concernant les p
Valable dès le : 01.04.2011

Etat : 01.01.2016

3.3 Suppression du versement de la PC en cours lors de séjours à répétition à l'étranger sans raisons impératives ou majeures

(chap. 2.3.3)

Dates de départ et de retour	Jours à l'étranger	Conséquences
15 janvier – 20 mars 10 mai – 15 juillet	63 jours <u>65 jours</u> 128 jours	Pas de suppression de la PC en cours, car chaque fois moins de 3 mois à l'étranger
15 janvier – 20 février 10 avril – 15 août	35 jours <u>126 jours</u> 161 jours	Pas de suppression de la PC en cours, dans la mesure où la PC est encore due pour le mois de juillet et qu'elle est à nouveau due dès le mois d'août (v. n° 2330.01)
15 janvier – 31 janvier 10 avril – 10 septembre	15 jours <u>152 jours</u> 167 jours	 Suppression de la PC en cours pour le mois d'août Reprise du versement de la PC en cours dès septembre
15 janvier – 31 janvier 10 avril – 10 septembre 15 novembre – 25 décembre	15 jours 152 jours <u>39 jours</u> 206 jours	 Suppression de la PC en cours pour le mois d'août et reprise du versement dès septembre Suppression ultérieure pour toute l'année civile, dans la mesure où le séjour total à l'étranger dépasse 6 mois (v. n° 2330.02)

DFI OFAS

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valable dès le : 01.04.2011

Etat : 01.01.2016

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Stat : 01.01.2016

Dates de départ et de retour	Jours à l'étranger	Conséquences
15 janvier – 20 mai 15 juillet – 20 octobre	124 jours <u>96 jours</u> 220 jours	 Pas de suppression de la PC en cours pour la première moitié de l'année, dans la mesure où la PC est encore due pour le mois d'avril et qu'elle est à nouveau due dès le mois de mai (v. nº 2330.01) Suppression de la PC en cours dès novembre pour le reste de l'année et demande de restitution pour toute l'année civile dans la mesure où le séjour total à l'étranger dépasse 6 mois (v. nº 2330.02)
15 janvier – 10 février	25 jours	 Pas de suppression de la PC en cours car chaque
15 mars – 10 avril	25 jours	fois moins de 3 mois à l'étranger
15 mai – 10 juin	25 jours	 Pas de demande de restitution car séjour total de
15 juillet – 10 août	25 jours	moins de 6 mois à l'étranger
15 septembre – 10 octobre	24 jours	_
15 novembre – 10 décembre	24 jours 148 jours	

3.4 Suppression de la PC en cours lors d'un séjour à l'étranger à cheval entre deux années sans raisons impératives ou majeures (chap. 2.3.3)

Dates de départ et de retour Conséquences Jours à l'étranger 15 novembre – 20 mars Pas de suppression de la PC en cours dans la 124 jours année 1: 46 jours mesure où la PC est encore due pour le mois de année 2: 78 jours février et qu'elle est à nouveau due dès le mois de mars (v. nº 2330.01) 15 février – 20 avril 63 jours - Pas de uppression de la PC en cours pour la 44 jours première année dans la mesure où séjour à 15 juin – 30 juillet 15 novembre – 20 mai 185 jours l'étranger de moins de 3 mois année 1: 63 jours - Suppression de la PC en cours pour mars et avril de la deuxième année 44 jours - Reprise du versement de la PC en cours dès mai 46 jours de la deuxième année 163 jours

année 2: 139 jours

Dates de départ et de retour	Jours à l'étranger	Conséquences
15 février – 20 avril 15 juin – 30 juillet 15 novembre – 20 mai 15 juillet – 10 septembre	63 jours 44 jours 185 jours 56 jours année 1: 63 jours 44 jours 46 jours 163 jours	 Suppression de la PC en cours pour mars et avril de la deuxième année Reprise du versement de la PC en cours dès mai Suppression ultérieure de la PC en cours pour le reste de la deuxième année civile et demande de restitution pour toute la deuxième année civile dans la mesure où séjour à l'étranger supérieur à 183 jours (v. n° 2330.02)
	année 2: 139 jours <u>56 jours</u> 195 jours	
15 juillet – 15 juin (11 mois)	334 jours année 1: 169 jours année 2: 165 jours	 Suppression de la PC en cours de novembre à mai Reprise du versement de la PC en cours dès juin
15 avril – 15 mai de l'année suivante (13 mois)	394 jours année 1: 260 jours année 2: 134 jours	 Demande de restitution de la PC en cours pour toute la première année civile Pour les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE/AELE: Reprise du versement de la PC en cours dès mai de la deuxième année civile Pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'UE/AELE: le délai de carence recommence à courir (v. n° 2310.02)

DFI OFAS Valable dès le : 01.04.2011 Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) Etat : 01.01.2016 318.682 f

4 Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai de carence de 5 ans (n° 2450.01)

Exposé de la situation

Le ressortissant d'un Etat conventionné qui a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis 6 ans touche une rente ordinaire partielle de l'Al de Fr. 500.— par mois. Son loyer s'élève à 13 200 francs par année et il doit suivre une diète qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Calcul de la PC

Additionnées, la rente et la PC ne peuvent pas dépasser Fr. 14 100.— (12 x 1 175) par année.

La rente annuelle s'élève à Fr. 6 000.-, de sorte que la PC annuelle maximale qui peut être versée est de Fr. 8 100.-*

	2015		
Dépenses			
Besoins vitaux	19 290		
Prime d'assurance-maladie			
(montant forfaitaire)**	4 500		
Loyer max.	13 200		
Total dépenses		36 990	1
Revenus Rente Total revenus	6 000	6 000	2
PC annuelle			
Excédent de dépenses (① moins ②) PC par année (plafonnée) PC avec prime LAMal (plafonnée)		30 990 8 100 12 600	1

Comme la PC est plafonnée, aucune possibilité de rembourser des frais de maladie.

^{*} sans montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins

^{**} différent selon les cantons

5 Exemples de calcul pour personnes vivant dans un home

5.1 Personne seule dans un home

1/15 (chap. 3.3)

Dépenses

Taxe journalière du home – 120 francs Dépenses personnelles ¹ Prime d'assurance-maladie (forfait) ² Total dépenses	43 800 4 200 4 500	52 500	1
Revenus			
Rente AVS de vieillesse Rente LPP Revenu de la fortune Imputation Total revenus	14 100 4 800 90 1 500	20 490	2
Calcul de la PC			
PC par année (① moins ②) PC par mois		32 010 2 668	
Versement de la PC			
Au bénéficiaire de PC, par année Au bénéficiaire de PC, par mois		27 510 2 293	
A l'assureur-maladie, par année A l'assureur-maladie, par mois		4 500 375	

Montant fixé par le canton

² différent selon les cantons

5.2 Couple dans un home (n° 3142.01)

1/15

Exemple a

Exposé de la situation

Les deux conjoints vivent dans un home médicalisé. Le home où vit le mari coûte 200 francs par jour (pension/assistance). Le home où vit l'épouse coûte 180 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts des patients s'élève à Fr. 21.60 par jour pour chacun des conjoints. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le canton a élevé l'imputation de la fortune à un cinquième. Le mari est propriétaire d'une maison familiale dont la valeur vénale s'élève à 300 000 francs. La maison est grevée d'hypothèques pour 85 000 francs, le taux d'intérêt hypothécaire s'élevant à 3%. Le loyer de référence (valeur du marché) est de 15 200 francs, alors que la valeur locative s'élève à 9 120 francs. La maison n'est pas louée. L'épouse dispose d'un capital d'épargne de 70 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêt. Le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins est de 375 francs par personne par mois. Le mari touche une rente AVS de vieillesse de 1 694 francs par mois, la femme de 1 328 francs par mois.

Calcul PC

Base de calcul commune

a) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	300 000
Epargne	70 000
Fortune brute	370 000
./. hypothèques	85 000
Fortune nette	285 000
./. Franchise	60 000
Fortune déterminante pour	
l'imputation	225 000
Imputation: 1/5 de 225 000	45 000

b) Revenus

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Valeur du marché	15 200
Intérêts	175
Imputation	45 000
Total revenus du couple	96 639

Base de calcul individuelle

Dépenses	Mari (home)	Epouse (home)
Dépenses personnelles Taxe journalière (365 x 221.60 resp. 365 x	4 200	4 200
201.60) Prime assurance-maladie (forfait) ¹	80 884 4 500	73 584 4 500
Intérêts hypothécaires Frais d'entretien bâtiment	1 275	1 275
(1/5 de la valeur locative) Total dépenses	912 91 771	912 84 471
Revenus Moitié des revenus du couple Total revenus	48 319 48 319	48 319 48 319
PC annuelle		
Dépenses ./. Revenus PC par année	91 771 48 319 43 452	84 471 48 319 36 152

¹ différent selon les cantons

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	38 952	31 652
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

Exemple b

Exposé de la situation

Comme exemple a, mais sans propriété immobilière.

Calcul PC

Base de calcul commune

a) Détermination de l'imputation de la fortune

Fortune	70 000
./. franchise couple	60 000
Fortune déterminante pour	
l'imputation	10 000
Imputation: 1/5 de 10 000	2 000

b) Revenus

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Intérêts	175
Imputation	2 000
Total revenus du couple	38 439

Base de calcul individuelle

Dépenses Taxe journalière (365 x 221.60 resp. 365 x 201.60) Dépenses personnelles Prime assurance-maladie (forfait) ¹ Total dépenses	Mari (home) 80 884 4 200 4 500	73 584 4 200 4 500 82 284
Revenus		
Moitié des revenus du couple Total revenus	19 219 19 219	<u>19 219</u> 19 219
PC annuelle		
Dépenses ./. Revenus PC par année	89 584 19 219 70 365	82 284 19 219 63 065
Versement de la PC		
	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	65 865	58 565
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

¹ différent selon les cantons

5.3 Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile (n° 3142.01)

Exposé de la situation

L'époux souffre de la maladie d'Alzheimer et vit dans un home médicalisé. Les coûts du home s'élèvent à 200 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts de Fr. 21.60 par jour est facturée au patient. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le mari est propriétaire d'une maison familiale dont la valeur fiscale s'élève à 200 000 francs. L'immeuble est grevé d'hypothèques pour 85 000 francs, et le taux d'intérêt hypothécaire est de 3%. L'épouse habite la maison familiale, dont la valeur locative au sens du n° 3433.02 est de 12 900 francs. Elle dispose en outre d'un capital de 70 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêts. Le forfait pour l'assurance obligatoire des soins s'élève à 375 francs par mois et par personne. Le mari touche une rente AVS de 1 694 francs par mois, la femme de 1 328 francs par mois.

Calcul PC

Base de calcul commune

a) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	200 000
./. Franchise	300 000
Valeur déterminante de l'imm.	0
Epargne	70 000
Fortune brute	70 000
./. hypothèques	85 000
Fortune nette	0
./. Franchise couple	60 000
Fortune déterminante pour	
l'imputation	0
Imputation: 1/10 de 0	0

b) Revenus

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Intérêts	175
Imputation fortune	0
Total revenus du couple	36 439

Base de calcul individuelle

Dépenses	Mari (home)	Epouse (domicile)
Taxe journalière 365 x 200 Dépenses personnelles Besoins vitaux Loyer brut (valeur locative selon n° 3433.02	80 884 4 200 –	19 290
12 900 + forfait frais accessoires 1 680) Prime assurance-maladie		13 200 max.
(forfait) ¹ Intérêt hypothécaire Frais d'entretien bâtiment (1/5 de la valeur locative)	4 500	4 500 2 550 2 580
Total dépenses	89 584	42 120
Revenus		
Moitié des revenus du couple Valeur locative selon nº 3433.02 Total revenus	18 219 18 219	18 219 12 900 31 119

¹ différent selon les cantons

PC annuelle	Mari (home)	Epouse (domicile)
Dépenses ./. Revenus PC par année	89 584 18 219 71 365	42 120 31 119 11 001
Versement de la PC		
	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	66 865	6 501
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

Part PC pour enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents (chap. 3.1.4.4)

Exposé de la situation

Couple divorcé avec deux enfants (de 19 et 16 ans). Le père bénéficie d'une rente AI, ainsi que de rentes pour enfants et de PC. Les enfants vivent auprès de l'un et de l'autre des parents. Le loyer brut de l'appartement s'élève pour le père à 1 500 francs par mois et pour la mère à 1 600 francs par mois. La mère vit en concubinage avec son nouveau partenaire.

Calcul de la part PC des enfants

a) Part de loyer des enfants

	Part ent	fant (19)	Part e	enfant (16)
Appartement père (12 x 1 500) Appartement mère	6 000 (1	8 000 : 3)*	6 000	(18 000 : 3)*
(12 x 1 600)	4 800 (1	9 200 : 4)*	4 800	(19 200 : 4)*
Total par enfant	10 800 ①		10 800	2
Loyer pris en compte (total)	① plus ② ((= 21 600), ma	iis au m	ax. 13 200
Loyer pris en compte (par enfant)	6 600		6 600	

^{*} Partage du loyer au sens du nº 3231.03

b) Montant de la PC annuelle

Dépenses	Enfant (19)	Enfant (16)
Montant des besoins vitaux Loyer Prime d'assurance-maladie (forfait)	10 080 6 600 5 424	10 080 6 600 1 308
Total dépenses	22 104	17 988
Revenus		
Rente pour enfant Revenu d'activité/salaire d'apprenti (pris en compte aux 2/3 après dé-	5 640	5 640
duction d'une franchise de Fr. 1000.–) Total revenus	<u>4 134</u> 9 774	5 640
PC annuelle		
Dépenses ./. revenus PC par année	22 104 9 774 12 330	17 988 5 640 12 348
Calcul de la PC du père		
Dépenses		
Montant des besoins vitaux Loyer (1 500 x 12 : 3), max. 13 200 Prime d'assurance-maladie (forfait)	19 290 6 000 5 772	
Total dépenses	31 062	

Revenus

Rente Al	14 100
Total revenus	14 100

PC annuelle

Dépenses	31 062
./. revenus	14 100
PC par année	16 962

7 Schéma d'examen pour obligation d'entretien de conjoints vivant séparés ou divorcés

(chap. 3.2.7 et 3.4.9)

1. Est-on déjà en présence d'une séparation judiciaire ou d'un divorce?

Si oui: continuer au chiffre 5 Si non: continuer au chiffre 2

2. Des mesures protectrices de l'union conjugale ont-elles été prises?

Si oui: pas d'investigation supplémentaire (v. n° 3491.07)

Si non: continuer au chiffre 3

3. Les parties sont-elles liées par une convention d'obligation d'entretien?

Si oui: continuer au chiffre 4

Si non: Calcul de l'obligation d'entretien selon

chap. 3.4.9.2 et 3.4.9.3

4. Le montant convenu est-il approprié au regard du contexte (estimation sommaire)?

Si oui: continuer au chiffre 5

Si non: Calcul de l'obligation d'entretien selon

chap. 3.4.9.2 et 3.4.9.3

5. La situation financière a-t-elle sensiblement et durablement évolué depuis la fixation du droit à la prestation d'entretien?

Si oui: exiger une modification au sens des nos 3270.04

ou 3495.01

Si non: pas d'investigation supplémentaire

8 Extrait des «Règles concernant l'estimation des 1/16 immeubles en vue des répartitions intercantonales des impôts dès période de taxation 1997/98»

Valable jusqu'à nouvel ordre, selon toute vraisemblance jusqu'à fin 2020

La valeur prise en compte pour la répartition, s'agissant des immeubles ne servant pas d'habitation au requérant, représente en la règle un pourcentage de la valeur fiscale cantonale:

Immeubles r	non agricoles	%	Immeubles a	aricoles %
1997–1998	1999–2001		1997–2001	dès 2002
110	100	90	100	100
160	100	100	100	100
120	100	95	100	100
120	120	90	80	80
140	140	140/80**	100	100
140	140	125/100*	100	100
				100
				100
				100
130	130		100	100
280	280	225	100	100
150	150	105	100	100
				100
				100
110	110	70	100	100
110	110	110	100	100
				100
110	110	115	100	100
180	120	85	100	100
110	110	70	100	100
120	120	115	100	100
				100
200	200		80	100
	1997–1998 110 160 120 120 140 140 110 170 140 130 280 150 270 120 110 110 110 110 110 110 110 110 11	1997-1998 1999-2001 110 100 160 100 120 100 120 120 140 140 110 110 170 170 140 130 130 130 280 280 150 150 270 270 120 120 110 110 110 110 180 120 110 110 120 120 110 110 120 120 110 110	110 100 90 160 100 100 120 100 95 120 120 90 140 140 140/80** 140 140 125/100* 110 110 95 170 170 75 140 130 110 130 130 110 130 130 110 280 280 225 150 150 105 270 270 260 120 120 100 110 110 110 110 110 80 110 110 115 180 120 85 110 110 70 120 120 115 100 100 80	1997-1998 1999-2001 dès 2002 1997-2001 110 100 90 100 160 100 100 100 120 100 95 100 120 120 90 80 140 140 140/80** 100 140 140 125/100* 100 110 110 95 100 170 170 75 110 140 130 110 110 130 130 110 100 280 280 225 100 150 150 105 100 270 270 260 100 120 120 100 100 110 110 10 10 110 110 80 100 110 110 115 100 180 120 85 100 110 110 7

Cantons	Immeubles r	non agricoles o	%	Immeubles a	gricoles %
	1997–1998	1999–2001	dès 2002	1997–2001	dès 2002
NE	100	100	80	100	100
GE	110	110	115	100	100
JU	100	100	90	100	100

- * Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton de Obwald est de 125%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 100%
- ** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2003, le coefficient de répartition du canton de Schwyz est de 140%. A partir de la période fiscale 2004 il est nouvellement fixé à 80%.
- *** Jusqu'à et y compris la période fiscale 2005, le coefficient de répartition du canton du Valais est de 215%. A partir de la période fiscale 2006 il est nouvellement fixé à 145%.

9 Renonciations

9.1 Renonciation à des revenus d'activité lucrative suite à une retraite anticipée (n° 3482.05)

Exposé de la situation

Le conjoint non invalide prend une retraite anticipée. Avant la retraite, il obtenait un revenu brut de 4 950 francs par mois ainsi qu'un treizième salaire. Les rentes qui viennent se substituer à son précédent salaire (rente de vieillesse et rente LPP) s'élèvent à 2 650 francs par mois.

Calcul de la renonciation au revenu

a) Montant du revenu net d'activité lucrative

Revenu brut d'activité lucrative	64 350	(13 x 4 950)
./. déductions sociales	8 390	
./. frais d'obtention du revenu	1 600	
Revenu net d'activité lucrative	54 360	
./. franchise	1 500	
	52 860	
Dont 2/3	35 240	

b) Montant de la renonciation au revenu

Revenu net d'activité lucrative	35 240
./. revenu de substitution (12 x 2 650)	31 800
Renonciation au revenu	3 440

→ Par année, le conjoint non invalide renonce à un revenu de 3 440 francs.

9.2 Renonciation dans le cadre d'une succession

(chap. 3.4.8.3)

Exposé de la situation

Couple avec deux enfants adultes. Suite au décès de l'époux, la femme acquiert l'immeuble et les dettes hypothécaires en pleine propriété et renonce en faveur des enfants à toute autre prétention successorale. Le défunt n'avait fait aucun testament.

Calcul de la renonciation de fortune

a) Succession (après liquidation du régime matrimonial)

Immeuble	250 000	(valeur vénale)
Terrain à bâtir	150 000	
Actions	80 000	
Fortune en espèces	120 000	
Dettes hypothécaires	-100 000	
Succession	500 000	

b) Part successorale légale

Femme	250 000	(½ de la succession)
Enfant 1	125 000	(¼ de la succession)
Enfant 2	125 000	(¼ de la succession)

c) Partage successoral tel qu'il a été effectué

Femme	150 000 (immeuble et dettes
	hypothécaires)
Enfant 1	175 000 (½ du reste de la succession)
Enfant 2	175 000 (½ du reste de la succession)

d) Montant du dessaisissement de fortune

Part successorale légale	250 000
./. somme effectivement touchée	150 000
Montant du dessaisissement	100 000

→ Au moment du partage successoral, la femme renonce à 100 000 francs.

9.3 Dessaisissement de fortune. Dessaisissement d'un immeuble moyennant octroi d'un usufruit à vie (n° 3483.02 à 3483.05)

Exposé de la situation

Un couple est propriétaire d'une maison familiale qu'il habite luimême. Une fois que le mari a atteint sa 75^e année et son épouse la 70^e année, ils décident de donner l'immeuble à leur fils. Celui-ci reprend également les dettes hypothécaires. Le couple se réserve toutefois l'usufruit à vie sur la maison, et continue dans ce sens à payer les intérêts hypothécaires ainsi que les frais d'entretien de la maison.

Calcul du dessaisissement de fortune

- a) Valeur capitalisée de l'usufruit
- aa) Détermination du facteur de capitalisation

On obtient le facteur de capitalisation par la formule suivante:

	1000 francs
Facteur de capitalisation =	
	Rente annuelle selon tableau

Âge du bénéficiaire* 70 (femme)

Rente annuelle selon tableau** 55.21

-> Facteur de capitalisation = 18.11

^{*}En présence de deux bénéficiaires, la capitalisation est calculée en fonction de la vie la plus longue (= celle de la personne à l'espérance de vie la plus longue). Est déterminant l'âge au moment de la constitution de l'usufruit. L'âge déterminant est établi par arrondissement (+/- 6 mois) de l'âge effectif sur une année entière.

^{**}Valeurs dès l'année 2005

ab) Calcul de la valeur capitalisée

Valeur annuelle brute 24 000 (valeur du marché)

./. intérêts hypothécaires 2 250 ./. frais d'entretien immeuble 2 400 ¹ Valeur annuelle nette 19 350

Valeur appitalisée

Valeur capitalisée 350 429 (19 350 x 18.11)

b) Montant du dessaisissement de fortune

Montant de la prestation

Immeuble 500 000 (valeur vénale)

Total 500 000

Montant de la contre-prestation

Usufruit 350 429 (valeur capitalisée)

 Dettes reprises
 75 000

 Total
 425 429

Montant du dessaisissement de fortune

Valeur de la prestation 500 000

./. Valeur de la contre- 425 429 (= 80.5% de la prestation prestation)

Dessaisissement de fortune 74 572

→ Comme la contre-prestation s'élève à moins de 90% de la valeur de la prestation, on est en présence d'un dessaisissement de fortune. Le couple s'est dessaisi d'un montant de fortune de 74 572 francs.

¹ L'immeuble a moins de dix ans

9.4 Réduction du dessaisissement de fortune au sens de

1/15 **I'art. 17a OPC** (nos 3483.06 et 3483.07)

Exposé de la situation

Dans le cadre du partage d'une succession, une personne renonce le 5 juin 2007 à une somme de 100 000 francs. Le 27 février 2011, elle remet son propre immeuble qu'elle habitait elle-même à ses enfants moyennant un droit d'habitation à vie. Ce faisant, elle renonce à une somme de 85 000 francs. En avril 2014, l'intéressée en question présente une demande de PC.

Calcul du dessaisissement de fortune

Date	Montant de la fortune dessaisie
5 juin 2007	100 000
1 ^{er} janvier 2008	100 000
1 ^{er} janvier 2009	90 000
1 ^{er} janvier 20010	80 000
1 ^{er} janvier 2011	70 000
27 février 2011	155 000 (70 000 + 85 000)
1 ^{er} janvier 2012	145 000
1 ^{er} janvier 2014	135 000
1 ^{er} janvier 2014	125 000

→ Dans le calcul PC, il faut tenir compte d'un dessaissement de fortune de 125 000 francs. Sous réserve d'un dessaisissement ultérieur, la somme se réduit chaque année d'un montant supplémentaire de 10 000 francs.

10 Paiement rétroactif en mains de tiers

1/15 (chap. 4.3.3)

On part du principe qu'hormis l'avance de l'aide sociale, aucune autre avance n'a été consentie.

Exposé de la situation 1

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 160 francs.

Période concernée	Avance	S	Rétroact	if PC	So	lde
1.6.11 - 31.12.11	2 800	(7x400)	4 060	(7x580)	-	1 260
1.1.12 - 31.12.12	7 800	(12x580)	6 960	(12x580)	+	840
1.1.13 - 31.12.13	8 160	(12x620)	7 440	(12x620)	+	720
1.1.14 - 30.9.14	5 400	(9x600)	5 580	(9x620)		180
Total	24 160		24 040		+	120

→ Comme les avances de l'aide sociale ont été versées sans interruption durant toute la période concernée par le paiement rétroactif de PC, et comme le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, la totalité du paiement rétroactif est versée à l'aide sociale.

Exposé de la situation 2

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Durant toute la période en question, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 22 860 francs.

Période concernée	Avance	S	Rétroacti	if PC	Sol	lde
1.6.11 - 31.12.11	2 100	(7x300)	4 060	(7x580)	-	1 960
1.1.12 - 31.12.12	7 200	(12x600)	6 960	(12x580)	+	240
1.1.13 - 31.12.13	8 160	(12x680)	7 440	(12x620)	+	720
1.1.14 - 30.9.14	5 400	(9x600)	5 580	(9x620)		180
Total	22 860		24 040		-	1 180

→ Comme les avances de l'aide sociale sont d'un montant inférieur au rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC (22 860 francs) est versée à l'aide sociale. La part du rétroactif PC qui dépasse le montant des avances (1 180 francs) est versée au bénéficiaire de PC.

Exposé de la situation 3

Par décision du 4 octobre 2014, un assuré s'est vu octroyer une PC annuelle avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2011. Pour la période considérée – du 1^{er} juin 2011 au 30 septembre 2014 – le montant du versement rétroactif s'élève à 24 040 francs au total. Du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2011, puis du 1^{er} avril 2012 au 30 septembre 2014, l'assuré avait bénéficié d'avances de l'aide sociale pour un montant total de 24 360 francs.

Période concernée	Avance	S	Rétroac	tif PC	Sol	de
1.6.11 - 31.12.11	3 150	(7x450)	4 060	(7x580)	-	910
1.1.12 - 31.3.12	_		1 740	(3x580)	- 1	740
1.4.12 - 31.12.12	7 200	(8x900)	5 220	(9x580)	+ 1	980
1.1.13 - 31.12.13	8 160	(12x680)	7 440	(12x620)	+	720
1.1.14 - 30.9.14	5 850	(9x650)	5 580	(9x620)	+	270
Total	24 360		24 040		+	320

→ Quand bien même le montant des avances consenties est supérieur au montant du rétroactif PC, une partie seulement du rétroactif PC – à savoir 22 300 francs – est versée à l'aide sociale, dans la mesure où celle-ci n'a pas versé d'avances sans interruption durant toute la période concernée par le rétroactif PC. La part du rétroactif PC pour la période durant laquelle aucune avance n'a été versée (1 740 francs) revient au bénéficiaire de PC.

11 Examen de la possibilité de compenser

1/15 (n° 4640.02)

Exposé de la situation 1

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	33 900

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
PC annuelle	15 600
Total	40 188

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	40 188
./. minimum vital du droit des poursuites	33 900
Différence	6 288
./. PC annuelle	15 600
Montant de la compensation	0

→ Comme la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la PC annuelle, aucune restitution ou compensation n'est possible.

Exposé de la situation 2

Un rentier du canton de Berne vivant seul touche une rente de vieillesse de l'AVS de 2 049 francs par mois, une rente LPP de 1 700 francs par mois et une PC de 1 300 francs par mois. Son loyer brut s'élève à 1 250 francs et ses primes d'assurance-maladie à 375 francs par mois. La demande de restitution s'élève à 15 000 francs au total. Dans le canton de Berne, le minimum vital du droit des poursuites s'établit en fonction d'un montant de base mensuel (1 200 francs pour une personne seule), auquel s'ajoutent le loyer effectivement payé et la prime d'assurance-maladie.

a) Minimum vital du droit des poursuites

Montant de base (12 x 1 200)	14 400
Loyer effectif	15 000
Prime d'assurance-maladie	4 500
Total	33 900

b) Revenu brut

Rente de vieillesse de l'AVS	24 588
Rente LP	20 400
PC annuelle	15 600
Total	60 588

c) Examen de la possibilité de compenser

Revenu brut	60 588
./. minimum vital du droit des poursuites	33 900
Différence	26 688
./. PC annuelle	15 600
Montant de la compensation	11 088

→ La compensation peut intervenir à concurrence de 11 088 francs par année (924 francs par mois)

Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

(n° 4653.01)

Etat 1.1.2016

	Montants annuels en francs
Montant destiné à la couverture des besoins vitaux ¹	
pour personnes seules	19 290
- pour couples	28 935
pour chacun des deux premiers enfants	10 080
pour chacun des deux autres enfantspour chacun des deux enfants suivants	6 720 3 360
- pour chacun des deux emants sulvants	3 300
Primes d'assurance-maladie	
pour adultes	6 552
pour enfants	1 548
pour jeunes adultes	6 072
Dépenses de loyer (loyer brut) ²	
 pour personnes seules 	13 200
 pour couples³ 	15 000
Franchises pour prise en compte de la fortune	
 pour personnes seules 	37 500
pour couples	60 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin	15 000
ou donnant droit à une rente pour enfant de	
l'AVS ou de l'AI, par enfant	
 pour propriétaire d'un immeuble lui servant 	112 500
d'habitation (cas normal)	

¹ si la personne vit à domicile

² si la personne vit à domicile

³ les personnes avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant sont assimilées aux couples

Montants annuels en francs 300 000

1/15

1/10

- pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'habitation (cas spéciaux)
 - a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjoints alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital
 - b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un immeuble appartenant à l'un ou l'autre des conjoints du couple
 - c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM

Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)

Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital

Frais de home¹ pas de limitation

Montant pour dépenses personnelles² 4 800

¹ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

² si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

	Montants annuels en francs
Dépenses supplémentaires	
 pour personnes seules 	8 000
pour couples	12 000
 pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'Al, par enfant 	4 000

Remboursement des frais de maladie en cas d'excédent des revenus pour personne à domicile (n° 5310.06)

Exposé de la situation

Le calcul de la PC annuelle d'une personne à domicile se solde par un excédent de revenus de 12 000 francs. Les coûts de spitex de l'assuré s'élèvent à 20 000 francs.

Remboursement

Coûts de spitex: 20 000 francs
./. excédent de revenus: 12 000 francs
Remboursement: 8 000 francs

Evaluation du degré d'invalidité au nom des organes PC (art. 4, al. 1, let. d, LPC, art. 57, al. 1, let. f, LAI, art. 41, al. 1, let. k, RAI)

Procédure applicable

1 Dans la mesure où la présente annexe ne prévoit pas de dispositions contraires, la Circulaire sur la procédure de l'Al (CPAI) est applicable par analogie.

Annonce

2 Si une demande PC est adressée directement à l'office AI (OAI), celui-ci la transmet immédiatement à l'organe PC compétent. L'OAI ne procède à aucun examen sans mandat correspondant à l'organe PC.

Procédure d'examen

- 3 *L'organe PC* examine si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:
 - domicile et résidence habituelle en Suisse
 - délai de carence (pour les personnes de nationalité étrangère)
 - aucun droit au sens de l'art. 4, al.1, let. a, abis, ater, b, ou c, LPC
 - âge situé entre la 18^e année et l'âge de la retraite (rente AVS)
- 4 L'organe PC donne mandat à l'OAI compétent de bien vouloir évaluer le degré d'invalidité. L'OAI fixe le degré d'invalidité et détermine le moment à partir duquel l'invalidité permet l'octroi d'une rente AI.

Détermination et décision

5 L'OAI communique à l'organe PC sa détermination du degré d'invalidité ainsi que le moment à partir duquel l'invalidité donne droit à une rente. C'est à l'organe PC qu'il appartient ensuite de rendre la décision.

Opposition / Procédure de recours

6 S'il est fait opposition contre la décision PC ou que celle-ci est attaquée et que la contestation porte sur le degré d'invalidité ou le point de départ de l'invalidité, l'organe PC sollicite un préavis auprès de l'OAI.

Révision

7 L'organe PC fixe le terme de révision, qui doit précéder en règle générale celui consacré au plus tard tous les quatre ans à la révision périodique des PC, puis transmet le mandat y relatif à l'OAI. Si l'OAI est d'avis que la révision doit être opérée plus rapidement, il en fait part à l'organe PC au moment où il lui communique le degré d'invalidité.

Le contenu des annonces pour l'échange informatisé des données avec la Centrale (n° 7510.02)

1. Le contenu matériel des champs

1.1 Annonce des cas PC avec droit aux prestations AVS/AI (rentes et API)

1.1.1 Annonces des Offices PC à la Centrale

Elément	Contenu et observations		
ELStelleZweigstelle	Numéro de l'office PC 401 Zurich 402 Berne 403 Lucerne 404 Uri 405 Schwyz 406 Obwald 407 Nidwald 408 Glaris 409 Zoug 410 Fribourg 411 Soleure 412 Bâle-Ville 413 Bâle-Campagne Numéro de l'agence PC peut être utilisé pour la dés	414 Schaffhouse 415 Appenzell RhExt. 416 Appenzell RhInt. 417 Saint-Gall 418 Grisons 419 Argovie 420 Thurgovie 421 Tessin 422 Vaud 423 Valais 424 Neuchâtel 425 Genève 450 Jura	
InternerHinweisELSte Ile	Référence interne de l'office PC L'office PC peut librement disposer de ce champ pour des besoins internes (indication de la division, du collaborateur responsable, etc.) Les indications qui y figurent sont reprises par la Centrale dans sa réponse		
Versichertennummer	Numéro d'assuré Pour connaître le numéro d'assuré à communiquer pour les familles, prière de se référer aux Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale (DT XML, v. ch. 10.211).		

1.1.2 Réponses de la Centrale aux Offices PC

Elément	Contenu et observations			
ELStelleZweigstelle	Numéro de l'office PC 401 Zurich 402 Berne 403 Lucerne 404 Uri 405 Schwyz 406 Obwald 407 Nidwald 408 Glaris 409 Zoug 410 Fribourg 410 Bâle-Campagne 414 Schaffhouse 415 Appenzell RhEx 416 Appenzell RhIn 417 Saint-Gall 418 Grisons 419 Argovie 420 Thurgovie 421 Tessin 422 Vaud 423 Valais 424 Neuchâtel 425 Genève 430 Bâle-Campagne 450 Jura			
	Numéro de l'agence PC peut être utilisé pour la dés	signation de la commune		
NummerLeistungsau szahlendeAKZweigst elle	Numéro de la caisse qui verse la prestation			
	Numéro de l'agence qui verse la prestation si siège principal seulement: 000			
InternerHinweisELSte Ile	Référence interne de l'office PC on mentionne ici ce qui a été communiqué à la Centrale			
VNrLeistungsberechti gtePerson	Numéro d'assuré de l'ayant droit v. commentaires dans Appendice IV <u>DR</u>			
VNr1Ergaenzend	1 ^{er} numéro d'assuré comp	lémentaire		
Zivilstand	Etat civil v. commentaires dans Appendice IV DR			
Fluechtling	Réfugié v. commentaires dans Appendice IV <u>DR</u>			
WohnkantonStaat	Canton/Etat de domicile v. commentaires dans Appendice IV <u>DR</u>			

Anspruchsbeginn Début du droit

v. commentaires dans Appendice IV DR

AnspruchsEnde Fin du droit

v. commentaires dans Appendice IV DR

Berichtsmonat Mois de rapport

v. commentaires dans Appendice IV DR

Mutationscode Code de mutation

v. commentaires dans Appendice IV DR

ZustaendigeIVStelle Office AI compétent – personne ayant déclenché le

droit à la prestation

v. commentaires dans Appendice IV DR

Invaliditaetsgrad Degré d'invalidité

v. commentaires dans Appendice IV DR

Gebrechensschluess Code infirmité

el v. commentaires dans Appendice IV DR

InvalideHinterlassene Survivant-invalide

Leistungsart Genre de prestation

v. commentaires dans l'Annexe IV DR

BruchteilRente Fraction de la rente

1 = rente entière 2 = demi-rente

3 = trois-quarts de rente

4 = quart de rente

MonatsbetragNeu Nouvelle mensualité en francs

montant après une augmentation des rentes ou une

mutation

MonatsbetragAlt Ancienne mensualité en francs

montant avant l'augmentation des rentes ou la

mutation

BemerkungZAS Observations de la Centrale

abréviations selon circulaire sur la conversion des

rentes

Verarbeitungscode Code de traitement

0 = Cas trouvé dans le registre des rentes1 = Numéro d'assuré erroné

2 = Cas inconnu dans le registre des rentes

1.2 Annonce des cas PC sans droit aux prestations AVS/AI (rentes, API et indemnités journalières)

Elément	Contenu et observations			
ELStelleZweigstelle	Numéro de l'office PC 401 Zurich 414 Schaffhouse 402 Berne 415 Appenzell RhEx 403 Lucerne 416 Appenzell RhInt 404 Uri 417 Saint-Gall 405 Schwyz 418 Grisons 406 Obwald 419 Argovie 407 Nidwald 420 Thurgovie 408 Glaris 421 Tessin 409 Zoug 422 Vaud 410 Fribourg 423 Valais 411 Soleure 424 Neuchâtel 412 Bâle-Ville 425 Genève 413 Bâle-Campagne 450 Jura Numéro de l'agence PC peut être utilisé pour la désignation de la communication.			
Meldungsnummer	Numéro de l'annonce numéro à déterminer par l'office PC. Sert à l'identifi- cation de l'annonce			
InternerHinweisELSte Ile	Référence interne de l'office PC l'office PC peut librement disposer de ce champ pour des besoins internes (indication de la division, du col- laborateur responsable, etc.)			
VNrLeistungsberechti gtePerson	Numéro d'assuré de l'ayant droit v. commentaires dans Appendice IV <u>DR</u>			
VNr1Ergaenzend	1 ^{er} numéro d'assuré complémentaire			
Zivilstand	Etat civil v. commentaires dans Appendice IV DR			
Fluechtling	<i>Réfugié</i> v. commentaires dans Appendice IV <u>DR</u>			
Wohnkanton	Canton de domicile v. commentaires dans Appendice IV <u>DR</u>			

239 de 261

Anspruchsbeginn Début du droit

v. commentaires dans Appendice IV DR

AnspruchsEnde Fin du droit

v. commentaires dans Appendice IV DR

Berichtsmonat Mois de rapport

v. commentaires dans Appendice IV DR

Mutationscode Code de mutation

v. commentaires dans Appendice IV DR

Invaliditaetsgrad Degré d'invalidité

v. commentaires dans l'Annexe IV DR

16 Fichier statistique des cas PC (n° 7340.02)

1/12

1. Description du fichier

Descriptif des données statistiques que les organes PC doivent livrer à l'OFAS. Ces données constituent le fichier statistique PC.

But

Le fichier statistique PC sert à la réalisation des tâches suivantes:

- détermination du nombre des cas sur la base desquels la Confédération va rembourser des frais administratifs (art. 42b OPC)
- Fixation de la part fédérale (art. 39 OPC)
- Recueils statistiques et analyses

L'unité statistique

Le *cas PC*: *Un* calcul PC = *un* cas Chaque annonce correspond exactement à un cas PC Valent dès lors comme *un* cas:

- une personne seule
- une personne seule avec enfant(s), qui vivent ensemble,
- un couple à domicile
- un couple à domicile avec enfant(s), qui vivent ensemble, (un couple à domicile, en faveur duquel les montants PC sont certes versés séparément, mais pour lequel il n'existe pas de calcul PC séparé, est également considéré comme un cas)
- des orphelins de père sans droit à une PC de la mère vivant ensemble, ou de mère sans droit à une PC du père vivant ensemble, ou de père et de mère vivant ensemble. (Les enfants pour lesquels les montants PC sont certes versés séparément, mais pour lesquels il n'existe pas de calcul PC séparé, sont également considérés comme un cas).

Sont comptés comme deux cas:

 un couple, dont l'un des conjoints, ou les deux, vivent durablement dans un home, vaut comme deux cas particuliers si les deux ont droit à une PC.

Les cas PC au bénéfice de la seule réduction de prime LAMal, valent également comme cas. Ils sont indispensables à la comptabilisation du nombre des cas sur la base desquels la Confédération opère le remboursement aux organes PC des frais administratifs.

Les indications se réfèrent normalement à toutes les personnes qui participent au cas PC (p.ex. montant des rentes AVS/AI, produit de la fortune etc.). Pour quelques variables une distinction est prévue entre l'ayant droit à une PC et les autres personnes participant à la PC (p.ex. allocations pour impotent pour l'époux et l'épouse). Pour les couples, l'ayant droit est dans la plupart des cas le mari, l'épouse participant à la PC. Quelques variables qui ne concernent que l'ayant droit sont marquées d'un « * ».

Chez un couple, dont un conjoint au moins vit dans un home, les revenus, fortunes/dettes et dépenses sont à partager par moitié ou à prendre en compte chez le conjoint concerné (art. 1b OPC). La variable du 3e numéro d'assuré (NAP3) doit contenir le numéro d'assuré du conjoint.

Prime d'assurance maladie

Le montant annuel forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins doit figurer au chapitre des dépenses. Il doit également être pris en compte dans le montant PC.

Moment déterminant

Effectif des cas PC début décembre (versement principal pour mois de décembre).

Indications

Tous les montants en franc par an, pour fortune/dette au moment du relevé.

Toutes les indications cadrées à droite.

Transfert des données et termes

Les données doivent être transmises à l'OFAS jusqu'à mi-janvier au plus tard de l'année suivante.

2. Organisation du fichier, variables 1/13

		Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
				Identification	
1.01	1-13	13	NAP1	* No d'ass. de l'ayant droit	No d'assuré de la personne qui donne droit à la PC, Numéro d'assuré à 13 chiffres
1.02	14-26	13	NAP2	No d'ass., conjoint	Pour les couples, no d'assuré de l'épouse ou du mari (tous deux à domicile) Numéro d'assuré à 13 chiffres 9 = indication manquante 0 = pas de conjoint dans le calcul
1.03	27-39	13	NAP3	No d'ass., conjoint pour couples dans un home	Pour les couples, avec calcul séparé (couple dont un conjoint ou les deux vivent dans un home), no d'assuré de l'épouse ou du mari (NAP = 0) Numéro d'assuré à 13 chiffres 0 = pas de conjoint avec calcul PC séparé
				Montant PC	
2.01	40-45	6	MBEL_X	Montant PC	Montant PC, par an Montant PC y.c. remboursement de la prime LAMal
				Revenus	
3.01	46-51	6	MERE	Rente AVS/AI	Montant pour l'ensemble des membres de la famille participant à la PC (sans API), par an

DFI OFAS Valable dès le : 01.04.2011

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) Etat: 01.01.2016 318.682 f

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
3.02	52-57	6	MEH1	Allocation pour impotent	Montant de l'allocation pour impotent, si elle intervient dans le calcul PC (soit uniquement pour personnes vivant dans un home), par an
3.03	58-63	6	METG	Indemnités journalières	Indemnités journalières (de l'assurance maladie, de l'Al, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage, des APG), par an
3.04	64-69	6	MEK1	Prestations LAMAI	Contributions de l'assurance maladie au séjour dans un home, par an
3.05	70-75	6	MEER_X	Revenu activité lucrative, brut	Revenu brut d'activité lucrative avant toute déduction, par an
3.06	76-81	6	MEER	Revenu activité lucrative, à prendre en compte	Revenu d'activité lucrative à prendre en compte, après déductions selon art. 11, al. 1, let. a, LPC
3.07	82-87	6	MEUR	Autres rentes	Autres rentes et pensions de tout genre (rentes de la LPP, de la SUVA, de l'assurance militaire ou d'assurances privées, rentes viagères), par an
3.08	88-93	6	MEVE	Revenus de la fortune mobilière	Intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (brut), par an
3.09	94-99	6	MELE	Produit de la fortune immobilière	Revenu provenant de la location, du fermage brut, sans valeur locative (n° 3433.02), par ar
3.10	100-105	6	MEEM	Valeur locative (nº 3433.02)	Valeur locative du logement occupé par le propriétaire, par an
3.11	106-111	6	MEWO	Droit d'habitation/ Usufruit	Revenu provenant du droit d'habitation et de l'usufruit, par an
3.12	112-117	6	MEUE	Autres revenus	Tous les autres revenus déterminants, par ar

DFI OFAS Valable dès le : 01.04.2011 Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) Etat : 01.01.2016 318.682 f

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
3.13	118-123	6	MEVV	Fortune prise en compte	Montant de la fortune pris en compte comme revenu, par an
3.14	124-129	6	PEVV_X	Fortune prise en compte, taux	Taux de la fortune prise en compte comme revenu, en pour cent, par an 7 = 1/15 ou 6.666
				Fortune/Dettes	
4.01	130-136	7	MVVE	Fortune immobilière	Propriété immobilière, à l'exception de l'im- meuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire
4.02	137-143	7	MVVL	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, avant déduction de la franchise
4.03	144-150	7	MVVA	Autres fortunes	Autres fortunes (épargne, papiers-valeurs, liquidités, assurances-vie, cheptel, biens mobiliers, fortune dessaisie)
4.04	151-157	7	MVSH	Dettes hypothécaires	Dettes hypothécaires
4.05	158-164	7	MVSA	Autres dettes	Autres dettes
4.06	165-171	7	MVFB	Franchise sur fortune	Franchise sur fortune
4.07	172-178	7	MVAN_X	Fortune prise en compte	Fortune déterminante pour le calcul de la fortune prise en compte comme revenu
4.08			MVFL	Franchise pour immeuble	voir position 300-306

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
				Dépenses	
				Dépenses PC annuelle	
5.01	179-184	6	MAMI_X	Loyer	Loyer brut (loyer net + charges + év. forfait pour frais de chauffage) ou valeur locative (n° 3433.02) y compris forfait pour frais accessoires, par an 1 = personnes logeant gratuitement
5.02	185-190	6	MAMI	Loyer à prendre en compte	Loyer brut déterminant ou valeur locative (n° 3433.02), y compris forfait pour frais accessoires, par an 1 = personnes logeant gratuitement
5.03	191-196	6	MAT1_X	Taxe de home	Taxe de home, taxe brute (y compris API), par an
5.04	197-202	6	MAT1	Taxe de home, à prendre en compte	Taxe de home déterminante, taxe brute (y compris API), par an
5.05	203-208	6	MAP1	Dépenses personnelles	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an
5.06	209-214	6	MAK1	*Prime de caisse- maladie, pour l'ayant droit	Prime de caisse-maladie pour l'ayant droit, par an Montant forfaitaire
5.07	215-220	6	MAK2	Prime de caisse-maladie, pour l'épouse + enfants	Prime de caisse -maladie pour l'épouse/le mari et les enfants, par an Montant forfaitaire
5.08	221-226	6	MAHY_X	Intérêts hypothécaires	Intérêts hypothécaires effectifs, par an
5.09	227-232	6	MAUN_X	Frais d'entretien des immeubles	Frais d'entretien des immeubles, par an

DFI OFAS Valable dès le : 01.04.2011 Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) Etat : 01.01.2016 318.682 f

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
5.10	233-238	6	MAHY	Intérêts hypothécaires/ frais d'entretien des immeubles	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an
5.11	239-244	6	MALE	Besoins vitaux	Besoins vitaux, par an en cas de calcul home=0
5.12	245-250	6	MAUE	Autres dépenses	Toutes les autres dépenses sans les frais de maladie, par an 3)
				Dépenses frais de maladie	Uniquement les frais de maladie (selon <u>art. 14</u> <u>LPC</u>) qui sont versés avec la PC annuelle
5.13	251-256	6	MADI	Frais de diététique	Frais supplémentaires occasionnés par un régime diététique pour personnes ne vivant pas dans un home et qui sont versés avec la PC annuelle, par an
5.14	257-262	6	MAUK	Autres dépenses AMal	Toutes les autres dépenses valant comme frais de maladie et qui sont versées avec la PC annuelle, par an

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
				Situation du bénéficiaire)
6.01	263-264	2	CSAK	Organe PC	CC, qui paie la PC, canton selon code officiel de l'OFS: 1 à 26 Codes spéciaux: 1 = Zurich, communes avec système informatique Zuscalc 27 = Ville de Zurich (syst. informatique Zuso) 28 = Ville de Winterthour (syst. Informatique Zuso) 29 = Ville de Lausanne 30 = Zurich, communes avec annonces EXCEL 31 = Zurich, communes avec syst. informatique Zuso 32 = Zurich, communes avec syst. informatique Klib 33 = Zurich, communes avec syst. informatique Vista
6.02	265-266	2	CSKT1	*Canton de domicile	Canton selon code officiel de l'OFS: 1 à 26 99 = indication manquante
6.03	267-270	4	CSOR1	*Lieu de domicile	Lieu de domicile selon l'adresse de la décision (= adresse de rente) Code de la commune selon OFS ou numéro postal selon répertoire officiel ou codification selon organe PC 9999 = indication manquante

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
6.04	271-271	1	CSWO	Genre d'habitation	Genre d'habitation 1 = En appartement
					2 = En home
6.05	272-272	1	CSRE1	*Catégorie de rente	Branche d'assurance
					1 = PC à l'assurance-vieillesse
					2 = PC à l'assurance survivants
					3 = PC à l'assurance-invalidité
					4 = Allocation pour impotent de l'Al (sans rente)
					5 = Indemnité journalière de l'Al
					9 = Indication manquante
					Sous 1, 2, 3 aussi les cas sans rente
6.06	273-273	1	CSKI	Participation d'enfants	Nombre d'enfants participant à la PC
					0 = cas sans enfant (même 1 enfant seul comme ayant droit = 0)
					1 = 1 enfant participe à la PC
					2 = 2 enfants participent à la PC etc.
6.07	274-274	1	CSBE	Catégorie de bénéficiaire	Besoin vital déterminant
					1 = Personne seule
					2 = Couple
					3 = Enfant/Orphelin
					Pour personnes en home code 1

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes	
6.08	275-276	2	CSZI1	* Etat civil	Etat civil 1 = célibataire 2 = marié 3 = veuf/veuve 4 = divorcé 5 = séparé judiciairement (uniquement pour couples syant droit à la rente où le plafonnement disparaît) 6 = partenariat enregistré entre personnes du même sexe 7 = partenariat entre personnes du même sexe dissous judiciairement 8 = partenariat entre personnes du même sexe dissous par le décès 9 = partenariat entre personnes du même sexe dissous judiciairement (uniquemen pour partenariats enregistrés ayant droit à la rente où le plafonnement disparaît) 99 = Indication manquante	
6.09	277-280	4	DSAN	Début du droit PC	Début du droit à la PC: MMAA Code: 9999 = Indication manquante	
6.10	281-284	4	DSER	Date	Date du relevé: MMAA	
6.11	285-288	4	DSJ1	*Année de naissance, ayant droit	Année de naissance, Ayant droit (AAAA)	
6.12	289-289	1	CSG1	*Sexe, ayant droit	Sexe de l'ayant droit 1 = Homme 2 = Femme	

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes
6.13	290-290	1	CSH1	*Origine, ayant droit Origine de l'ayant droit 1 = Suisse 2 = Etranger 9 = Origine inconnue	
6.14	291-294	4	DSJ2	Année de naissance, Année de naissance, conjoint ⁴ (AAA conjoint 9999 = Indication manquante, 0 = F conjoint	
6.15	295-295	1	CSG2	Sexe, conjoint	Sexe du conjoint ⁴ 1 = Homme 2 = Femme 9 = Indication manquante 0 = Pas de conjoint
6.16	296-296	1	CSH2	Origine, conjoint	Origine du conjoint ⁴ 1 = Suisse 2 = Etranger 9 = Origine inconnue ou indication manquante 0 = Pas de conjoint
	297-299		Réserve	Réserve	

No	Position	Longueur	Nom	Description brève ¹	Descriptif de la variable et listes des codes		
				Fortune/Dettes (supplément)			
4.08	300-306	7	MVFL	Franchise pour immeuble	Franchise pour immeuble servant d'habitation au bénéficiaire PC = 0 si immeuble servant d'habitation = 0 (MVVL (4.02) = 0) La variable MVVL (4.02) contient le montant sans déduction de la franchise. La franchise ne doit pas être plus élevée que le montant de l'immeuble servant d'habitation.		
	307-330		Réserve	Réserve			

Nombre de variables: 56; longueurs de records, y.c. «Réserve»: 330 Bytes

- ² Tous les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que: contrat d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, etc.
- ³ Toutes les dépenses sans les frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que: contributions d'entretien du droit de la famille versées, cotisations à l'AVS/AI/APG pour personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, frais supplémentaires pour appartements permettant la circulation de chaises roulantes, etc.
- ⁴ Uniquement conjoint pris en compte dans le calcul PC (avec numéro d'assuré dans NAP2).

Abréviations

CC Caisse de compensation OFS Office fédéral de la statistique

OFAS Office fédéral des assurances sociales

Allocation pour impotent API Assurance maladie AMal Centrale Centrale de compensation

DFI OFAS

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) Etat: 01.01.2016

Valable dès le : 01.04.2011

¹ * = Caractéristiques qui ne concernent que l'ayant droit.

3. Commentaires de certaines variables de la description du fichier

Variables 1.01, 1.02, 1.03/NAP1, NAP2, NAP3 (identification)

Un couple dont les deux conjoints vivent à domicile vaut comme un cas.

Un couple dont l'un des conjoints au moins vit dans un home doit valoir comme *deux* cas séparés quand les deux ont droit à une PC.

L'identification dans les champs NAP1, NAP2, NAP3 doit, s'agissant des couples, être codifiée comme suit:

NAP1 numéro d'assuré de la personne ayant droit

NAP2 numéro d'assuré de l'épouse ou du mari, quand les deux vivent à domicile

NAP3 numéro d'assuré de l'épouse ou du mari, quand l'un des deux conjoints au moins vit dans un home

Exemples

Couple, constellation	Ligne	Variables		
		1.01/NAP1	1.02/NAP2	1.03/NAP3
Mari à dom./épouse à dom. (1 cas)	1	Nº d'ass. mari	Nº d'ass. épouse	0
Mari à dom./épouse dans home	2	Nº d'ass. mari	0	Nº d'ass. épouse
(2 cas)	3	Nº d'ass. épouse	0	Nº d'ass. mari
Mari dans home/épouse dans home	4	Nº d'ass. mari	0	Nº d'ass. épouse
(2 cas)	5	Nº d'ass. épouse	0	Nº d'ass. mari
Epouse à dom. sans PC/mari dans home (1 cas)	6	Nº d'ass. mari	0	Nº d'ass. épouse

DFI OFAS Directives co Valable dès le : 01.04.2011 Etat : 01.01.2016

Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) at : 01.01.2016 318.682 f

4. Test de contrôle des données statistiques

1/13

La qualité et la justesse des enregistrements effectués doivent être garanties par le fournisseur de données au moyen des trois contrôles suivants. Cette garantie est considérée comme acquise si la concordance observée dans le cadre des deux premiers contrôles dans au moins 98% des cas ne s'écarte pas d'une marge de tolérance de +/- 300 francs.

Calculs pour les contrôles suivants

Dépenses reconnues

MAUS = MAMI+MAT1+MAP1+MAK1+MAK2+MAHY+MALE+MAUE

Revenus déterminants

MEIN = MERE+MEH1+METG+MEK1+MEER+MEUR+MEVE+MELE+MEEM+MEWO+MEUE+MEVV

Montant PC calculé selon les dépenses reconnues et les revenus déterminants

MBEL = MAUS- MEIN

Si MAUS <0 alors MBEL =0

si MBEL>0 et MBEL<(MAK1+MAK2) alors MBEL=MAK1+MAK2 (minimum garanti)

Montant PC effectif sans frais de maladie et d'invalidité

MBEL Y= MBEL X-MADI-MAUK

Si MBEL_Y<(MAK1+MAK2) alors MBEL_Y=0

Fortune prise en compte, en fonction de la fortune, des dettes et des franchises

MVAN = MVVE+MVVL+MVVA-MVSH-MVSA-MVFB-MVFL

Si MVAN<0 alors MVAN=0

Etat: 01.01.2016 318.682 f

Contrôles

Contrôle 1:

Montant PC calculé (MBEL) doit correspondre au montant PC effectif de l'enregistrement sans frais de maladie et d'invalidité (MBEL_Y).

juste MBEL = MBEL Y

Contrôle 2:

La fortune déterminante calculée (MVAN) doit correspondre au montant effectif de l'enregistrement (MVAN_X)

juste MVAN = MVAN_X

Contrôle 3:

Les dépenses reconnues doivent être supérieures aux revenus déterminants

juste MAUS > MEIN

17 Prescription de calcul relative à la couverture des besoins vitaux PC (n° 7311.06)

1. Introduction

1.1 Préambule

Selon l'art. 13, al. 1, LPC, les prestations complémentaires annuelles sont supportées à hauteur de 5/8 par la Confédération. Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, elle ne participe aux coûts, selon l'art. 13, al. 2, LPC, que pour les prestations (fictives) qui seraient engendrées si la personne vivait à domicile. Enfin, au sens de l'art. 39, al. 4, OPC, et ce pour tous les bénéficiaires de PC confondus, la Confédération ne participe pas au financement du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 10, al. 3, let. d, LPC.

C'est sous le terme de couverture des besoins vitaux qu'il sera désormais question de la somme des prestations qui interviennent dans le cadre de la PC annuelle et pour lesquelles la Confédération participe à hauteur de 5/8. Pour les personnes vivant à domicile, la couverture des besoins vitaux correspond à l'intégralité de la PC annuelle versée, déduction faite du montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins (mais au moins Fr. 0.—). Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la couverture des besoins vitaux est calculée cas par cas, par le biais d'un calcul dit distinctif. Nous en faisons ci-après un descriptif détaillé.

1.2 Base de données

Les éléments de calculs des cas PC en cours du paiement principal du mois de décembre de l'année précédente (v. art. 39, al. 2, OPC) fournis par les cantons/organes PC alimentent une banque de données SAS plausibilisée, épurée et anonymisée «el_faelle_xjahr» (ce faisant, on recourt au paramètre Registerjahr, p. ex. 2008, en lieu et place de xjahr). Cette banque de données sera appelée ci-après «fichier statistique PC».

2. Couverture des besoins vitaux

2.1 Dénominations

Les noms de variables écrits en gras correspondent aux champs du fichier statistique PC décrits avec précision à l'annexe 16 DPC. Les noms de variables écrits en italique décrivent des champs de calcul nouveaux.

2.2 Valeurs calculées

Le fichier statistique PC comprend déjà des valeurs calculées, auxquelles il importe de recourir pour opérer le calcul dit distinctif:

maus = Montant annuel des dépenses reconnues.

= mami + mat1 + map1 + mak1 + mak2 + mahy + male + maue.

mein = Montant annuel des revenus déterminants.

= mere + meh1 + metg + mek1 + meer + meur + meve + mele + meem + mewo + meue + mevv.

mbpv = Somme des montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) des personnes participant au cas PC.

= mak1 + mak2.

mbel = Montant annuel PC. Correspond au montant de l'excédent des dépenses reconnues par rapport aux revenus déterminants.

= maus - mein.

If **mbel** > 0 and **mbel** <= **mbpv** then **mbel** = **mbpv**. If **mbel** <= 0 then **mbel** = 0.

Pour mémoire: enregistrements avec **mbel** <= 0 ne sont pas des cas PC au sens de l'<u>art. 3, al. 1, let. a, LPC</u> et sont exclus de la plausibilisation des cas recensés.

mbop = Montant annuel PC sans montants forfaitaires des primes pour l'assurance-maladie.

= mbel - mbpv.

If $mbop \le 0$ then mbop = 0.

2.3 Calcul distinctif

Pour toutes les personnes se trouvant dans la forme d'habitat **cswo** = 2 (en home), les dépenses reconnues et les revenus déterminants doivent être recalculés à nouveau au regard des prescriptions légales. Au chapitre des dépenses (maus), la taxe journalière (mat1) et le montant pour dépenses personnelles (map1) ne sont pas pris en considération. En lieu et place, il est tenu compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'art. 10, al. 1, <u>let. a, ch. 1, LPC</u> (*male_par*) et du loyer maximal au sens de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC (mami_par). Au chapitre des revenus (mein), il n'est pas tenu compte du montant annuel de l'allocation pour impotent (meh1), ni des contributions annuelles de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home (mek1). Au regard de l'art. 39a, let. c, OPC, il importe également d'adapter le montant de l'imputation de la fortune aux prescriptions applicables au calcul à domicile selon l'art. 11, al. 1, let. c, LPC. La couverture des besoins vitaux (mbop_exsi) est alors égale au montant de l'excédent des dépenses reconnues corrigées par rapport aux revenus déterminants corrigés (*mbel_exsi*).

2.3.1 Paramètres

male_par = Besoins vitaux selon art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC.
mami_par = Loyer selon art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC.

2.3.2 Algorithme

If $cswo \neq 2$ then $mbop_exsi = mbop$ else

Imputation de la fortune

Taux	=	arrondir((1/15)*100;14) arrondir((2/15)*100;14) pevv_x	si	pevv_x =7 pevv_x =13 sinon
Taux_nouveau	=	arrondir((1/10)*100;14) arrondir((1/15)*100;14)	si	csre = 1 oder 9 sinon

Imputation fortune = INT((mevv / Taux) * Taux_nouveau + 0.5).

Revenus déterminants et dépenses reconnues

Revenus = mere + metg + meer + meur + meve + mele + meem + mewo + meue + imputation fortune.

Dépenses = male_par + mami_par + mak1 + mak2 + mahy + maue.

Besoins vitaux

mbel nouveau = Dépenses - Revenus

If mbel_nouveau > 0 and mbel_nouveau <=

mbpv then *mbel_nouveau* = **mbpv**.

If $mbel_nouveau \le 0$ then $mbel_nouveau = 0$.

mbel_exsi = mbel_nouveau

If $mbel_exsi > mbel$ then $mbel_exsi = mbel$.

mbop_nouveau = mbel_exsi - mbpv

If $mbop_nouveau \le 0$ then $mbop_nouveau = 0$.

mbop_exsi = mbop_nouveau

If $mbop_exsi > mbop$ then $mbop_exsi = mbop$.

Le montant calculé de la couverture des besoins vitaux *mbop_exsi* est ajouté au fichier statistique PC.

3. Part fédérale

3.1 Paramètres des données cantonales

PC annuelle, total = Somme de mbop selon forme d'habitat

(cswo) et branche d'assurance (vz).

PC annuelle,

besoins vitaux = Somme von mbop_exsi selon forme

d'habitat (cswo) et branche d'assurance

(VZ).

PC annuelle,

subvention fédérale = PC annuelle, besoins vitaux * 5/8.

PC annuelle,

part fédérale = INT(1000 * PC annuelle, part fédérale /

PC annuelle, total + 0.5) / 10.

3.2 Catégorie de rentes (csre1) et branche d'assurance (vz)

Pour l'attribution à la branche d'assurance relevante des catégories de rentes répertoriées par le fichier statistique PC, il sied de se référer au tableau suivant.

csre1	Catégorie de rentes	VZ	Branche d'assurance
1	AV	1	AVS
2	AS	1	AVS
3	Al	2	Al
4	API	2	Al
5	Indemnité journ.	2	Al
9	Missing	1	AVS

4. Tableau synoptique

PC périodique, calcul de la part fédérale selon RPT

Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux pour bénéficiaires PC en home¹

Bénéficiaire PC en home

Composantes de calcul	Art.	Pris en compte
Dépenses reconnues		
Besoins vitaux au lieu de montant pour dépenses personnelles (montant pour personne seule)	Art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, LPC	oui
Loyer au lieu de taxe journalière (montant maximal pour personne seule)	Art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, LPC	oui
Prime d'assurance-maladie	Art. 10, al. 3, let. d, LPC	non
Toutes les autres dépenses reconnues (p. ex. intérêt hypothécaire, autres dépenses)		oui
Revenus déterminants		
Contributions de l'assurance-maladie aux frais de séjour dans un home		non
Allocation pour impotent		non
Imputation de la fortune		Taux comme à domicile
Tous les autres revenus déterminants		oui

Calcul du montant de la couverture des besoins vitaux, financé à raison de 5/8 par la Confédération et de 3/8 par les cantons. Pour les bénéficiaires PC à domicile, calcul PC usuel selon la LPC, moyennant déduction du montant forfaitaire pour les primes d'assurance-maladie. La Confédération verse 5/8 de cette somme PC.